

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 3 juillet 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. Contrôles et vérifications d'identité. - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2826).

M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois.

Exception d'irrecevabilité de M. Joxe : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, Pierre Sirgue. - Rejet par scrutin.

Question préalable de M. Chomat : MM. Georges Hage, Jacques Toubon, président de la commission des lois ; Jean-François Jalkh. - Rejet.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice.

Discussion générale :

MM. Francis Delattre,
Gérard Welzer,
Emmanuel Aubert,
Michel de Rostolan,
François Asensi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 2844)

2. Décision du Conseil constitutionnel sur une requête en contestation d'opérations électorales (p. 2844).**3. Contrôles et vérifications d'identité.** - Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2844).

Discussion générale (*suite*) :

M^{me} Edwige Ayice,
MM. Henri Cuq,
Joseph Menga.

Clôture de la discussion générale.

M. le garde des sceaux.

Motion de renvoi en commission de M. Joxe : M. Michel Sapin. - Retrait.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 2847)

Amendement n° 6 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Sapin. - Adoption.

Article 1^{er} (p. 2847)

M. Serge Charles.

Amendements de suppression n°s 12 de M. Ducloné et 21 de M. Bonnemaïson : MM. François Asensi, Bernard Derosier, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 1 de M. Jean-François Jalkh : MM. Pierre Sirgue, le rapporteur, le garde des sceaux, Gilbert Bonnemaïson. - Rejet.

Amendement n° 20 de M. Derosier : MM. Bernard Derosier, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 16 de M. Gérard Welzer : MM. Michel Sapin, le rapporteur, le garde des sceaux, Emmanuel Aubert. - Rejet.

M. le président.

Amendement n° 22 de M. Jean-François Jalkh : MM. Roger Holeindre, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

L'amendement n° 23 de M. Hannoun n'est pas soutenu.

Amendement n° 13 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 2852)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Bernard Derosier. - Adoption.

Article 2 (p. 2852)

Amendements de suppression n°s 14 de M. Barthe et 17 de M. Bonnemaïson : MM. François Asensi, Bernard Derosier, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 2 de M. Jean-François Jalkh : M. Pierre Sirgue. - Retrait.

Amendement n° 8 de la commission, avec le sous-amendement n° 10 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Bernard Derosier, Michel Sapin. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

L'amendement n° 18 de M. Sapin n'a plus d'objet.

Amendement n° 3 de M. Jean-François Jalkh : M. Pierre Sirgue. - Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 2855)

M. Gilbert Bonnemaïson.

Amendements de suppression n°s 15 de M. Le Meur et 19 de M. Derosier : MM. François Asensi, Bernard Derosier, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 4 de M. Jean-François Jalkh : M. Pierre Sirgue. - Retrait.

Amendement n° 9 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 11 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 2856)

Amendement n° 5 rectifié de M. Jean-François Jalkh : MM. Pierre Sirgue, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 2857)

Explications de vote :

MM. Bernard Derosier.
François Asensi.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. **Décision du Conseil constitutionnel** (p. 2858).

5. **Rappel au règlement** (p. 2858).

MM. Michel Sapin, Albin Chalandon, garde des sceaux,
ministre de la justice.

6. **Dépôt d'un rapport** (p. 2859).

7. **Ordre du jour** (p. 2859).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures

M. le président. La séance est ouverte.

1

CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité (nos 154, 208).

La parole est à M. Jean-Louis Debré, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité complète les textes que l'Assemblée a examinés les jours précédents. Il en diffère aussi. Il ne s'agit plus d'améliorer la répression des crimes ni d'instaurer plus de certitude dans la durée des peines prononcées par les juridictions. Il s'agit de rendre l'action préventive plus efficace. La dissuasion et la prévention remplacent ici la répression.

Adapter les moyens de la police et de la justice pour assurer la sécurité des Français, renforcer l'efficacité de la prévention de la délinquance et de la criminalité sont des impératifs majeurs. Hélas, l'augmentation de la délinquance et donc de l'insécurité est un fait, et non un simple slogan de campagne électorale. Il s'agit d'une réalité quotidienne, à Paris et dans les grandes villes, mais aussi en province, où la drogue, notamment, se répand de façon inquiétante et pousse bien des jeunes dans une impasse dont la seule issue est la délinquance.

Ainsi, nier l'augmentation de la délinquance quotidienne est une agression à l'égard de tous ceux et toutes celles qui en sont les victimes.

Ainsi, nier les progrès de la délinquance quotidienne est une faute à l'égard des magistrats et policiers qui tentent, malgré les difficultés, de remplir leurs missions.

Il est vrai que, pour certains responsables politiques, nier ou minimiser cette aggravation est un moyen de maquiller leurs responsabilités et leur incapacité à y faire face.

Regardons la réalité en face et non au travers du prisme déformant de l'idéologie ou de nos souhaits. La réalité commande, ordonne, impose aux responsables politiques de prendre les mesures qui contribueront, je l'espère, à restaurer plus de sécurité dans notre pays.

Instruments indispensables à la prévention de la délinquance, les contrôles d'identité existent dans la plupart des pays européens :

La police, en Grande-Bretagne, peut effectuer des contrôles sur la voie publique ;

En Allemagne fédérale, toute personne de plus de seize ans est tenue de posséder une carte d'identité et de la présenter à la police ; celle-ci peut notamment procéder à des vérifications d'identité dans le cadre des contrôles routiers ou pour prévenir un danger ou une infraction ;

Tout citoyen belge âgé de plus de quinze ans doit être porteur d'une carte d'identité qu'il doit pouvoir présenter à toute réquisition de la police sous peine de sanction pénale ;

La loi italienne punit de peine d'amende et de prison le fait de refuser de donner des indications sur son identité personnelle à la police.

Mais ce n'est pas parce que les contrôles et vérifications d'identité sont utilisés dans la plupart des pays européens qu'il nous faut, en ce qui les concerne, ne pas prendre certaines précautions.

Les contrôles et vérifications d'identité rôdent autour de la liberté. Ils peuvent, si on n'y prend garde, la menacer.

La liberté d'aller et de venir est l'une des caractéristiques de l'Etat de droit par opposition à l'Etat policier. Mais l'Etat de droit ne doit pas être un état de paralysie. La liberté se doit d'être défendue. La liberté n'est pas un mot abstrait, une illusion, mais une réalité qui peut se fortifier pour tout le monde et pas uniquement pour certains d'entre nous.

La liberté, mes chers collègues, est notre ambition. Il faut la soutenir et lutter contre ceux qui veulent faire régner l'injustice et qui ne peuvent s'imposer que par le vol ou le crime.

Pour soutenir la liberté, tous les moyens ne sont pas bons, a dit notre collègue Michel Sapin. C'est vrai, mais il y a de bons moyens.

Certes, il faut doter la police et la justice des moyens matériels adaptés à leur mission ; mais aussi importants que les moyens matériels sont les moyens juridiques. Il ne faut pas paralyser la justice et la police par des lois qui, parfois, donnent l'impression que les suspects sont les juges ou les policiers et non les délinquants. Doter la police et la justice des moyens juridiques nécessaires à une prévention efficace de la délinquance, tel est l'objet du projet de loi qui nous est proposé.

En autorisant les contrôles d'identité de façon générale et, par conséquent, dans le cadre des missions de police administrative, ce projet de loi met fin à une ambiguïté, à une hypocrisie et, par là, à de fâcheux détournements de procédure, inacceptables dans un Etat de droit.

L'imprécision de la loi de 1983, le fait que les contrôles effectués dans le cadre des missions de police judiciaire étaient autorisés alors que les contrôles préventifs étaient uniquement permis dans « des lieux déterminés, là à la sécurité des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée » - formule imprécise qui avait donné lieu à une interprétation naturellement très restrictive de la chambre criminelle de la Cour de cassation - avait non seulement abouti à une paralysie de la police, mais aussi entraîné d'inacceptables détournements de procédure, lesquels étaient nécessaires pour permettre à la police de mener une action préventive ou de dissuasion. N'a-t-on pas vu, dans le passé, ouvrir certaines informations judiciaires afin de donner l'apparence de la légalité à des opérations de contrôle administratif ?

Le projet de loi propose en premier lieu de supprimer les conditions trop restrictives de temps et de lieu posées par la loi de 1983 en matière de contrôle préventif d'identité. Reprenant la formulation de la loi de 1981, déclarée conforme à la Constitution, l'article 1^{er} propose d'autoriser ces contrôles pour « prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens » ; la preuve de l'identité pourra se faire par tous moyens et pas uniquement par une carte nationale d'identité.

Ce projet tend également à clarifier la situation des étrangers et à donner un fondement légal au contrôle actuellement prévu par deux décrets de 1946 portant sur la régularité de leur séjour en France. A cette fin, il est proposé de compléter l'article 78-2 du code de procédure pénale par un nouvel alinéa reprenant au fond les dispositions des décrets de 1946 et imposant aux personnes de nationalité étrangère

dont l'identité est contrôlée d'être en mesure de présenter les pièces et documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à séjourner en France.

Le projet de loi vise encore à autoriser plus largement la prise d'empreintes digitales et de photographies en vue de permettre l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

Actuellement, ces prises d'empreintes ou de photographies ne sont autorisées que dans le cadre d'opérations de police judiciaire et avec l'autorisation soit du procureur de la République, soit du juge d'instruction. Afin de donner aux forces de police les moyens d'accomplir leur mission, le projet propose de les rendre licites dans tous les cas où la personne refuse de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts, et lorsqu'elles constituent l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé. Comme actuellement, la prise d'empreintes ou de photographies devra être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal des opérations de vérification dressé par l'officier de police judiciaire, présenté à la signature de l'intéressé et transmis au procureur de la République.

Le projet de loi propose, enfin de rétablir des sanctions correctionnelles à l'égard de ceux qui refusent de se prêter aux opérations de vérification d'identité effectuées conformément aux dispositions de l'article 78-3, comme c'est actuellement le cas s'agissant des personnes qui refusent de se soumettre aux vérifications portant sur les véhicules automobiles ou sur le conducteur du véhicule. Ceux qui refuseront de se prêter aux opérations de vérification d'identité seront donc passibles d'une peine d'amende de 500 à 15 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois.

Ce projet de loi est aussi vigilant quant à la défense de la liberté des citoyens. Reprenant certaines dispositions des lois de 1981 et 1983, il propose de maintenir en vigueur les garanties de la personne interpellée, notamment :

- le contrôle judiciaire de l'ensemble des opérations de contrôle et de vérification d'identité ;
- la durée de la rétention, limitée à quatre heures ;
- les conditions de la rétention, qui peut avoir lieu sur place ou dans un local de police ;
- la présentation immédiate de la personne interpellée à un officier de police judiciaire ;
- les facilités données à la personne contrôlée pour établir son identité par tout moyen, aucune obligation d'avoir sur soi des documents n'étant édictée ;
- le droit pour elle de faire aviser le procureur de la République et de faire prévenir sa famille ou toute personne de son choix ;
- l'établissement d'un procès-verbal, présenté à la signature de l'intéressé et transmis au procureur de la République ;
- l'interdiction de toute mise en mémoire sur fichiers ;
- la destruction, dans un délai de six mois et sous le contrôle du procureur de la République, du procès-verbal et de toutes pièces se rapportant à la vérification.

La commission des lois, adoptant mes amendements, a voulu renforcer les garanties des citoyens.

M. Michel Sapin. Sous la pression de l'opposition !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La philosophie des modifications qu'elle souhaite est de renforcer les pouvoirs de l'autorité judiciaire et d'éviter tout détournement de la procédure.

Il convient d'abord de bien préciser que toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par l'autorité de police prévues par le code de procédure pénale.

Il s'agit ensuite de prévenir le procureur de la République lorsqu'un mineur de dix-huit ans est l'objet d'une vérification d'identité. Un autre amendement que la commission a aussi adopté ne permet les prises d'empreintes et de photographies qu'après autorisation du procureur de la République.

Vous êtes, monsieur le garde des sceaux, le ministre de la justice, donc le ministre de la loi et, par conséquent, celui des libertés. Les amendements de la commission des lois recevront de ce fait, j'en suis certain, un accueil favorable de votre part.

Ainsi, mes chers collègues, ce projet de loi aura trouvé un équilibre acceptable entre la nécessité de doter la police de pouvoirs efficaces pour prévenir la délinquance et l'indispensable respect des libertés individuelles.

Je n'ai vraiment pas le sentiment, en effet, que ce projet de loi porte atteinte à nos libertés. Ceux et celles qui sont en situation régulière en France, qui ne cachent pas leur identité, qui ne s'épanouissent pas dans la clandestinité ou l'illégalité n'ont rien à craindre.

M. Guy Ducloné. C'est la moindre des choses !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Je ne vois rien de dramatique, de scandaleux ou de révoltant dans le fait de devoir justifier de son identité à un fonctionnaire de police, si l'on n'a rien à se reprocher.

J'entends, depuis que ce projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale, des voix qui, ici et là, crient à l'atteinte intolérable aux libertés. Ces contrôles et vérifications d'identité seraient planer sur nos libertés un danger tel que la démocratie en France serait en péril.

Les détracteurs de ce projet de loi font preuve d'agressivité, et celle-ci est d'autant plus grande qu'ils n'ont pas étudié ce projet de loi ou qu'ils ne veulent pas l'examiner.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Je vous rappelle, mes chers collègues, que depuis 1881 les colporteurs de presse peuvent faire l'objet d'un contrôle d'identité. Or les voix qui combattent aujourd'hui ce projet de loi n'ont jamais dénoncé la situation des colporteurs de presse.

Depuis 1968, les brocanteurs n'ayant pas de boutique fixe doivent, en vertu d'une loi du 29 août 1968, présenter à toute réquisition une médaille sur laquelle figurent leurs nom et prénom. Ceux qui aujourd'hui s'opposent à ce projet n'ont pas demandé l'abrogation de cette loi.

De même, ils ne se sont pas élevés contre ce décret du 31 juillet 1970 qui impose aux marchands ambulants de justifier, à toute réquisition de police, de leur identité.

Bref, bien d'autres exemples tirés de notre législation ou de la vie quotidienne pourraient être cités ici pour démontrer que ceux qui, aujourd'hui, crient fort contre ce projet de loi et s'indignent ne sont pas tous toujours de bonne foi.

Le rapporteur de la commission des lois, mes chers collègues, vous demande donc d'adopter ce projet de loi et les amendements acceptés par la commission.

En terminant, monsieur le garde des sceaux, j'ajouterai, à titre personnel, que l'honneur de ceux qui soutiennent votre projet est peut-être d'avoir raison plus tôt que ceux qui aujourd'hui le combattent. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Monsieur le garde des sceaux, nous voici donc au quatrième acte d'une pièce que vous avez écrite, dont vous tenez le rôle principal et qui pourrait porter en sous-titre « De l'art et de la manière de ne rien faire tout en faisant croire que l'on fait quelque chose ».

Il y a quelques jours, les journaux, la radio, la télévision nous apprenaient qu'une « vieille dame » - pour reprendre l'expression consacrée - venait d'être assassinée. Mon collègue Michel Sapin a déjà rappelé fort opportunément que lorsque de tels crimes avaient été commis dans le passé, on avait entendu se répandre en propos accusateurs et vengeurs, les dirigeants de l'opposition d'alors. C'était la faute de la gauche ; c'était la faute des socialistes ; c'était la faute de votre prédécesseur, M. Badinter ! *(Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. Pierre Mauge. Toute la France en est convaincue !

M. Bernard Derosier. Depuis trois mois, et bien que plusieurs crimes aient été commis, vous n'avez pas entendu les socialistes vous faire de faux procès.

M. Serge Charles. Vous seriez mal placés pour ça !

M. Michel Cointet. Vous ne pouvez pas faire votre auto-critique quand même !

M. Pierre Mauge. Nous, nous arrêtons les assassins !

M. Bernard Derosier. Nous respectons votre fonction, monsieur le garde des sceaux, et nous savons que votre mission est difficile. Mais nous savons également que la multi-

plication des contrôles d'identité - c'est notre sujet d'aujourd'hui - n'aurait pas empêché ces crimes. Il s'agit d'une fausse réponse à de vrais problèmes. C'est ce que nous n'avons cessé de répondre aux arguments démagogiques de l'extrême-droite et de la droite dans les mois qui ont précédé les dernières élections.

M. Pierre Mauger. Vous n'avez pas été entendus !

M. Bernard Derossier. Aujourd'hui, alors que vous avez la majorité, ...

M. Pierre Mauger. C'est bien la preuve que vous n'avez pas été entendus !

M. Bernard Derossier. ... vous persistez et vous continuez d'apporter de fausses réponses aux véritables problèmes de sécurité qui se posent dans notre société.

Défendant, au nom du groupe socialiste, l'exception d'irrecevabilité au projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité, je m'attacherai à démontrer les dangers que présente le texte du Gouvernement pour les libertés individuelles et collectives que la constitution protège et garantit, ainsi que l'inefficacité d'un tel dispositif pour combattre, comme il se doit, la délinquance dans notre pays.

Il est vrai qu'en commission le texte initial a été amendé - M. le rapporteur vient d'en rendre compte - pour se rapprocher de ce que nous souhaitons à minima. Il est vrai que le Gouvernement, prenant conscience des erreurs que comportait son texte initial, a lui-même proposé des amendements tendant à rendre le projet plus conforme à nos principes de droit. Mais nous n'en sommes pas encore là et, en la matière, pour vous laisser le temps de peaufiner davantage votre ouvrage, monsieur le garde des sceaux, je préférerais que l'Assemblée nationale déclare, dès aujourd'hui, ce projet non conforme à la Constitution.

M. Michel Sapin. En l'état, il l'est !

M. Bernard Derossier. Comme le précisait déjà, à cette même tribune, le 11 juin 1980, François Mitterrand, qui défendait l'exception d'irrecevabilité au texte dit « Sécurité et liberté » présenté par M. Peyrefitte, les socialistes exprimeront, par ma voix et par celle de plusieurs de mes collègues, ce qu'ils pensent de l'éternelle dialectique entre l'ordre et la liberté. François Mitterrand ajoutait : « Il m'est facile de déclarer dès maintenant qu'il n'est pas de liberté sans sécurité, pas de sécurité sans liberté. »

La liberté d'aller et de venir constitue un élément de la liberté individuelle dont le Conseil constitutionnel a reconnu, dans une décision du 12 janvier 1977, la valeur constitutionnelle.

En 1977, en effet, la Haute juridiction avait adopté une définition large de la notion de liberté individuelle. Rappelez-vous : la loi autorisant la fouille des véhicules avait été déclarée non conforme à la constitution en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'était par ailleurs pas définie, en raison du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs auraient pu s'exercer.

Aujourd'hui nous sommes devant un cas où la liberté individuelle est directement menacée. On peut donc espérer un contrôle aussi sévère, d'autant que ce projet de loi n'est en rien précis. Il est, au contraire, tout à fait d'ordre général.

Récemment, une éminente personnalité qui fait autorité en matière juridique, le professeur Robert, rappelait et développait cette idée selon laquelle tout homme est présumé ne point avoir commis de faute tant qu'il n'a pas été déclaré définitivement coupable. Pourtant ce texte autorise des contrôles ou vérifications d'identité en dehors de toute recherche judiciaire et simplement pour prévenir une éventuelle atteinte à l'ordre public. Il s'agit là d'une véritable atteinte à la liberté individuelle de tout citoyen, compte tenu de cette notion très générale d'atteinte à l'ordre public, édictée par le présent projet de loi.

C'est d'abord, pour cette raison que ce texte est, à nos yeux, inacceptable. Ce projet de loi renforce, en fait, le processus de banalisation de la privation de liberté d'un être humain.

D'une analyse attentive du projet de loi, il ressort qu'une véritable technique de « grignotage » des libertés est entreprise. L'histoire de notre pays met en évidence quelques constantes dans ce processus : dès qu'une atteinte aux libertés apparaît, elle fait tâche d'huile ; elle est progressivement appliquée au-delà des limites fixées au début, quelles

qu'elles soient les promesses, les barrières et les hésitations ; elle a des conséquences pour d'autres que ceux qui étaient initialement visés. Il arrive même qu'elle s'institutionnalise et que, fruit de l'urgence, elle devienne permanente.

Ainsi la caractéristique principale qui émane du texte que nous examinons aujourd'hui se trouve être la restriction des libertés. En effet, plusieurs grands principes du droit pénal français sont ici battus en brèche et rendent ce texte non conforme à la Constitution.

Il s'agit d'abord d'une atteinte à la liberté d'aller et de venir et, partant de là, d'une atteinte à la sûreté. Il s'agit ensuite d'une atteinte à la séparation des pouvoirs et à la protection de la vie privée des Françaises et des Français. Ce sont là deux raisons essentielles pour rendre ce texte contraire à notre charte fondamentale.

Je l'ai dit et je le répète, la procédure de contrôle porte atteinte à un élément fondamental de la liberté individuelle, la sûreté, c'est-à-dire le droit de ne pas être arrêté ni détenu arbitrairement, droit auquel les hommes du XVIII^e siècle, en particulier, étaient si attachés.

Le contenu de ce droit, inscrit dans la Déclaration de 1789, reste largement à définir. Mais on connaît l'enthousiasme suscité par la petite phrase du Conseil constitutionnel qui, dans une incidente, avait, le 28 novembre 1973, posé le principe suivant : « La détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesures privatives de liberté. » Ainsi, la privation de liberté serait un acte tellement grave qu'elle nécessiterait un fondement législatif.

Alors, ne doit-on pas logiquement compléter cette proposition par la règle suivante : seul un juge indépendant peut décider d'une telle mesure ? Or le texte qui nous est soumis aujourd'hui ne répond aucunement à cette logique constitutionnelle.

Comme la loi dite « Sécurité et liberté » de 1980, ce projet de loi comporte des dispositions contraires à la séparation des pouvoirs en ce qu'elles confient à la police judiciaire, avec les prérogatives dont dispose celle-ci ; des opérations de prévention d'atteintes à l'ordre public relevant normalement de la police administrative qui ne saurait disposer de tels pouvoirs, notamment en ce qui concerne la détention des personnes.

En effet, n'existe-t-il pas un pouvoir exorbitant de police administrative dans le fait d'interpeller, de détenir et de condamner un citoyen alors qu'il sera possible d'annuler la décision pour excès de pouvoir, c'est-à-dire l'opération abusive de prévention administrative qui aura servi de prétexte à la vérification d'identité ? Cette disposition est à nouveau contraire au principe de la présomption d'innocence.

Au point de vue procédural, l'intervention de la police judiciaire donne certes quelques garanties, mais celles-ci paraissent insuffisantes. La responsabilité de la direction des opérations revient en effet, ici, au procureur de la République et non à un magistrat du siège. Enfin, du point de vue pratique, les garanties données aux administrés risquent de se retourner contre eux.

Imaginons, en effet, une détention abusive à l'occasion d'une vérification d'identité. Une action en justice sera beaucoup plus délicate et hasardeuse si elle doit être dirigée contre le procureur de la République ou contre des officiers de police judiciaire que si elle l'était contre des fonctionnaires de police administrative.

Autre raison, le projet de loi gouvernemental constitue une atteinte à la protection de la vie privée. En effet, pour prouver son identité il sera, dans la plupart des cas, indispensable de faire appel à ses proches ou à sa famille. Obligation sera faite de révéler ce que l'on souhaiterait taire, ce que l'on a le droit de ne pas faire connaître.

Beaucoup d'autres incidents sont, certes, susceptibles de produire le même résultat - accidents ou malaises sur la voie publique, par exemple - et ce ne seront probablement pas les vérifications d'identité qui troubleront le plus la paix des familles ! Néanmoins, nous n'avons pas le droit, mes chers collègues, de prendre le risque de créer demain, ici et là, des situations susceptibles de devenir dramatiques.

En proposant de modifier les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 78-3 du code de procédure pénale, le projet élargit à l'excès les cas dans lesquels sont rendus possibles la prise d'empreintes digitales et le cliché photographique, en même temps qu'il diminue les garanties qui entoureraient jusqu'à présent ces opérations.

Commençons par rappeler quelques éléments de droit.

A la suite d'un recours déposé par nos soins après le vote de la loi dite « Sécurité et Liberté », le Conseil constitutionnel, par sa décision des 19 et 20 janvier 1981, avait jugé conformes à la Constitution les dispositions qu'elle prévoyait en ce qui concerne les vérifications d'identité. Mais il importe de rappeler qu'à cette occasion le Conseil avait mis à l'actif de cette loi le fait qu'elle interdisait « de procéder à des prises d'empreintes digitales, à des photographies, à des mises en mémoire de ces opérations... ».

Cela ne signifie nullement que le législateur soit dans l'impossibilité de prévoir ce type d'opération. Mais l'attention qu'y a prêtée le Conseil montre qu'il est parfaitement conscient de ce qu'elles pourraient avoir d'attentatoires aux libertés publiques constitutionnellement protégées.

C'est pourquoi, lorsque la loi du 10 juin 1983 a expressément prévu la possibilité, dans certains cas, de prendre des empreintes digitales ou des photographies, elle a limité très strictement les hypothèses et les a entourées de garanties très sérieuses. C'est ainsi, particulièrement, qu'elle faisait en sorte que ces opérations se déroulent toujours soit dans le cadre d'une procédure judiciaire en cours, soit avec l'autorisation préalable d'un magistrat.

Si le Conseil constitutionnel avait été saisi de ce texte, il ne fait à mes yeux aucun doute qu'il l'aurait déclaré conforme à la Constitution, considérant que la condition requise, celle de limites protectrices, était remplie.

En revanche, ce ne serait plus le cas si votre projet était voté en l'état.

Premièrement, en effet, autorisant ces opérations dans tous les cas où l'intéressé refuse de justifier son identité, vous ne définissez pas clairement à partir de quel moment ce refus existe et ne donnez aucun élément qui permettrait de distinguer sûrement le refus de l'impossibilité.

Deuxièmement, surtout, vous supprimez purement et simplement tout ce qui, dans la législation actuelle, prévoit l'intervention préalable d'un juge. Dès lors, la suppression de cette garantie, qui est indiscutablement la condition de la constitutionnalité de ces opérations, frappe le texte d'un vice rédhibitoire.

N'est-il pas contraire à l'esprit de notre Constitution de prévoir une procédure de rétention dans des locaux de police, alors même que les garanties ne sont pas suffisantes ? L'exemple des jeunes gens retenus récemment une nuit entière dans les locaux de la police parisienne montre que la pratique quotidienne s'accommodera mal des garanties accordées par le texte aux contraintes imposées à la personne.

Enfin, nous semble également non conforme à la Constitution toute discrimination raciale devant la loi, notamment vis-à-vis des résidents étrangers installés régulièrement en France. C'est pourtant ce qu'impose l'article 1^{er} de ce projet de loi. Pourquoi une telle disposition dans ce texte alors que nous nous préparons à débattre d'un texte spécifique consacré aux étrangers, à leurs conditions d'entrée et de séjour en France ?

S'il n'y a pas volonté raciste et xénophobe, et je ne vous fais pas ce procès d'intention, monsieur le garde des sceaux, ajoutons alors toutes les catégories de personnes qui doivent présenter un document spécifique à toute réquisition : les nomades, les marchands ambulants ou les colporteurs de presse, comme le disait M. le rapporteur tout à l'heure.

En fait, nous avons affaire à un projet spectacle, inefficace quant aux mesures appropriées à une réelle lutte contre la délinquance.

Monsieur le garde des sceaux, certains de vos collègues semblent plus préoccupés de l'état de l'opinion publique française que de prendre par voie d'instructions ou de circulaires les directives appropriées.

Le 10 juin 1983, la majorité de gauche à l'Assemblée nationale édictait les principes adoptés en matière de contrôles et de vérifications d'identité.

Alors que, jusqu'en 1983, la jurisprudence de la Cour de cassation ne permettait pas qu'une doctrine claire et précise voie le jour, le Gouvernement, aidé en cela par sa majorité, a permis les contrôles préventifs sur l'ordre et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire et seulement dans les lieux où la sécurité des personnes et des biens est menacée.

Voici démontrée notre volonté maîtresse qui est toujours de faire prévaloir l'Etat de droit face à l'Etat policier.

Récemment, il a été fait état d'une circulaire ministérielle datée du 17 mars 1986. Certains membres du Gouvernement n'ont pas manqué de critiquer une telle initiative, la qualifiant de tardive, de discrète et de maladroite. Elle n'était pas tardive, mais, au contraire, venait fort à propos pour apporter, après les jurisprudences complexes de la Cour de cassation, des instructions précises à ce sujet à la police.

Elle n'était pas discrète. En effet, une circulaire n'est-elle pas la forme normale d'une instruction d'un ministre à ses fonctionnaires ? A n'en pas douter, elle est à l'opposé de la politique spectacle que nous connaissons depuis trois mois en ce domaine.

Enfin, elle n'était pas maladroite. Elle permet d'aborder chaque point juridique qui doit être explicité pour être bien appliqué par la suite.

J'évoquais tout à l'heure la « bavure » des Halles. Il ne fait pas de doute que, si cette circulaire avait été appliquée strictement dans son esprit et dans sa lettre, votre collègue M. Pandraud n'aurait pas eu à justifier ici l'injustifiable.

Un paragraphe de cette fameuse circulaire précise bien que « Dès le début de la rétention... lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, celui-ci doit normalement être assisté de son représentant légal. En cas de difficulté ou d'impossibilité, le procureur de la République doit être obligatoirement informé, dès le début de la rétention. »

Les socialistes n'ont jamais proposé la suppression des contrôles d'identité, mais au contraire leur encadrement strict, juridiquement parlant.

J'entends ici certains collègues, à court d'arguments (*Exclamations sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*), évoquer la loi du 10 janvier 1983 qui prévoit la prise d'empreintes digitales et de photos. Ils oublient que cette loi a limité très strictement les hypothèses de recours à cette procédure de même qu'elle les a entourées de garanties très sérieuses. La loi de 1983 ne sanctionne pas pénalement, fût-ce par une contravention, le défaut de vérification.

Il s'agit là de notre conception de la démocratie. Elle n'implique pas le contrôle permanent de l'Etat.

Les Françaises et les Français jugeront sur pièce entre ces deux conceptions de la République. Le projet qui nous est soumis aujourd'hui est de surcroît inefficace. L'exemple en la matière des pays européens ou des Etats-Unis est là pour nous le démontrer.

Par exemple la République fédérale d'Allemagne, qui, a de nombreuses reprises, a démontré sa capacité à lutter contre le terrorisme, ne permet en aucune façon la prise d'empreintes digitales et de photos.

De même, aux Etats-Unis, il n'existe pas de carte d'identité, sauf pour les étrangers. La pratique des contrôles d'identité, en l'absence de délits caractérisés, est tout à fait contraire à l'idée que se font les Américains de la liberté individuelle, notion fondamentale à laquelle chaque citoyen américain est attaché de façon viscérale.

Enfin, la Grande-Bretagne n'oblige pas, en règle générale, les citoyens à détenir un document attestant de leur identité. Seule une loi de 1984 donne, dans certains cas bien déterminés, des pouvoirs à la police pour effectuer des contrôles sur la voie publique. De plus, un policier ne peut en aucune façon arrêter une personne dans le seul but de connaître son identité.

Vaste débat donc celui qui existe en permanence entre les deux concepts, celui de la sécurité et celui des libertés individuelles garanties par la Constitution. La recherche du compromis entre les deux doit garantir qu'à long terme la sécurité ne soit pas acquise aux dépens des libertés individuelles.

Mes chers collègues, tous ces arguments sont, à l'évidence, suffisants pour vous amener à rejeter ce texte *a priori*. Je voudrais cependant en ajouter un dernier. Depuis trois mois maintenant, les fonctionnaires de police sont fréquemment amenés à pratiquer des contrôles d'identité. Ou bien ils le font dans l'illégalité, et le rejet du projet de loi serait en quelque sorte un rappel à l'ordre, ...

MM. Emmanuel Aubert et Serge Charles. Ils le font dans le cadre de la circulaire de M. Joxe !

M. Bernard Derozier. ... ou bien la législation et la réglementation en vigueur sont, monsieur Charles et monsieur Aubert, suffisantes pour permettre à la police de bien faire son métier, et votre texte est inutile. C'est, semble-t-il, monsieur le garde des sceaux, l'avis de votre collègue M. Pasqua.

Interrogé hier soir à *L'Heure de vérité*, il a donné une réponse embarrassée qui montrait à l'évidence combien le problème est mal posé.

J'emprunterai ma conclusion à celui qui est devenu depuis notre Président de la République. François Mitterrand, à cette tribune, en 1980, déclarait : « Dans une société d'injustice, il n'y a de sécurité pour personne ; les premières, les constantes victimes sont toujours les plus pauvres et les plus démunis. »

Pour toutes ces raisons, mes chers collègues, vous voterez l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Mauger. Il ne faut pas y compter !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a repoussé l'exception d'irrecevabilité, considérant que les dispositions du projet de loi qui lui était soumis étaient conformes non seulement à la Constitution, mais aussi à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.

L'article 1^{er}, qui autorise les contrôles préventifs en cas d'atteinte à l'ordre public, reprend la formulation de la loi du 2 février 1981 qui avait été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Celui-ci avait posé deux conditions à la validité des contrôles : il fallait, d'une part, que la preuve de l'identité puisse être faite par tous moyens et, d'autre part, que les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons motivant l'opération soient réunies.

En 1981, le Conseil a estimé que la recherche des auteurs d'infractions et la prévention des atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité des personnes et des biens - c'est également le texte du projet actuel - résultaient de la mise en œuvre de principes et de droits ayant valeur constitutionnelle.

Au fond, tout le monde, y compris le précédent garde des sceaux, a reconnu la nécessité des contrôles d'identité.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} propose de clarifier la situation des étrangers au regard des dispositions autorisant le contrôle de la régularité de leur séjour en France.

En fait, loin d'introduire des discriminations à l'égard des étrangers, le projet tend à éviter que ne s'instaure, dans notre pays, le délit de faciès. C'est en effet à l'occasion d'un contrôle d'identité régulièrement effectué, en application des dispositions du code de procédure pénale, que se révélera la nationalité étrangère de la personne contrôlée. Du point de vue du contrôle d'identité lui-même, l'étranger sera placé dans la même situation que tout Français, mais lorsqu'il apparaîtra que la personne contrôlée est de nationalité étrangère, alors, et alors seulement, pourra être vérifiée la régularité de son titre de séjour.

S'agissant des empreintes digitales et des photographies, le texte tel qu'il est amendé par la commission des lois,...

M. Michel Sapin. Sur proposition des socialistes !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Ce n'est pas une proposition des socialistes, c'est un amendement de la commission !

M. Michel Sapin. Il s'agit d'un amendement socialiste qui est devenu l'amendement de la commission !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. ...ce texte, disais-je, assure la garantie d'une intervention préalable d'une autorité judiciaire, gardienne des libertés.

Enfin, ce que concerne la sanction pénale prévue par le projet, on peut noter que la loi du 2 février 1981, déclarée conforme à la Constitution, avait déjà prévu de telles sanctions. Il faut également souligner que la commission des lois s'est efforcée, sur ce point, de clarifier la situation et, dans l'intérêt de tous - personnes contrôlées et policiers -, de préciser l'incrimination.

Plusieurs autres arguments ont été invoqués.

La réiteration serait une forme de garde à vue. Mais comment éviter une telle mesure, qui porte effectivement atteinte à la liberté ? Cette gêne à la liberté d'aller et de venir a d'ailleurs été jugée, en 1981, non excessive pas le Conseil constitutionnel, sous certaines conditions qui sont reprises dans ce texte.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission des lois a rejeté l'exception d'irrecevabilité. Je souhaite que l'Assemblée la suive sur ce point. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Sirgue, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Pierre Sirgue. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je regrette que le rapporteur ne se soit pas inscrit à ma place, pour répondre à l'argumentation juridique présentée par M. Derosier,...

M. Michel Sapin. Il prend la parole à tout moment !

M. Pierre Sirgue. ...car il m'a un peu « volé », si je puis dire, la réponse pour laquelle je suis mandaté.

MM. Michel Sapin et Bernard Derosier. Et vous lui avez volé ses électeurs !

M. Pierre Sirgue. Je voudrais d'abord revenir sur l'une des observations présentées par M. Derosier en commission des lois.

Il avait indiqué que le projet présenté n'offrait pas une réponse appropriée au développement de l'insécurité. Aucun projet, en effet, sauf s'il est global, n'offre, à lui seul, une réponse appropriée aux problèmes qui nous préoccupent. Il est vrai que l'accroissement terrifiant de la criminalité ne sera pas stoppé par la seule vérification de l'identité de chacun.

M. Pierre Mauger. Cela va de soi !

M. Pierre Sirgue. La lutte contre la délinquance en général dépasse largement ce cadre, et nous sommes les premiers à réclamer une réforme d'ensemble, nous sommes les premiers à avoir reproché au Gouvernement la timidité de ses projets et leur insuffisance.

Plusieurs fois, nous avons regretté le manque d'impact, et parfois de cohérence, des textes qui nous étaient proposés pour lutter contre l'insécurité. Plusieurs fois, en effet, nous avons souhaité des mesures plus efficaces, plus énergiques. Il fallait réformer l'ensemble, changer de philosophie pénale et, par conséquent, tourner le dos au socialisme qui, en la matière, il faut bien le dire, colonise ce domaine depuis de nombreuses années.

Ce quatrième projet de lutte contre l'insécurité est le dernier. Il ne m'appartient pas de faire un bilan final, mais je ne peux que constater, monsieur le garde des sceaux, une volonté politique bien faible de votre part et surtout de la part de votre gouvernement. Nous nous sommes amplement expliqués sur ce point au cours de la discussion des autres projets et ce que nous avons dit à leur propos vaut également pour celui-ci. La lutte contre la délinquance et la criminalité dépasse donc largement le cadre des contrôles et vérifications d'identité, mais si ces contrôles ne constituent pas une condition suffisante à la réalisation de l'objectif que nous nous sommes tous assigné ici, ils n'en sont pas moins une condition absolument nécessaire.

A ce titre, j'avoue ne pas très bien comprendre la réflexion préliminaire de M. Derosier et l'argumentation juridique qu'il a présentée par la suite. Je crois que cette réflexion et cette argumentation relèvent davantage de l'idéologie que de la stricte analyse de la réalité. Je ne vois pas, pour ma part, de raison de s'opposer aux contrôles et vérifications d'identité. Bien au contraire, l'esprit et la lettre de notre Constitution, tous les textes qui s'y rattachent et qui appartiennent au bloc constitutionnel mais aussi nos textes légaux et leur interprétation jurisprudentielle nous invitent, à notre sens, à accepter les contrôles et les vérifications d'identité.

Ceux-ci sont légitimés juridiquement et historiquement. Tout d'abord, une loi du 10 vendémiaire an IV, dans ses articles 6 et 7, disposait en substance, je vous le rappelle sans doute, que tout voyageur ne pouvant justifier de son identité serait arrêté et conduit devant le maire ou l'officier de police judiciaire. C'est sans aucun doute ce texte qui est à l'origine du droit de la police et de la gendarmerie de contrôler l'identité de tout passant à n'importe quel moment et dans tout lieu public. Par la suite, un décret du 20 mai 1903, dans ses articles 165 et 166, confirmait ce droit pour la seule gendarmerie. Les pouvoirs de police relèvent alors d'une sorte de « non-droit » cher au doyen Carbonnier, mais surtout sont légitimés également par les textes révolutionnaires auxquels précédemment je faisais allusion.

Certains ont cru pourtant, il y a quelques dizaines d'années, devoir contester ce droit de contrôler et de vérifier l'identité. Il se sont pour cela appuyés sur les dispositions de l'article 11 du décret-loi du 20 juillet 1934. Cet article supprimait tout simplement les passeports intérieurs, qui étaient obligatoires et qui étaient en quelque sorte les ancêtres de

notre carte d'identité, et rendait ainsi facultative la détention d'une pièce d'identité. La règle devenait alors celle que nous connaissons aujourd'hui : la preuve de l'identité de chacun pour tous les moyens. Le fait de supprimer les passeports intérieurs n'équivalait aucunement à la suppression du droit conféré à la police de vérifier l'identité. Et celle-ci avait à notre sens tout à fait le droit de contrôler sur notre sol l'identité de tous, dans tous les lieux publics et à tout moment. Et ce qui était un droit indiscutable de la police, consenti et accepté par tous, allait cependant peu à peu, par une interprétation déviante et spéieuse des textes en vigueur, être contesté, discuté et presque supprimé.

Curieusement d'ailleurs, c'est par des textes précisant le droit de contrôle et de vérification d'identité que la police allait peu à peu se voir démunie de cet instrument indispensable de la prévention, comme a pu le rappeler très justement M. le rapporteur.

Sous prétexte, en effet, que le texte était trop ancien ou que la notion d'ordre public récemment établie était trop vague, le précédent gouvernement, en réformant - tardivement, il faut le dire - la loi de 1981, a fait voter la loi de 1983 qui vide en fait de toute substance les pouvoirs de la police. Sous prétexte de combattre l'arbitraire et de combler un vide juridique, les contrôles sont devenus strictement limités et eux-mêmes contrôlés par une autorité judiciaire. Il convient donc aujourd'hui de revenir à la situation antérieure et de permettre un contrôle de tous, à tout moment et dans tous les lieux publics.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, ne va pas aussi loin, et nous le regrettons. Mais il n'en est *a fortiori* que davantage constitutionnel car il n'y a, à notre sens, et contrairement à ce qu'indiquait M. Derosier, aucune contradiction entre la liberté d'aller et de venir et la justification de son identité.

Bien au contraire, nous considérons que la liberté d'aller et de venir est l'un des premiers principes constitutionnels à préserver, et que, pour cela, il faut donner à la police les moyens d'agir contre ceux qui empêchent les citoyens d'aller et de venir librement, c'est-à-dire contre les délinquants. Certaines zones urbaines sont aujourd'hui interdites la nuit et parfois même le jour. La délinquance peut y donner libre cours à ses activités et, *de facto*, ces zones sont interdites aux honnêtes gens. Ils ne peuvent donc plus aller et venir comme ils le souhaiteraient.

M. Gérard Welzer. Il faut emporter un pistolet !

M. Pierre Sirgue. Il ne faut donc pas considérer que le contrôle d'identité est une disposition qui gêne la liberté d'aller et de venir ; elle permet, au contraire, de préserver cette liberté.

Le groupe socialiste a également soutenu que le projet du Gouvernement contrevenait au principe, également constitutionnel, selon lequel tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. J'avoue ne pas bien comprendre non plus cet argument qui entretient une confusion entre le contrôle d'identité et la sanction d'une infraction. On ne contrôle pas quelqu'un parce qu'il est coupable. Le fait de contrôler un individu ne détruit aucunement la présomption d'innocence. Celui que l'on contrôle est toujours présumé innocent.

Je voudrais d'ailleurs rappeler aux éminents juristes du groupe socialiste que notre droit pénal va, dans d'autres dispositions, beaucoup plus loin. En effet, ne permet-on pas au juge d'instruction - mais il est vrai que c'est un juge - de mettre en détention un innocent ou présumé comme tel ? Et, que je sache, ces textes ne sont pas contraires à notre Constitution.

Si on accepte qu'un présumé innocent puisse être mis en détention provisoire, je ne vois pas au nom de quel principe on interdirait le simple contrôle d'identité de ce même présumé innocent.

Je tiens à ajouter que c'est faire injuste...

M. Gérard Welzer. Lapsus !

M. Pierre Sirgue. Monsieur, vous vous exprimerez tout à l'heure à la tribune. Nous verrons si vous le faites avec autant de difficultés que moi. Pour ma part, j'essaye de parler lentement pour que vous compreniez, et j'espère - pourquoi pas ? - que de la discussion jaillira la lumière. Je crois que nous sommes ici pour cela. Vous m'avez inter-

rompu à deux reprises. J'espère avoir la courtoisie de ne pas en faire autant avec vous. Quoi qu'il en soit, je vous écouterai avec beaucoup d'attention.

Je disais donc que c'est faire injure - et c'est aussi une injustice, pour reprendre ce lapsus significatif - à notre police et à notre gendarmerie que de leur retirer ainsi notre confiance. Tous s'accordent ici à lui rendre hommage. C'est un métier ingrat, difficile, exercé dans des locaux insalubres bien souvent, un métier dangereux qui mérite plus de considération que certains ne lui en accordent. Faisons confiance aux forces de sécurité. Rendons - leur les moyens d'assurer notre protection.

Je sais que ce n'est pas notre sujet, bien que tout soit lié. Mais je tiens à profiter de l'occasion qui m'est donnée pour dire que je suis scandalisé d'apprendre chaque jour que les policiers sont astreints à des tâches administratives, bureaucratiques. Et je m'étonne - mais j'espère avoir l'occasion de le lui dire - que Robert Pandraud n'ait rien changé à cela.

Pour revenir au sujet qui nous préoccupe, notre groupe se prononce avec clarté et détermination pour qu'on rende aux corps chargés de la sécurité des citoyens tous les instruments indispensables à la prévention. A ce titre, je m'étonne d'ailleurs que l'opposition socialiste refuse ces textes.

Nous pensons qu'il faut donc revenir sur la loi de 1983. Nous pensons même - je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux - que votre texte ne va pas assez loin. Mais il est vrai que vous êtes maintenant habitué à cette antienne. Vous auriez dû, à notre sens, élargir encore davantage les pouvoirs de la police en permettant, par exemple, comme nous le proposons dans l'un de nos amendements, dont je ne désespère pas qu'il soit voté par une grande majorité dans cet hémicycle, le contrôle et la vérification à tout moment et dans tous les lieux publics. En effet, l'honnête citoyen se moque d'être contrôlé. Il l'est d'ailleurs dans les actes les plus courants de sa vie. Ce n'est pas seulement le cas des colporteurs, des brocanteurs et des marchands ambulants ; chacun de nous, lorsque nous achetons dans les grands magasins, est amené à présenter des pièces d'identité, chacun de nous dans son automobile peut être amené à présenter ses pièces d'identité, sans parler de l'inquisition fiscale ! Au contraire, je crois que les citoyens honnêtes de ce pays seront rassurés d'être protégés et l'accepteront.

Votre texte, monsieur le garde des sceaux, devrait permettre à la police et à la gendarmerie de détenir le pouvoir général, issu d'un texte précis et sans équivoque, de contrôler à tout moment et en tout lieu public l'identité de quiconque, sans circonstances particulières. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Car restreindre ces pouvoirs, c'est rompre l'égalité des citoyens devant le contrôle et la vérification de leur identité, et je réponds là au troisième argument présenté par M. Derosier.

Instaurer des circonstances particulières pour le contrôle d'identité, c'est en effet reconnaître un délit de faciès, car dans votre système, monsieur le garde des sceaux, celui qui est contrôlé a déjà des présomptions qui pèsent sur lui. Le meilleur moyen de préserver ce principe, que j'ai si souvent défendu en d'autres lieux, de la présomption d'innocence est donc de ne pas limiter les pouvoirs de la police dans cette matière. Encore une fois, monsieur le garde des sceaux, et ce sera ma conclusion, changez de philosophie pénale et démontrez votre volonté politique de défendre nos valeurs, notre société et sa civilisation. C'est, avant tout, cela qui nous est imposé à tous par notre Constitution. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 572 |
| Nombre de suffrages exprimés | 572 |
| Majorité absolue | 287 |
| Pour l'adoption | 249 |
| Contre | 323 |

L'exception d'irrecevabilité n'est pas adoptée.

M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Georges Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la seule considération des objectifs déclarés de ce projet de loi suffirait pour se convaincre qu'il n'y a pas lieu d'en délibérer.

Le Gouvernement prétend que pour améliorer la prévention de la délinquance et renforcer la sécurité des citoyens, il est nécessaire d'autoriser la police à procéder plus fermement à des contrôles d'identité.

Qui déambule ou emprunte les transports en commun peut constater que cette autorisation existe déjà et que déjà la police procède à des contrôles d'identité préventifs.

En tout état de cause, notre opposition ne provient pas d'un refus de voir la police exercer ses difficiles missions de prévention.

M. Jacques Toubon, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Très bien !

M. Georges Hage. Les députés communistes n'ont cessé d'ailleurs de proposer l'amélioration des conditions de son action.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Excellent !

M. Georges Hage. Mais - et ceci fonde notre opposition au texte - nous considérons que la police doit mener son action dans le strict respect des droits des citoyens.

M. Jacques Toubon, président de la commission. C'est vrai !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Comme en Pologne !

M. Georges Hage. Or ce projet porte gravement atteinte aux libertés collectives et individuelles en étendant à l'excès les pouvoirs de contrôle de la police.

M. Jacques Toubon, président de la commission. « Solidarité » en sait quelque chose !

M. Georges Hage. Je l'ai dit, la police est d'ores et déjà en mesure de procéder aux contrôles d'identité dans le cadre d'une procédure judiciaire ou pour prévenir toute atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

L'article 78-2 du code de procédure pénale en dispose. Selon ce texte, les officiers de police judiciaire peuvent inviter toute personne à justifier, par tout moyen, de son identité pour autant qu'existe à son égard un indice faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; ou bien encore qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

Selon le rapporteur, la loi soumet les contrôles préventifs d'identité à des dispositions très restrictives de temps et de lieux. Ces dispositions sont en effet restrictives. En droit, elles ne peuvent permettre à un agent de la force publique de procéder à des contrôles abusifs. Ainsi, un contrôle fondé sur le faciès d'un individu ou quelque autre particularité morphologique doit être considéré comme illégal.

Remarquons que l'expression « personne qui se prépare à commettre une infraction » est suffisamment floue pour laisser déjà une large liberté à l'appréciation de la police. Ce n'est point négligeable. Elle permet en effet à un officier de police judiciaire, par une simple appréciation personnelle et en dernière analyse subjective, d'élargir la possibilité de procéder à un contrôle d'identité indépendamment de la constitution de tout délit.

Si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut, « en cas de nécessité », être retenu sur place ou dans un local de police où il est conduit aux fins de vérifications de son identité.

Mais, dans le domaine des contrôles préventifs effectués par la police administrative - ce qui est au cœur du projet - selon la loi en vigueur, l'identité de toute personne peut également être contrôlée dans des lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée.

Si cela signifie qu'un officier de police judiciaire ne peut procéder à un contrôle d'identité - dans le métro par exemple - s'il ne peut justifier que la sûreté des personnes et des biens est immédiatement menacée, ainsi qu'en a décidé la chambre criminelle de la Cour de cassation par un arrêt du 4 octobre 1984, cela signifie aussi, *a contrario*, qu'un officier de police judiciaire est en droit d'intervenir lorsque la sûreté des personnes et des biens est menacée. Il lui est simplement interdit de contrôler n'importe qui, n'importe quand. Et cette interdiction procède du respect de la liberté d'aller et de venir, liberté essentielle des citoyens qui s'identifie à la liberté d'être, à la liberté d'être présent quelque part, à celle d'exister.

Il est donc faux et mensonger de prétendre que la police ne peut pas contrôler l'identité des citoyens lorsque ses missions l'exigent. Ce simple constat serait suffisant pour établir qu'il est inutile de discuter du projet de loi. Ainsi décrite et définie, l'action de la police est enserrée dans des règles strictes de droit, ...

M. Jacques Toubon, président de la commission. Fixées par circulaires !

M. Georges Hage. ... contenue à la frontière de l'arbitraire.

C'est cette frontière qu'avec ce projet vous voulez franchir, c'est cet équilibre que vous voulez rompre, cette règle de vie sociale que vous voulez transgresser.

Actuellement, lors d'un contrôle d'identité, si l'intéressé refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, il peut être retenu sur place ou dans un local de police où il est conduit aux fins de vérification de son identité.

La personne qui fait l'objet d'une vérification ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à l'établissement de son identité. La rétention ne peut pas excéder quatre heures à compter du contrôle et le procureur de la République peut y mettre fin à tout moment. Les opérations de vérification d'identité ne peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

Toutefois, la prise d'empreintes ou de photographies peut être effectuée si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Encore ne peut-elle être effectuée que sous certaines conditions : elle ne peut être pratiquée que dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant ou d'une enquête préliminaire ou d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire ; elle doit être autorisée soit par le procureur de la République, soit par le juge d'instruction en cas de délivrance d'une commission rogatoire. Elle doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal.

De plus, la personne interpellée doit être présentée immédiatement à un officier de police judiciaire qui la met en demeure de fournir par tout moyen les éléments permettant d'établir son identité. La personne est aussitôt informée de son droit de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont elle est l'objet et de prévenir à tout moment sa famille ou toute autre personne de son choix.

Lorsqu'un mineur est retenu, il doit être assisté de son représentant légal. A défaut, le procureur de la République doit être informé obligatoirement dès le début de la rétention.

En outre, l'officier de police judiciaire mentionne dans un procès-verbal les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification d'identité. Il indique également les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels le contrôle a été effectué, le jour et l'heure de la fin de la rétention, ainsi que la durée de celle-ci. Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. S'il refuse de signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au procureur de la République et une copie est remise à l'intéressé.

Si elle n'est suivie d'aucun effet judiciaire, la vérification d'identité ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichier et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification, sont détruits dans délai de six mois.

On le constate, la procédure qui enserrme les contrôles d'identité n'empêche en rien la police d'intervenir. Cette procédure ne fait qu'organiser et garantir les droits des citoyens face à un contrôle arbitraire, donc illégal.

Ce sont ces garanties dont vous proposez la suppression. A ce second titre, il n'y a pas lieu à débattre, car ce n'est point - historiquement parlant - le rôle d'un parlement digne de ce nom que d'adopter un texte supprimant les garanties offertes aux citoyens.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Non, ce n'est pas le Soviet suprême qui ferait cela !

M. le président. Monsieur Hage, ne vous laissez pas interrompre, je vous prie.

M. Georges Hage. J'ai effectivement remarqué, depuis que je parle à cette tribune, que certains que je ne vois jamais, mais que j'entends parfois, tentent de retarder l'orateur...

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Ce sont des voix !

M. Georges Hage. ... ou de faire de l'esprit.

M. Emmanuel Aubert. Et y réussissent !

M. Georges Hage. Mais ce n'est jamais très convaincant.

M. Guy Ducoloné. Ils auront du mal avec vous !

M. le président. Je vous en prie mon cher collègue, poursuivez votre propos.

M. Guy Ducoloné. Ils ne sont pas de taille pour vous, monsieur Hage !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Ne vous laissez pas déstabiliser !

M. Georges Hage. Me laisser déstabiliser ? J'en ai vu d'autres, monsieur Toubon !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Un communiste n'est jamais déstabilisé ! (Sourires.)

M. Georges Hage. Jamais, s'il est de bonne souche ! (Sourires.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues ! Revenons-en au débat !

M. Georges Hage. M. le rapporteur le souligne, le projet de loi vise à faire disparaître « le flou des formules légales actuelles qui interdit en fait, dans un certain nombre de cas, aux agents de l'autorité de procéder à des contrôles d'identité préventifs ».

On ne saurait mieux dire que le projet vise à autoriser tout contrôle en tous lieux et en tout temps.

Le rapporteur poursuit : « Cette situation » - celle engendrée par la loi de 1983 - « est dangereuse pour les libertés car elle incite les autorités à interpréter largement les textes, en un mot, à agir dans l'illégalité ».

Ainsi donc, au prétexte que des autorités seraient tentées par l'illégalité, le Gouvernement légalise l'illégalité et autorise le contrôle systématique de la population sans offrir à celle-ci la moindre garantie. C'est un abominable sophisme dirigé contre la liberté des citoyens.

Ainsi ce projet autorise, mieux, il organise, un contrôle généralisé de la population qui se trouve totalement démunie devant les opérations de police et ses possibles exactions.

Ces opérations de police administrative ne sont plus, comme auparavant, soumises à une autorisation préalable des autorités judiciaires. Dès lors, tout agent de police judiciaire, même adjoind, peut estimer en toutes circonstances qu'il a le droit de procéder à un contrôle d'identité. Le texte fait même du refus, ou de l'impossibilité de justifier de son identité, une incrimination pénale, punie d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 15.000 francs, alors même que la possession de documents administratifs attestant de l'identité n'est pas obligatoire.

De plus, les garanties touchant les prises d'empreintes et photographies sont abrogées. Actuellement, je le rappelle, ces prises d'empreintes et photographies ne sont possibles que lorsqu'elles sont l'unique moyen d'établir l'identité et dans le cadre d'opérations de police judiciaire. Elles sont donc subordonnées à l'autorisation du procureur de la République et du juge d'instruction. Le projet de loi abroge cette dernière garantie. Le policier pourra donc, sans contrôle de l'autorité judiciaire, garante constitutionnelle des libertés individuelles, photographier tout citoyen à loisir.

Il y a là risque manifeste d'abus, risque renforcé par l'existence de fichiers policiers dont le projet maintient l'interdiction. Je ne l'ignore pas. Mais actuellement, et en flagrante illégalité, chacun sait que la gendarmerie détient déjà un fichier de toutes les personnes dont elle a eu à connaître pour un motif ou un autre.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Ah ?

M. Georges Hage. Ce fichier est d'ailleurs en passe d'être informatisé et généralisé à l'ensemble du pays. On ne voit pas la police s'interdisant par déontologie de consulter pareil instrument, elle aussi en toute illégalité.

De plus, ce fichier sera alimenté par la carte d'identité infalsifiable dont vous rêvez de rendre le port obligatoire. En effet, le policier étant maître de l'appréciation de la validité ou de la fausseté de la pièce produite, tout naturellement et peu à peu, la carte infalsifiable deviendra la seule pièce avec laquelle le citoyen pourra espérer circuler à moindre tracasserie.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Sur ce point particulier, me permettez-vous de vous interrompre, Monsieur Hage ?

M. Georges Hage. Non, je ne pense pas que je puisse vous y autoriser.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Pour une information...

M. Georges Hage. Non...

M. le président. Monsieur le président de la commission des lois, vous pourrez intervenir tout de suite après M. Hage, comme vous en avez le loisir.

M. Georges Hage. Quand M. le président de la commission des lois me témoignera plus de respect lorsque je parle et n'assimilera pas mon point de vue à je ne sais quel autre point de vue par lequel je serais conditionné ou auquel je serais infodé, j'accepterai de lui laisser la parole. Mais pour l'instant, monsieur le président, je la lui refuse, avec votre permission.

M. le président. C'est vous qui en décidez. M. le président de la commission des lois interviendra tout de suite après vous, puisque, aux termes du règlement, il peut prendre la parole à tout moment.

Veuillez poursuivre, monsieur Hage.

M. Georges Hage. La délivrance généralisée de la carte d'identité infalsifiable se traduira par la mise en place d'un fichier où, à terme, figurera l'ensemble de la population. Qui plus est, ce fichier pourra être consulté, et ce très aisément, par n'importe quel policier, fût-il auxiliaire de police judiciaire.

J'ajouterai que le refus de justifier de son identité devenant un délit, le citoyen n'aura aucun droit à contrôler ce fichier. Il y a là un danger que nous ne pouvons négliger. D'autant qu'en cas de péril extrême - nous avons connu de telles situations et pourrions en connaître d'autres encore - aucune procédure de destruction du fichier n'est prévue.

Ainsi, ce projet de loi, loin de combler une lacune de notre droit et de fonder l'action légitime de la police, ouvre une brèche dans les libertés des citoyens et mène droit à un contrôle généralisé de la population.

En tout état de cause, on voit mal comment cette informatisation serait efficace pour combattre le terrorisme. Que nous sachions, l'état civil n'est pas informatisé, non plus que les extraits de naissance ou les certificats de nationalité. A supposer même que les cartes en question demeurent infalsifiables, il sera toujours possible de se procurer les éléments qui en permettent l'établissement.

Si donc cette informatisation pêche au niveau de son efficacité à combattre le terrorisme, quelle utilité de constituer un tel fichier ?

Un propos de M. le ministre en commission apporte une première réponse : il a déclaré, en effet, que les contrôles d'identité devaient être possibles lorsque des troubles sont à craindre. Pour illustrer son propos, il cita le cas de manifestations et de réunions publiques.

Mais en quoi des manifestants et des participants à une réunion publique menacent-ils l'ordre public ? Pourquoi contrôler les participants si ce n'est pour mettre à jour les fichiers des renseignements généraux ou autres services spécialisés dans la lutte contre ce qui fut dénommé autrefois « l'ennemi intérieur » ?

Ainsi, la criminalité vous est prétexte à contrôler, intimider tous ceux qui entendent jouir et se réjouir de leurs droits constitutionnels. Vous affirmez clairement le but poursuivi, qui est de placer en permanence, et sans contrôle judiciaire, la population sous contrôle policier, et tout particulièrement celle qui manifeste et se réunit.

Ce faisant, vous éloignez la police de ses missions et vous l'éloignez de la population.

Les récentes bavures ont montré la sensibilité de la population aux contrôles systématiques et abusifs, il n'est pas de l'intérêt des policiers que la population se détache et se méfie de la police. C'est pourquoi, nous sommes d'avis de ne pas débattre de ce projet. Car, à l'inverse de M. le rapporteur qui pense qu'un honnête citoyen n'a pas à craindre d'être contrôlé, nous considérons, nous, qu'un honnête homme n'a pas à être contrôlé, hors les cas précisément définis par la loi.

M. Emmanuel Aubert. Ce sera le cas !

M. Georges Hage. Ce projet de loi, qui propose de modifier les dispositions actuelles du code de procédure pénale en vue de faciliter les contrôles préventifs et d'en renforcer l'efficacité est parfaitement inutile s'il s'agit de lutter contre le terrorisme et contre la délinquance.

A qui ferez-vous croire que la détection des terroristes passe par le coup de filet, ou plutôt par la pêche à la ligne, du contrôle d'identité, même renforcé ? La bonté du bon public que vous visez par de telles mesures serait insondable !

La prévention de la délinquance, quant à elle, est d'une autre dimension que celle d'un contrôle d'identité. Elle s'inscrit dans toute une politique économique et sociale que vous refusez de mettre en œuvre.

En revanche, ce projet voté, devenu loi, se révélera utile pour des opérations multiples de violation des droits de l'homme. Je pense aux opérations « coup-de-poing », sans restriction de temps et de lieux, ainsi qu'à des opérations spectaculaires, s'il le faut, susceptibles d'entretenir à feu doux ou plus intensément le racisme, les sentiments, les mentalités anti-jeunes. Je pense aussi aux opérations d'intimidation des mouvements revendicatifs et autres rafles auxquelles vous pourrez vous livrer en toutes circonstances et qui se voudront dissuasives. Je pense encore à toutes ces mesures qui visent à la fois à rassurer et à culpabiliser les citoyens pour les rendre plus frileux devant la liberté, pour créer un sentiment de peur et de renoncement à la lutte pour les libertés.

Ce n'est point par hasard, non plus, monsieur le ministre, si ce même gouvernement auquel vous appartenez a institué la prime à la délation.

Ce sont autant de projets et de dispositions qui, sans autre forme de procès, contrôlent, signent et vérifient l'identité infalsifiable du gouvernement qui en est l'auteur.

C'est pourquoi, chers collègues, vous voterez la question préalable que j'ai soutenue au nom du groupe communiste. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Je souhaite non pas discuter l'opinion de M. Hage et celle de son groupe, que je respecte parfaitement, mais apporter à l'Assemblée deux éléments d'information qui, je pense, ne lui seront pas inutiles lorsqu'elle aura à se prononcer sur la question préalable, et plus généralement sur le projet de loi que rapporte M. Jean-Louis Debré.

Premier point : vous avez indiqué, monsieur Hage, qu'à l'occasion de la création de la carte d'identité infalsifiable, projet du Gouvernement qui sera mis en œuvre prochainement, il serait constitué un fichier national des identités. Je suis au regret de vous dire que c'est totalement faux.

Si vous aviez lu le projet de décret - dont on peut parfaitement disposer puisqu'il a été soumis à la commission nationale « informatique et libertés »...

M. Guy Ducloné. Nous n'en sommes pas membres !

M. Jacques Toubon, président de la commission. ... vous sauriez qu'il exclut totalement la constitution, à partir de la délivrance des cartes d'identité infalsifiables, d'un fichier centralisé.

C'est d'ailleurs - et cela, monsieur Ducloné, vous pouviez le lire hier dans votre journal du soir - ...

M. Guy Ducloné. Je n'ai pas de journal du soir !

M. Jean-Pierre Delalande. M. Ducloné ne lit qu'un journal du matin !

M. Guy Ducloné. Parfaitement ! Je lis *l'Humanité*. C'est un très bon journal !

M. Jacques Toubon, président de la commission. ... l'un des points sur lesquels la commission nationale Informatique et libertés a insisté : le projet de décret sur la carte ne prévoit pas, et même interdit, la constitution d'un fichier centralisé des identités.

Sur ce premier point, votre démonstration pêche par défaut de fondement.

Le deuxième point entre davantage dans le cadre de l'examen du texte relatif aux contrôles d'identité. Vous avez déclaré : le ministre a indiqué en commission que les contrôles d'identité pouvaient être effectués à l'abord des manifestations publiques.

J'aurais aimé que vous précisiez de quel ministre il s'agissait. Car j'en connais un, qui s'appelait M. Pierre Joxe, qui fut ministre de l'intérieur jusqu'au 20 mars dernier et qui, le 17 mars, a envoyé aux préfets une circulaire, n° 86-130, dans laquelle il est écrit, pages 5 et 6 : « Les manifestations et réunions publiques sont aussi des circonstances qui justifient les contrôles d'identité préventifs si des troubles de la sécurité sont à craindre... Des contrôles d'identité aux abords immédiats des manifestations et des réunions publiques peuvent donc être pratiqués pour prévenir d'éventuels troubles, lors de la présence d'individus... »

M. Bernard Derozier. Ne lisez pas tout !

M. Jacques Toubon, président de la commission. ... qui cherche à les fomenteur est signalée. »

M. Michel Sapin. Il n'y a donc pas besoin de changer la loi !

M. Jacques Toubon, président de la commission. Monsieur Sapin, et je suis désolé que le membre d'une juridiction administrative que vous étiez ait besoin de l'entendre du modeste membre du corps préfectoral que je fus, une circulaire n'est pas une loi. Nous faisons, nous, une loi, mais M. Hage ne peut pas dire que nous voulons innover ! (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F., exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Mauger. Les socialistes, quelle turpitude ! Je n'aurais jamais cru ! (Sourires.)

M. Guy Ducloné. La circulaire n'est pas annulée. Par conséquent, M. Hage a bien dit !

M. Georges Hage. Ce que vous venez de dire, monsieur Toubon, ne diminue en rien ma démonstration !

M. le président. La parole est à M. Jean-François Jalilh, inscrit contre la question préalable.

M. Jean-François Jalilh. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le discours musclé du Gouvernement sur la sécurité - un discours dont les quatre projets soumis à notre examen sont l'expression juridique - constitue, à n'en pas douter, une divine surprise pour ceux qui, comme moi et mes amis du groupe du Front national, n'ont pas la mémoire courte.

Car enfin, mes chers collègues, il n'est pas si loin le temps où vingt et un députés U.D.F. sur soixante-deux et seize députés R.P.R. sur quatre-vingt-huit, parmi lesquels Jacques Chirac, notre collègue Jacques Toubon, Michel Noir, Phi-

lippe Séguin, mêlaient au Parlement leurs voix à celles des députés socialistes et communistes pour abolir la peine de mort.

M. Jacques Toubon, président de la commission. Cela n'a rien à voir avec la sécurité !

M. Jean-Pierre Delalande. C'est de l'amalgame !

M. Jean-François Jalkh. C'était en septembre 1981. Il n'y a vraiment que M. Messmer et vous, monsieur Toubon, pour ne pas vous en souvenir.

Il n'est pas si loin le temps où Jacques Chirac déclarait au *Journal du Dimanche* du 11 avril 1982 : « En tant que député, je n'ai pas voté la loi Sécurité et liberté. Je ne suis donc que plus libre pour dire que je l'ai, à cette époque, désapprouvée. Je ne l'ai pas votée ; je ne peux donc pas être hostile à son abrogation par la gauche. »

Il n'est pas loin le temps où notre collègue R.P.R. Patrick Devedjian déclarait au journal *La Croix* du 12 juillet 1984 : « Je suis favorable à la politique de Robert Badinter, je le dis, je l'écris. »

Il n'est pas loin, le temps où l'ancien garde des sceaux Alain Peyrefitte, dans un ouvrage intitulé *Le Mythe de Pénélope*, écrivait : « Qu'un juge condamne à mort un criminel ou qu'un criminel perpète son crime est également criminel. »

Il n'est pas loin, le temps où le même Alain Peyrefitte reprochait à feu Gaston Defferre d'adopter une position extrémiste sur le problème des contrôles d'identité.

« Je suis, déclarait le maire de Provins le 18 avril 1982 au micro du Grand Jury R.T.L.-*Le Monde*, résolument hostile aux projets de Gaston Defferre sur les contrôles d'identité, projets qui sont extrêmement dangereux. Ils vont beaucoup plus loin que la loi Sécurité et liberté. M. Defferre veut rendre les contrôles d'identité fréquents, les laisser à la seule liberté des policiers. C'est extrêmement dangereux. Cela signifie que l'on transforme tous les Français en suspects et qu'il n'y a plus de limite. »

« Cela signifie que l'on donne carte blanche aux policiers pour interroger n'importe qui à n'importe quel moment, alors que, dans la loi Sécurité et liberté, nous avons mis des verrous extrêmement solides. »

« Je trouve le projet de M. Defferre très dangereux, parce qu'il fait sauter ces garanties. »

Et M. Alain Peyrefitte concluait : « Si l'on me traitait de fasciste au temps où je faisais voter cette loi, et même depuis, je ne sais pas comment je devrais traiter M. Defferre. »

Bref, il n'est pas si loin le temps où la droite électorale jouait à : « Plus à gauche que moi, tu meurs ! » Fort heureusement, mes chers collègues, le Front national est passé par là. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Bernard Derosier. Zorro est arrivé !

M. Jean-François Jalkh. Les succès électoraux engendrés par les discours de notre mouvement sur l'insécurité ont créé la panique chez les « badintériens » de droite.

Ces derniers délaissent aujourd'hui leurs premières amours pour faire sur les tribunes électorales et à la télévision du « Le Pen » sans Le Pen, ou, plus exactement, du « sous-Le Pen ».

Alléluia ! Alléluia ! mes chers collègues, les voilà frappés par la grâce ! La « fée Jean-Marie » nous les a transformés d'un coup de baguette électorale !

M. Bernard Derosier. D'un coup de revolver !

M. Jean-François Jalkh. Des mesures présentées comme vigoureuses sont même annoncées, afin de répondre à l'attente légitime des Français.

Quel jugement doit-on porter sur elles ? Soyons honnêtes, et soyons justes ! Les mesures proposées par le Gouvernement sous la pression du Front national apportent une certaine amélioration par rapport à la législation socialiste encore en vigueur.

M. Guy Ducoloné. Vous confirmez, monsieur le ministre ?

M. Jean-François Jalkh. C'est le cas du projet de loi sur les vérifications et contrôles d'identité, qui entend supprimer les dispositions perverses de la loi Badinter du 10 juin 1983.

Afin de saisir l'enjeu du débat qui nous intéresse, rappelons brièvement les caractéristiques de la loi de 1983.

Premier point : ce texte a considérablement restreint la possibilité de contrôles d'identité préventifs, alors que la loi Peyrefitte, dite Sécurité et liberté, du 2 février 1981, avait officialisé les pouvoirs de police administrative des agents de la force publique en leur permettant d'effectuer facilement des contrôles pour prévenir « une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens ».

La loi du 10 juin 1983 ne reconnaît le bien-fondé des contrôles préventifs que dans des cas très limités. Actuellement, les contrôles « ne peuvent être effectués que dans des lieux déterminés où la sécurité des biens et des personnes se trouve immédiatement menacée », nous dit le texte de la loi.

Le législateur socialiste ne s'est pas contenté de limiter considérablement le champ des contrôles d'identité préventifs : il a aussi supprimé les sanctions prévues par la loi Sécurité et liberté à l'encontre des personnes qui refuseraient de se prêter à une vérification d'identité ou qui tenteraient d'y faire obstacle.

Dans le premier cas, la loi Peyrefitte prévoyait un emprisonnement de dix jours à trois mois et une amende de 1 200 à 2 000 francs.

Dans le second cas, le maximum de la peine était doublé.

Ces dispositions ont disparu en 1983, tandis que, dans le même temps, les garanties apportées à la personne contrôlée et retenue dans un local de police - garanties pourtant considérablement renforcées par la loi Peyrefitte - étaient encore accrues.

Les conséquences laxistes de la législation socialiste n'ont bien évidemment pas tardé à se faire sentir, comme l'a confirmé la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 4 octobre 1984.

L'instance suprême de l'ordre judiciaire, après avoir examiné le cas d'un Sénégalais en situation irrégulière interpellé dans le métro parisien et condamné à la reconduite à la frontière en première instance et en appel, a cassé l'arrêt de la cour d'appel, estimant qu'au moment du contrôle la sûreté des biens et des personnes n'était pas immédiatement menacée. La Cour de cassation a donc considéré que la loi du 10 juin 1983 n'autorisait les contrôles et vérifications que dans un nombre très limité de cas.

Quelques mois auparavant, en mars 1984, Michel Jeol, procureur de la République de Paris, ordonnait la libération immédiate de trente et un Ivoiriens sans papiers, au motif que leur arrestation était illégale au regard de la loi de juin 1983.

En dissuadant les forces de l'ordre d'opérer des contrôles d'identité préventifs, en faisant planer sur leurs têtes l'épée de Damoclès de la bavure, la loi du 10 juin 1983 a constitué une chance inespérée pour les délinquants non appréhendés ainsi que pour les immigrés clandestins.

Concernant les clandestins, la situation est la même, en dépit de l'existence de deux décrets de 1946 selon lesquels les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité publique les documents sous couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France. Il est admis que c'est la loi de 1983 qui s'applique à eux. Autrement dit, ils ne peuvent être contrôlés que dans un nombre très limité de cas. C'est ce qu'affirmait M. Badinter ici même le 6 février 1984 : « Les nouvelles garanties apportées en la matière par la loi du 10 juin 1983 s'appliquent aux Français et aux étrangers sans discrimination. »

Cette opinion a été confirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans deux arrêts du 25 avril 1985.

Point n'est besoin d'être grand clerc pour comprendre qu'une telle interprétation rend particulièrement difficile le contrôle des étrangers séjournant sur le territoire français et rend illusoire la découverte des clandestins. Comment reconduire à la frontière les immigrés sans papiers s'il n'est pratiquement plus possible de les contrôler, donc de les détecter ?

On mesure bien les effets pervers de la loi socialiste de 1983.

On mesure aussi à quel point le pouvoir socialiste abusait l'opinion quand il affirmait lutter contre l'immigration clandestine. Nous avons besoin d'un texte clair pour répondre efficacement à la délinquance et à l'immigration clandestine. En rendant plus aisés les contrôles d'identité préventifs, en

supprimant les conditions trop restrictives de temps et de lieu résultant de la loi de 1983, le projet de loi va dans le sens souhaité par notre mouvement.

Il en est aussi de même quand il donne aux forces de l'ordre les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission lorsque la personne contrôlée fait l'objet d'une rétention.

Il en est enfin de même quand il permet la répression des personnes refusant de se prêter aux opérations de contrôle d'identité.

N'allez cependant pas croire, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que nous soyons entièrement satisfaits par la rédaction du projet de loi. Tant s'en faut ! Le contraire eût, d'ailleurs, été étonnant.

Le chroniqueur d'un journal du soir affirmait récemment, à propos du débat sur les lois sécuritaires : « On peut compter sur le Front national pour en rajouter. » Eh bien, rajoutons-en gaie !

Le Front national n'est pas maximaliste par principe. Mais permettez-moi quand même, monsieur le garde des sceaux, de souligner le fait que vos projets ne méritent pas la réputation de fermeté qui leur est faite. D'autant qu'ils se situent parfois très en deçà non seulement de nos propres propositions, mais aussi très en deçà de la loi Sécurité et liberté de 1981.

C'est aussi vrai concernant le domaine des contrôles d'identité. Quelle n'est pas notre surprise quand nous lisons votre article 31 Si vous prévoyez un retour aux sanctions pour ceux qui ont refusé de se prêter aux opérations de vérification, rien, en revanche, n'est prévu pour sanctionner ceux qui tenteraient de faire obstacle à un contrôle d'identité, alors que, je l'ai dit tout à l'heure, la loi Sécurité et liberté prévoyait dans cette hypothèse une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et une amende de 1 200 à 4 000 francs.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. C'est le délit de rébellion !

M. Jean-François Jalkh. Il s'agit donc bel et bien d'un recul par rapport à la politique giscardienne. Ainsi, il sera désormais possible à tel ou tel de contester aux forces de l'ordre le droit de contrôler un immigré clandestin au nom d'un pseudo-antiracisme. Dès qu'un policier demandera ses papiers à un clandestin dans le métro ou dans la rue, il prendra, grâce à vous, le risque d'être rapidement entouré par une foule bigarrée et hostile (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste*)..

M. Bernard Derocier. Pourquoi « bigarrée » ?

M. Jean-François Jalkh. ... qui, en toute impunité, l'accusera de racisme et créera des incidents, voire une émeute. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. C'est prévu par le code : délit de rébellion !

M. Jean-François Jalkh. En raison des insuffisances de votre texte, monsieur le garde des sceaux, les policiers et les gendarmes qui voudront appliquer la loi seront immédiatement suspectés de racisme à la moindre occasion. Cela est inacceptable. Soyez certain que nous assurerons à cette omission la publicité qu'elle mérite auprès des forces de l'ordre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Votre projet ne prévoit non plus aucune sanction à l'encontre de l'individu qui donnera une fausse identité. Que faut-il en conclure ?

Oui, monsieur le garde des sceaux, votre copie est insuffisante. S'il avait à la corriger, l'instituteur Badinter serait sans doute plus généreux que le professeur Le Pen.

Le jeune parlementaire que je suis est frappé par la distorsion qui existe entre la réputation médiatique de vos textes et la réalité de leurs contenus.

M. Bernard Derocier. Il ne faut pas les voter !

M. Jean-François Jalkh. La modération de la gauche à l'égard de vos projets, monsieur le garde des sceaux, témoigne de leur vraie nature..

Au surplus, si vous vouliez lutter efficacement contre le crime et la délinquance, vous ne vous contenteriez pas d'agir imparfaitement sur les conséquences, vous agiriez aussi sur les causes. On ne soigne pas une bronchite chronique en se mettant une écharpe autour du cou.

MM. Pierre Mauger et Jacques Limouzy. Ça aide !

M. Jean-François Jalkh. Pas un instant, nous ne vous avons entendu établir un tel lien entre délinquance et immigration.

Récemment encore, Charles Pasqua s'insurgeait contre un tel amalgame, démenti en cela par ses propres services.

Le gros volume intitulé *Aspects de la criminalité en France en 1984 constatés par les services de police et de gendarmerie d'après les statistiques de la police judiciaire*, paru récemment à la Documentation française, nous rappelle, fort opportunément, que les étrangers commettent proportionnellement plus de crimes et de délits que les Français.

M. Michel Sapin. Arrêtez !

M. Jean-François Jalkh. Les délinquants nationaux représentent 14,76 p. 1000 de leur population, les étrangers 31,26 p. 1000 de la leur. Il nous rappelle que, sur 100 délinquants, 15,21 sont des étrangers, alors que ces derniers ne représentent officiellement que 7 p. 100 de la population hexagonale. Il nous rappelle que, sur 100 trafiquants de drogue, 66 sont étrangers, soit environ 7 sur dix.

Les mêmes conclusions se dégagent de *L'Annuaire statistique de la justice 1984*, qui vient également de paraître chez le même éditeur.

D'après les chiffres de votre ministère, monsieur le garde des sceaux, les étrangers représentaient en 1984, 25 p. 100 des condamnés en cours d'assises contre 11 p. 100 il y a dix ans, 22 p. 100 des condamnés par les tribunaux correctionnels contre 13 p. 100 il y a dix ans, 25 p. 100 des condamnés par les tribunaux de police contre 7,5 p. 100 en 1974.

Faut-il rappeler qu'ils représentaient au 1^{er} janvier de cette année 28 p. 100 des hommes et 25 p. 100 des femmes incarcérés ?

Mais tout cela est pour vous, monsieur le garde des sceaux, de petite importance. Il est vrai que l'objectif du Gouvernement est moins de lutter contre l'insécurité que d'en donner l'impression par des gesticulations sécuritaires devant les caméras et les projecteurs. Bob et Charly sont des acteurs de cinéma dignes d'un western de catégorie B. A l'écran, ce sont de redoutables justiciers. Mais dans la vie civile, quand ils quittent les lieux du tournage, ils sont à peu près aussi dangereux que Jacques Chazot armé d'un pistolet à bouchon.

M. Bernard Derocier. Cela vaut mieux que Le Pen avec son 357 magnum !

M. Jean-François Jalkh. Le président Chaban-Delmas a dit un jour de l'actuel Premier ministre : « Jacques Chirac est devenu gaulliste en comptant les sièges de l'Assemblée. » Paraphrasant cette forte parole, je dirai de M. le Premier ministre qu'il a découvert les problèmes de sécurité en comptant les voix du Front national.

Ces projets de loi sont les hors-d'œuvre de la campagne électorale présidentielle. La loi électorale Sécurité et liberté, malgré la réputation d'absolue fermeté qui lui fut abusivement faite, n'empêcha pas l'échec de M. Giscard d'Estaing. Les quatre projets de loi du Gouvernement ne suffiront pas à rétablir la sécurité des biens et des personnes. Ils ne permettront pas non plus à Jacques Chirac de retrouver la sécurité de l'emploi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Paul Chomat et les membres du groupe communiste.

(*La question préalable n'est pas adoptée.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalendon, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le rapporteur m'a singulièrement facilité la tâche. Il est vrai que sa qualité de magistrat lui a permis de présenter ce quatrième et dernier texte avec une autorité particulière. Il a notamment répondu à l'exception d'irrecevabilité de façon à mon avis

imparable, et M. Sirgue lui-même, d'ailleurs, a convenu qu'il arrivait un peu comme les carabiniers. Point n'était besoin, effectivement, d'en rajouter.

Il lui a suffi d'ailleurs de citer une décision du Conseil constitutionnel de 1981, qui répond pratiquement à toutes les objections présentées par les détracteurs de ce projet.

J'ajouterai seulement un argument de fait : j'ai connu la III^e République, la IV^e et la V^e, et l'âge m'a donné le sens de la relativité. Sous ces différentes Républiques, nous avons connu un régime de liberté totale en matière de vérification d'identité. La police pouvait se livrer quand elle le voulait à n'importe quelle vérification. Il a fallu attendre un arrêt de la Cour de cassation - l'arrêt Friedel, qui date de 1973 - pour que fussent interdits non les contrôles, qui étaient totalement licites dans n'importe quelles conditions, mais la rétention. En 1981, une loi Peyrefitte a organisé la vérification. En 1983, une loi Badinter est venue en restreindre singulièrement - je dirai même plus que singulièrement - la portée.

Alors, de grâce ! Au regard d'une histoire qui n'est pas bien ancienne, ne dramatisons pas car je n'ai pas, pour ma part, le sentiment d'avoir vécu avant 1973 dans un pays où il n'y eût pas de liberté et qui ne fût pas une parfaite démocratie.

Je ne m'attarderai pas non plus sur la question préalable que vous venez de refuser, en connaissance de cause. Comment, en effet, ne pas la rejeter lorsque l'on sait que les textes actuels, issus de cette loi de 1983 que j'évoquais à l'instant, sont d'une interprétation particulièrement difficile pour les juristes et d'une application peu aisée pour les policiers, qu'ils limitent par trop les possibilités d'investigation policière en rendant pratiquement impossibles les opérations de prévention et qu'ils paralysent dans certains cas les possibilités de contrôle de la situation des étrangers séjournant en France ?

A ce propos, l'orateur précédent vient de me reprocher de ne pas avoir évoqué le problème des étrangers. Il n'a sans doute pas assisté à tous nos débats...

M. Jean-François Jalkh. J'ai insisté sur le rapport entre la délinquance et l'immigration, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je n'ai cessé, et je l'ai fait hier encore, de souligner le lien qu'il y avait entre l'immigration clandestine et le développement de la délinquance, particulièrement en ce qui concerne la drogue.

Certains présentent l'affaire des contrôles d'identité sous la forme d'un dilemme entre l'efficacité et la liberté. Je démontrerai que cette présentation est fautive.

J'évoquerai ensuite, très prosaïquement, les problèmes pratiques que se posent les Français et je m'efforcerai d'apporter des réponses concrètes et précises.

Pourquoi des contrôles d'identité ? Tout le monde sait qu'ils ont pour but de permettre à la police et à la justice de mieux retrouver les délinquants, les drogués et les immigrés clandestins.

Ceux d'entre vous qui ont regardé le ministre de l'intérieur hier soir, à la télévision, l'ont certainement entendu comparer les contrôles d'identité à la pêche.

M. Pierre Mauger. Admirable ministre de l'intérieur !

M. le garde des sceaux. C'est en allant à la pêche que l'on peut ramener du poisson, et il faut pêcher beaucoup pour en ramener un peu. On en ramène parfois des petits, parfois des gros mais, si on ne pêche pas, on ne ramène rien.

La loi du 2 février 1981, dont je rappelle que la constitutionnalité a été reconnue, avait un champ très large : les contrôles y étaient autorisés pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens. La loi de 1983 a considérablement rétréci ce champ. Ainsi, on ne peut effectuer que des contrôles de police judiciaire, c'est-à-dire lorsqu'un délit ou un crime a été commis ou qu'un individu est spécialement recherché. En matière de police administrative, c'est-à-dire d'opérations de prévention, tendant à assurer le maintien de l'ordre, les freins sont tellement serrés que les contrôles sont devenus quasiment impossibles. C'est si vrai que M. Gaston Defferre, lorsqu'il était ministre de l'intérieur, avait tenté de les desserrer en proposant au Gouvernement un projet de loi que celui-ci avait refusé. Son successeur, M. Joxe, a égale-

ment eu conscience du problème puisque, par une simple circulaire du 17 mars 1986, il s'est efforcé d'ouvrir le champ des contrôles.

M. Michel Sapin. D'interpréter et non pas d'ouvrir !

M. le garde des sceaux. Certes, le fondement juridique de cette disposition peut être contesté. C'est pourquoi nous vous proposons de définir par une loi le cadre, c'est-à-dire les possibilités, mais aussi les limites, des contrôles préventifs.

Nous revenons au champ plus ouvert fixé par la loi de février 1981. Nous conservons cependant toute une série d'éléments de la loi de 1983 : les moyens de vérification qu'elle avait institués et qui représentaient un progrès, mais aussi des garanties pour les personnes contrôlées.

En outre, nous avons créé un délit pour celui qui, interpellé, refuse systématiquement tout moyen de prouver son identité.

Les garanties offertes à la personne contrôlée sont nombreuses, contrairement à tout ce que l'on a pu dire. Je les résume très rapidement.

Les contrôles sont effectués sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire, lui-même sous le contrôle de la justice. L'identité se prouve ou se justifie par toutes sortes de moyens, il n'y a aucune contrainte particulière. Qui plus est, l'officier de police doit se prêter à la preuve de cette identité en se mettant à la disposition de l'interpellé. Celui-ci, conduit au poste de police ou de gendarmerie, a le droit de faire alerter le procureur, d'aviser sa famille, ses proches, ses parents.

Quant au contrôle du parquet, il est permanent. Je viens de rappeler que le procureur peut être alerté à la demande de l'interpellé. En outre, c'est le procureur qui pourra seul autoriser les prises d'empreintes et de photographies et, à l'évidence, une mise en garde à vue, si elle doit intervenir, ne peut également se faire que sur son intervention.

Je rappelle que les empreintes et les photographies ne sont prises que si l'interpellé retenu au poste a fait obstacle aux opérations de vérification en refusant systématiquement de justifier de son identité ou en donnant des renseignements manifestement faux, par exemple une fausse adresse.

Enfin, et c'est à mes yeux très important, une affiche ou un dépliant très largement diffusé, notamment dans les commissariats, permettra aux interpellés de connaître sur le champ, et très précisément, leurs droits.

Je répondrai maintenant aux questions que se posent encore les Français à propos des contrôles et des vérifications d'identité.

Qui décide des contrôles d'identité ? Le code de procédure pénale précise que toutes les opérations de vérification d'identité sont placées sous le contrôle des autorités judiciaires, et on ne le souligne jamais assez. Elles ne peuvent être réalisées que par des officiers de police judiciaire et, sous la responsabilité de ces derniers, par des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints. Cela revêt une grande importance puisque ces officiers ou agents sont sous le contrôle direct du ministère de la justice, par le biais du parquet.

Que se passe-t-il si l'on n'a pas de papiers d'identité ? Le contrôle peut avoir lieu sur place. On peut aussi conduire l'interpellé au poste de police. En tout état de cause, la rétention ne peut dépasser quatre heures. L'interpellé est présenté immédiatement à l'officier de police judiciaire. Celui-ci doit fournir, à compter du contrôle effectué, les moyens permettant d'établir l'identité de l'intéressé, qui est autorisé à aviser immédiatement le procureur de la République, à prévenir sa famille ou toute personne de son choix. S'il s'agit d'un mineur, l'officier de police doit prévenir lui-même le représentant légal. Dès que le contrôle est effectué, l'intéressé doit être relâché.

Ce faisant, nous reprenons intégralement le processus défini par la loi du 10 juin 1983.

Y a-t-il des règles particulières de contrôle d'identité pour les étrangers ? Les étrangers doivent, en plus de la justification de leur identité, être en mesure de présenter leur titre de séjour en France ; nous ne faisons là que reprendre une disposition d'un décret de 1946.

Le fait de fournir des renseignements inexacts, qui est un des éléments du processus conduisant à la prise d'empreintes ou de photographies, est-il un délit ? Non. Le délit ne naît

que si l'interpellé refuse la dernière phase du processus, c'est-à-dire de se soumettre à la prise d'empreintes et de photographies.

Que se passe-t-il en cas de refus de se prêter au contrôle et à la vérification, et notamment aux prises d'empreintes et de photographies ? Le projet, et c'est là son aspect novateur, crée effectivement une infraction correctionnelle. Pour éviter tout abus, le procès-verbal signé de l'intéressé devra énumérer toutes les diligences de l'officier de police judiciaire et les actes d'obstruction de la personne concernée. Ai-je besoin de rappeler que l'infraction, si elle est établie, met immédiatement l'affaire entre les mains du parquet, qui est seul habilité à décider s'il faut classer ou poursuivre ?

Pourquoi ne pas prévoir l'intervention systématique du procureur à tous les stades de la procédure de contrôle et de vérification d'identité ? C'est, si j'ai bien compris, ce que demande le groupe socialiste.

M. Michel Sapin. Nous demandons l'intervention du juge !

M. le garde des sceaux. Je rappelle que, de par la loi, toutes les opérations de contrôle et de vérification d'identité sont faites sous le contrôle du procureur.

M. Michel Sapin. C'est nous qui l'avions fait inscrire dans la loi !

M. le garde des sceaux. Pourquoi n'avoir pas prévu son intervention préalablement à tout contrôle, comme certains le suggèrent ? Je le dis tout net : exiger un accord préalable ou la présence permanente du procureur sur le lieu des contrôles signifie que l'on renonce aux contrôles. Le dispositif que nous vous proposons a prévu l'intervention du procureur là où elle s'impose, c'est-à-dire avant le placement éventuel en garde à vue, pour la destruction des empreintes et des photographies, pour le contrôle *a posteriori* et permanent sur la régularité de la procédure. Je rappelle que l'interpellé peut à tout moment, s'il le souhaite, faire appel au procureur. Là est peut-être la plus grande garantie et l'affiche ou le dépliant dont j'ai parlé la soulignera.

La commission des lois a prévu en outre, dans un amendement que le Gouvernement est disposé à accepter, que le procureur interviendra avant toute prise d'empreintes et de photographies. C'est une garantie supplémentaire.

M. Bernard Derozier. Qui ne figurait pas dans le texte initial !

M. le garde des sceaux. Ce projet de loi offre donc toutes garanties aux personnes contrôlées. Si l'on veut être un peu pervers, on peut craindre des abus, par exemple qu'un officier de police judiciaire ne fasse pas prendre les empreintes et les photographies à la suite d'un refus de se laisser contrôler et fasse mettre en garde à vue l'interpellé.

M. Michel Sapin. Ça arrivera !

M. le garde des sceaux. Le dispositif proposé permet de se prémunir contre ce risque. Le procès-verbal, signé par l'intéressé, devra énumérer, de manière précise, toutes les diligences de l'officier de police judiciaire, les heures de ces diligences et les actes d'obstruction de la personne concernée. Ce procès-verbal engage la responsabilité de l'officier de police judiciaire. De toute façon, une éventuelle mise en garde à vue à la fin de la période de vérification de quatre heures au commissariat ne peut se faire que sous le contrôle du procureur de la République. Au demeurant, la durée de la garde à vue ne peut excéder vingt heures puisque les quatre heures de rétention prévue s'imputent sur les vingt-quatre heures qu'autorise la loi.

Mais la meilleure des garanties, ce sera la vigilance des magistrats. Je souligne une fois de plus que toutes les opérations de contrôle effectuées dans un cadre de police judiciaire sont placées sous le contrôle de la justice. Je m'engage à rappeler aux procureurs la nécessité d'exercer effectivement ce contrôle et de recourir s'il le faut aux sanctions prévues par le code pénal en cas d'abus de la part des officiers et agents de police judiciaire.

En cas d'abus, l'officier de police judiciaire peut se voir retirer son habilitation par le procureur général.

M. Michel Sapin. Pasqua couvrira !

M. le garde des sceaux. Il peut se voir interdire par la chambre d'accusation d'exercer ses fonctions sur l'ensemble du territoire national.

L'agent de police judiciaire peut se voir retirer ses fonctions de police judiciaire.

La police judiciaire est sous l'autorité de la justice. C'est à la magistrature d'exercer ses responsabilités, et elle les exercera.

M. Guy Ducloné. Et où commence la bavure ?

M. Francis Delattre. A Vitry !

M. le garde des sceaux. En conclusion, mesdames, messieurs, ce projet, comme les trois autres que j'ai eu l'honneur de présenter depuis la semaine dernière, représente un bon compromis entre l'efficacité nécessaire à l'action des forces de l'ordre et de la justice et la garantie des droits individuels, deux principes auxquels le Gouvernement est profondément attaché.

Certes, il y aura toujours des demandes maximalistes dans un sens ou dans l'autre, et les débats l'ont parfaitement démontré. Mais ce projet de loi trace la voie médiane que j'ai cherché à établir. Je souhaite qu'une large majorité en soit convaincue et se rassemble autour de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Francis Delattre, premier orateur inscrit.

M. Francis Delattre. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs les députés, la liberté d'aller et venir s'analyse comme la plus naturelle de nos libertés et tout ce qui contraint son exercice est forcément mal ressenti.

Mais, aujourd'hui, nous connaissons tous dans nos villes des personnes âgées qui ne sortent plus de chez elles, les faits divers nous apprennent que des jeunes femmes se font violer dans le métro, les maires reçoivent régulièrement les plaintes de parents dont les enfants sont rançonnés à la sortie des collèges ou des lycées. Je pourrais multiplier à l'envi cette rubrique des atteintes désormais banalisées à la liberté d'aller et de venir en relisant les statistiques publiées par le ministère de l'intérieur. La moyenne et la grande délinquance ont augmenté globalement d'environ 80 p. 100 ces cinq dernières années.

Nous nous accordons tous à considérer qu'il ne peut y avoir de liberté sans sûreté. Or celle-ci, depuis dix ans, a régressé dans des proportions telles qu'il nous appartient aujourd'hui de rétablir le nécessaire équilibre entre prévention et répression, la délinquance altérant, dans ses multiples effets, la liberté réelle et concrète d'aller et venir et touchant plus particulièrement nos concitoyens les plus défavorisés.

Le projet de loi que vous nous soumettez, monsieur le garde des sceaux, va dans ce sens puisque, tout en conservant certains aspects de la loi du 10 juin 1983, il revient au système antérieur, lequel permettait une meilleure efficacité des contrôles et, par voie de conséquence, une plus grande efficacité de l'action policière. Toute la question est là.

Dans la situation d'escalade sans précédent de l'insécurité dans nos villes, voulons-nous donner à la police et à la gendarmerie les moyens juridiques susceptibles de leur permettre de faire face ?

Les contrôles d'identité, loin de porter atteinte aux libertés, sont en réalité aujourd'hui une nécessité si l'on veut rétablir les conditions normales de leur exercice.

L'opportunité de cette mesure est d'ailleurs bien ressentie par la majorité des Français. Un sondage réalisé récemment révèle en effet que 51 p. 100 d'entre eux sont favorables à l'extension des contrôles d'identité et à l'obligation de s'y soumettre sous peine de sanctions pénales. Ces contrôles, qui sont admis lorsqu'ils sont pratiqués à la caisse d'un grand magasin doivent également l'être lorsqu'il s'agit de la sûreté, dans l'intérêt bien compris de chacun.

Le projet de loi dont nous débattons a donc pour effet de lever nombre d'hypocrisies auxquelles la défense des libertés sert trop souvent de paravent.

Comme le faisait d'ailleurs remarquer en 1980 l'un de nos collègues lors du débat sur le projet de loi qui est devenu la loi Sécurité et liberté, qu'est-ce qui est le plus attentatoire pour la liberté humaine : montrer ses papiers à un policier ou donner son portefeuille à un agresseur ?

Le système proposé est d'autant moins choquant que, soucieux de préserver la liberté des personnes, il est entouré de garanties fondamentales : le contrôle judiciaire est maintenu sur l'ensemble des opérations de contrôle et de vérification d'identité ; la durée de la détention est limitée à quatre

heures ; les prises d'empreintes digitales et de photographies s'appliquent uniquement dans les cas où l'intéressé maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifestement inexacts ; des facilités sont données à la personne contrôlée pour établir son identité par tout moyen, personne n'étant obligé d'avoir sur soi des documents d'identité ; la personne contrôlée peut aviser le procureur de la République et faire prévenir sa famille ou toute personne de son choix.

Un procès-verbal est établi, présenté à la signature de l'intéressé et transmis au procureur de la République.

Les garanties relatives à la mise en mémoire sur fichier et à la destruction des procès-verbaux et pièces se rapportant à la vérification sont maintenues.

En outre, ce projet de loi s'inspire des législations existant dans de nombreux pays de la Communauté économique européenne.

En Belgique, par exemple, selon l'arrêté royal du 26 janvier 1967 relatif aux cartes d'identité, ce document « doit être présenté à toute réquisition de la police ainsi qu'à l'occasion de toutes déclarations, de toutes demandes de certificats et, généralement, lorsqu'il s'agit d'établir l'identité du porteur ».

En Italie, selon la loi sur la sécurité publique promulguée le 18 juin 1931, les autorités publiques peuvent ordonner aux personnes dangereuses ou suspectes de se munir d'une carte d'identité et de la présenter à chaque demande des officiers de police.

En République fédérale d'Allemagne également, la police peut vérifier l'identité d'une personne si celle-ci se trouve dans un moyen de transport public, dans un bâtiment administratif ou dans un autre lieu spécialement menacé ou à proximité immédiate de celui-ci.

Cependant, ce projet qui donne d'avantage de pouvoirs à l'investigation policière doit être entouré de garanties. Certes, on l'a vu, des garanties juridiques sont données sur le plan des libertés : encore faut-il que le contrôle soit effectué dans des conditions de forme telles que les citoyens ne se sentent pas agressés. Le citoyen est souvent plus choqué par la manière dont s'effectue la demande de vérification que par l'objet de la demande elle-même.

Dans certaines situations, il peut avoir la fâcheuse impression d'être considéré comme un suspect.

Une meilleure formation des policiers, et en particulier des gardiens de la paix, apparaît donc indispensable si l'on souhaite que les contrôles d'identité soient réalisés dans les meilleures conditions possibles.

En tout état de cause, les exigences de la courtoisie et de la politesse sont à respecter dans l'exécution de ce service d'où sera exclu tout acte de vexation ou d'abus de pouvoir.

D'ailleurs, il convient de le rappeler, le décret du 20 mai 1903 relatif aux formalités applicables aux contrôles d'identité précise que ces contrôles doivent être effectués avec courtoisie. Celle-ci devrait donc être inscrite en lettres d'or dans le code de conduite des policiers et des gendarmes.

Pourquoi ne pas adopter le système en vigueur en Grande-Bretagne selon lequel un policier effectuant un contrôle sur la voie publique doit décliner son identité et préciser à quelle brigade il appartient ?

Donner des pouvoirs supplémentaires à la police, cela suppose également un contrôle permanent de l'action policière. Les contrôles d'identité doivent s'accomplir dans le strict respect de la loi, et dans son respect absolu. Si des erreurs sont commises, il convient dans ce cas-là de sanctionner sévèrement les policiers qui les commettent. A l'inverse, doivent être poursuivis en justice ceux qui profèrent des attaques calomnieuses à l'encontre de la police.

Des rapports de confiance entre policiers et citoyens devraient, autour de ces deux exigences, pouvoir s'établir.

En conclusion, les Français ont compris et admettent que la possibilité d'être contrôlé est le prix à payer pour un retour à une meilleure sécurité ; mais ils attendent du Gouvernement que toutes les garanties soient apportées, dans la mise en application pratique de ces mesures.

Monsieur le garde des sceaux, ce projet est conforme aux engagements contenus dans la plate-forme U.D.F.-R.P.R. Il s'analyse pour nous à la fois comme un instrument de prévention et de répression indispensable à une véritable politique responsable de lutte contre la délinquance.

Les résultats de cette politique sont attendus par les Français. Aussi, monsieur le garde des sceaux, pouvez-vous compter pour le vote de votre projet sur le ferme soutien du groupe U.D.F. (Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)

M. le président. La parole est à M. Gérard Welzer.

M. Gérard Welzer. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la lutte contre la criminalité, la délinquance et le terrorisme est un souci permanent de tout homme politique démocrate et responsable. La défense des libertés individuelles et des droits de l'homme est bien évidemment également un souci permanent de tout homme politique démocrate et responsable.

Ces deux soucis vont de pair. Ces deux combats sont complémentaires, indissociables et non contradictoires. Opposer l'un à l'autre serait une erreur.

MM. Michel Sapin et Jacques Roger-Machart. Très juste.

M. Gérard Welzer. La combinaison de ces deux soucis doit toujours respecter un équilibre raisonnable.

Les quatre textes présentés, monsieur le garde des sceaux, risquent, selon nous, de rompre cet équilibre. A propos de ce projet relatif aux contrôles d'identité, je tiens à apporter trois précisions : sur le droit comparé, sur les antécédents historiques et sur les conséquences pratiques prévisibles de ce projet.

D'abord, ainsi que M. le rapporteur l'a souligné très justement, il est toujours utile de comparer nos lois aux législations étrangères, en particulier aux législations européennes. S'il est vrai, comme vous l'avez déclaré, monsieur le rapporteur, que la Grande-Bretagne est le seul pays européen à ne pas imposer à ses citoyens de détenir un document national d'identité, vous avez omis de pousser votre étude jusqu'au bout.

En effet, votre texte comporte une disposition originale en droit et très peu utilisée en droit européen : la sanction, créé par ce projet, du refus de présenter, pour quelque cause que ce soit, ses papiers d'identité. En effet, dans la Communauté européenne et dans les législations proches de celle de notre pays, seule l'Italie prévoit une sanction.

Ni en République fédérale d'Allemagne, pays qui, pourtant, connaît des problèmes bien plus importants que notre pays en matière de terrorisme, ni en Espagne, ni dans aucun autre pays de la Communauté, cette sanction n'existe.

Vous avez eu raison de faire appel au droit comparé. Toutefois, il faut aller jusqu'au bout !

Ensuite je formulerais un rappel historique. Dans le domaine juridique, l'étude de l'histoire est toujours intéressante. Loin de moi, monsieur le garde des sceaux, l'idée de me livrer à des excès regrettables du genre de ceux qui ont été commis ici il y a quelques semaines. Je connais, monsieur le garde des sceaux, votre passé de résistant, et il vous honore.

Toutefois, il convient de rechercher si, dans l'histoire, une telle infraction, une telle incrimination, le refus de présenter ses papiers d'identité, a déjà existé et si elle a déjà été sanctionnée dans notre droit. Oui, il y a un antécédent historique à la création de la sanction prévue par l'article 3 de votre projet de loi. Cet antécédent, il faut bien le dire, c'est l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943.

MM. Michel Sapin et Jacques Roger-Machart. Eh oui !

M. Gérard Welzer. Cet article précisait : « Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de confirmer l'identité, doit, à la demande d'un officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre. Quiconque refuse de déférer et ne se prête pas à ces opérations, est passible d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 200 à 2 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

A cette époque, et seulement à cette époque, l'infraction existait et était sanctionnée.

M. Michel Sapin. Oui, et l'on était sous l'Occupation !

M. Gérard Welzer. Bien qu'il soit de 1943, ce texte sanctionnait uniquement le refus de se prêter à un contrôle d'identité au cours de recherches judiciaires !

Notre projet va plus loin, monsieur le garde des sceaux, puisqu'il ne fixe pas cette limite.

J'ajoute, pour être complet et objectif, que les sanctions pénales en cas de refus de se soumettre à un contrôle d'identité ont été supprimées en 1958. L'obligation totale de se soumettre à un tel contrôle a été supprimée par la loi du 10 juin 1983.

Je viens de vous citer donc le seul cas dans lequel notre droit a créé l'infraction et sanctionné le refus de présenter ses papiers d'identité. Ce rappel historique, c'est le moins que l'on puisse dire, ne valorise pas votre projet !

J'en arrive à « l'affichage » de votre projet de loi, la publicité que vous en faites pour le présenter.

Votre raisonnement est intéressant et même séduisant *a priori*. Vous déclarez aux Français : « Mesdames, messieurs, les honnêtes gens n'ont rien à craindre si on leur demande leurs papiers d'identité dans la rue, puisqu'ils sont honnêtes ! »

M. Pierre Mauger. C'est vrai ! ils n'ont rien à craindre !

M. Gérard Welzer. N'auraient à craindre que les malhonnêtes gens ? Les honnêtes gens, dites-vous, sont ceux que vous voulez défendre.

M. Pierre Mauger. Eh oui, exactement.

M. Gérard Welzer. *A priori*, c'est séduisant comme raisonnement.

M. Pierre Mauger. Bon, et alors ! Les socialistes ne sont pas honnêtes ?

M. Gérard Welzer. Décidément, vous vous agitez beaucoup, monsieur !

M. le président. Monsieur Welzer, concluez : il vous reste trois minutes !

M. Gérard Welzer. Une minute me suffira ; si ne me gêne pas ce monsieur qui s'agitte à ma droite ! (*Sourires.*)

M. Pierre Mauger. Mais continuez ! Ne vous occupez pas de moi ! Ce que vous dites est inintéressant !

M. Gérard Welzer. Dans ce cas, vous partez monsieur !

M. le président. Monsieur Mauger, je vous en prie ! Poursuivez, monsieur Welzer.

M. Gérard Welzer. Monsieur le garde des sceaux, votre raisonnement est *a priori* séduisant.

Les honnêtes gens n'ont rien à craindre des contrôles d'identité lorsque ceux-ci sont faits convenablement, ce qui est le cas le plus fréquent, c'est vrai. Malheureusement, il y a parfois, rarement, des bavures. Mais ne croyez-vous pas aussi que les honnêtes gens ont le droit d'être tranquilles lorsqu'ils sont en vacances, sur la plage, lorsqu'ils se promènent ? Vous allez les obliger chaque fois à penser : « Je reviens de la plage, je suis obligé d'avoir mes papiers sur moi ! »

M. le garde des sceaux. Ils n'y seront pas obligés.

M. Gérard Welzer. La présomption d'honnêteté cela existe !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Pensez à tous les moyens de contrôle qui sont possibles !

M. Gérard Welzer. Au maillot de bain ? (*Sourires.*)

Je crains que votre texte ne crée une sorte - je mesure mes propos - de présomption de délinquance... sur tous les Français. (*Exclamations sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

En effet, chaque Français devra obligatoirement faire attention, penser tout le temps à ses papiers.

Monsieur le rapporteur, vous avez rappelé très justement qu'en allant au supermarché, par exemple, il faut prendre ses papiers.

M. Serge Charles. Vous n'avez que cet exemple !

M. Gérard Welzer. Dans ce cas-là on prévoit, parce qu'on va faire un chèque, de prendre ses papiers mais on ne peut pas vivre vingt-quatre heures sur vingt-quatre avec le souci constant du contrôle d'identité !

Non, c'est instaurer une sorte de présomption « à l'envers » qui risque d'être psychologiquement dangereuse pour certaines catégories de nos concitoyens.

Enfin, parlons des conséquences pratiques.

Nous avons écouté avec grande attention, monsieur le garde des sceaux, vos propos : en la forme, ils étaient très modérés, ainsi que votre ton. Malheureusement, ce n'est pas vous, même si, théoriquement, l'opération se déroule sous le contrôle de l'autorité judiciaire, qui allez pratiquer ces contrôles d'identité.

Avant même que votre projet de loi ne soit discuté ici, il y avait déjà des bavures ! Votre sincérité, nous ne la mettons pas en doute. Nous craignons que même si la forme de votre projet, tel que vous nous l'avez présenté, n'est pas trop dure, ce texte n'ait des conséquences pratiques très fâcheuses. Il y a des « isolés », qui existent bel et bien et qui risquent de commettre de plus en plus de bavures. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, si, opérant un petit retour en arrière, c'est-à-dire nous penchant sur l'historique des contrôles d'identité, nous écoutons les représentants des socialistes et des communistes, nous devons constater que nous nous inscrivons dans le cadre d'un faux débat. Que les contrôles d'identité soient indispensables, personne ne le conteste. Ils le sont à la fois, bien sûr, dans le cadre de la recherche judiciaire et dans celui de la prévention. Oui, les personnes en règle n'ont rien à craindre, mais il faut le leur dire ! Parce que l'on a entouré ces contrôles d'un certain climat et parce que l'on n'a pas expliqué clairement ce qu'étaient les contrôles d'identité - la loi de 1983 a créé précisément une présomption de culpabilité à l'encontre des personnes contrôlées - les Français pourraient craindre à tort un contrôle d'identité !

M. Michel Sapin. Dites cela aux jeunes des Halles !

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la liberté d'aller et de venir ne peut s'affirmer que dans le cadre de la sécurité publique. C'est bien ce qu'a déclaré le Conseil constitutionnel en 1981. C'est bien également ce que M. Joxe a écrit dans une circulaire du 17 mars 1986 que je rappellerai simplement :

« La liberté d'aller et de venir est une liberté fondamentale... »

« Cette liberté a valeur constitutionnelle. »

« Cependant, les besoins de la sécurité publique, sans laquelle la liberté d'aller et de venir serait un vain mot, exigent que dans certaines circonstances les autorités de police puissent contrôler, voire vérifier de façon approfondie, l'identité d'une personne. »

On ne saurait être plus clair. Quel aveu merveilleux ! Voilà qui place au niveau de la magie et des fantasmes tous les discours de la gauche. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Gilbert Bonnemaison. Cela n'était pas un aveu, mais un constat ! Les constats, vous ne connaissez pas !

M. Emmanuel Aubert. J'ai quelque peu participé, à l'époque de la commission paritaire, en 1981, à l'élaboration de ce texte, et je peux dire qu'il y a effectivement des problèmes. Nous avons eu le mérite en 1981, et ce mérite vous revient aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, de les traiter clairement.

En fait, aux yeux du citoyen ou du résident, la distinction entre le contrôle dans le cadre de la recherche judiciaire et le contrôle dit « administratif » n'a strictement aucun intérêt. Le citoyen qui se promène doit savoir que les forces de l'ordre peuvent lui demander de montrer son identité. Il n'a pas à savoir pourquoi, parce que s'il cherche à le savoir, et c'est là le grand drame du texte de 1983, il y a immédiatement un conflit. En effet, tous les honnêtes citoyens, la très grande majorité diront : « Mais pourquoi me contrôle-t-on ? Vous n'avez pas le droit de le faire ! Je ne suis pas dans telle situation de l'alinéa 2, de l'alinéa 3 ou de l'alinéa 4 de la loi... »

D'où le conflit, d'où le dérapage, d'où l'atteinte aux libertés. Là est toute la différence entre le flou hypocrite dont les socialistes ont voulu entourer les contrôles en 1983 et la transparence qu'avant les socialistes - je pense à la loi de février 1981 - et maintenant, grâce au projet que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, nous avons voulu et voulons faire triompher. Cela me paraît très important, il faut le proclamer nettement.

En fait, de tout temps, il y a eu des contrôles d'identité. Ils ont toujours été pratiqués mais personne, jusqu'en 1981, n'avait osé les réglementer. Il existait un vide juridique, il y

avait une imprécision totale, une hypocrisie et un fossé entre la loi et la pratique. Cela était propice à tous les abus et à toutes les craintes. Une telle pratique était dangereuse pour les citoyens et leurs libertés, pour la police qui ne connaissait pas ses limites et risquait soit de n'aller pas assez loin dans le sens de la sécurité, soit trop loin pour le respect des libertés.

C'est ce qu'a marqué l'arrêt Friedel, arrêt mi-figue mi-raisin, qui s'inscrit dans une situation extrêmement peu satisfaisante. Il faut donc mettre à l'actif de la majorité de l'époque, en février 1981, et à l'issue de la commission paritaire, cette nécessaire prise de responsabilités.

Il faut affirmer, d'une part, les droits et les devoirs des citoyens, qui doivent répondre aux contrôles, tout en sachant que, pour autant, ils ne sont pas présumés suspects. Voilà une grande différence avec la loi de 1983.

Il faut affirmer, d'autre part, les droits des policiers mais aussi les limites de leur action : c'est à ce stade qu'il faut faire la distinction entre l'action de contrôle dans le cadre d'une recherche judiciaire et l'action de contrôle administratif. En effet, cette distinction est importante pour les policiers, pas pour les citoyens. L'affirmation de cette distinction doit permettre - et c'est là un autre aspect du problème - un déroulement totalement neutre et transparent de la procédure de contrôle d'identité.

Au demeurant, en dépit des clameurs de la gauche, à l'époque, soit au moment du vote, soit après, le Conseil constitutionnel avait donné quitus de ces dispositions. Mais, dès qu'ils ont eu le pouvoir, les socialistes, prisonniers de leur idéologie aveugle, ont eu à l'esprit - même s'ils ont, en réalité, mis deux ans pour le faire - d'abolir ces contrôles. Mais deux ans suffisaient pour qu'ils soient pris entre le dogmatisme, d'une part, et la réalité de la conduite de l'Etat et du maintien de la sécurité publique, d'autre part. D'où la querelle Badinter-Defferre, célèbre à l'époque. Sur ce point, je crois qu'il faut rendre hommage à M. Gaston Defferre d'avoir alors fait preuve de beaucoup de courage pour aller, dans un souci des réalités, contre le courant dogmatique que voulait imposer le garde des sceaux.

Malheureusement, la solution retenue a été un compromis, malheureux et hypocrite, qui a entraîné plusieurs arrêts de la Cour de cassation, ceux de 1984 pour l'affaire du métro, ceux de 1985 pour l'affaire des étrangers, qui n'ont pu que prendre acte d'une situation confuse et malsaine.

M. Joxe, devenu responsable de la police - vous l'avez rappelé dans des termes différents, monsieur le garde des sceaux -, a tardivement corrigé le tir de son dogmatisme militant et, toujours en pleine hypocrisie, au lieu de proposer une législation claire tirant les conséquences de cette situation de désordre et d'impuissance, il a préféré, au crépuscule de sa splendeur ministérielle et par les voies occultes d'une circulaire tardive et interne, modifier furtivement...

M. Michel Sapin. Une circulaire, ce n'est pas furtif !

M. Emmanuel Aubert. ... sinon la législation, du moins l'application de la législation, interprétant cette dernière dans le sens que je vous ai entendu dire, monsieur Sapin. Mais il y a des limites à l'interprétation législative. Très franchement, ce bref rappel des faits nous permet, messieurs de l'opposition, en toute sincérité et en toute gentillesse, de vous écouter avec un certain sourire, surtout lorsque vous évoquez le problème des empreintes digitales. Sur ce point, M. Jean-Pierre Michel, qui se trouve au-dessus de moi puisqu'il préside la séance, eut la lourde charge de défendre un amendement...

M. Michel Sapin. Un excellent amendement !

M. Emmanuel Aubert. ... dont il n'appréciait absolument pas les termes - mais il était en service commandé - et qui était purement et simplement le résultat d'une erreur gouvernementale qui aboutissait à abolir l'article 8 de la loi portant création des services de police technique.

M. Michel Sapin. Restons sérieux, monsieur Aubert !

M. Emmanuel Aubert. Je reste très sérieux. Cet article 8 prévoyait le système des empreintes digitales, mais dans le cadre d'une enquête, pas du tout dans celui d'un simple contrôle d'identité.

Ainsi, à notre grande surprise, dans un texte qui devait être neutre et transparent, nous avons vu apparaître tout un texte sur les empreintes digitales qui vous a, à l'époque, beaucoup gênés et qui a entraîné beaucoup de confusion supplémen-

taire pour ce qui aurait dû être très simple : des contrôles d'identité ayant pour but simplement de demander aux citoyens de montrer leur identité.

M. Michel Sapin. Supprimez-les si vous n'êtes pas d'accord !

M. Emmanuel Aubert. Je crois que vous n'avez pas grand-chose à dire sur ce plan parce que c'est une vérité historique.

Mme Yvette Roudy. Oh, Byzance !...

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le garde des sceaux, il est vrai que la matière n'est pas très facile à régler et je conclurai là-dessus. Car il est essentiel de bien séparer les trois temps, celui du contrôle, celui de la vérification, et éventuellement, celui de la recherche judiciaire ou, si vous le préférez, le passage de la rétention à l'éventuel passage à la garde à vue, pour laquelle il importe de prévoir une intervention extérieure aux autorités qui se trouvent dans le commissariat, car le commissariat de police n'a pas toujours, lui non plus, une transparence évidente !...

Cette difficulté ne peut être surmontée que par deux attitudes : d'abord, il faut inscrire franchement dans les textes - et vous le faites - les différents stades de ce contrôle, de cette vérification et, éventuellement, du passage à la recherche judiciaire.

Mais il faut aussi modifier les comportements. D'abord ceux des citoyens et des résidents sur le territoire français, qui doivent savoir que le contrôle est fait dans leur intérêt, pour distinguer entre ceux qui n'ont rien à craindre et ceux que l'on peut rechercher parce qu'ils sont susceptibles de troubler l'ordre public ou parce qu'ils l'ont déjà fait, ou parce qu'ils ont commis des délits ou des crimes ; qui doivent savoir aussi que ce contrôle ne comporte *a priori* aucune présomption de culpabilité - c'est le cas de votre texte, c'est celui des dépositions de 1981, ce n'était malheureusement pas celui de la loi de 1983 et que, de surcroît, il apporte toutes les garanties en ce qui concerne le respect et la protection des libertés.

Il faut aussi modifier le comportement des policiers qui doivent savoir exactement jusqu'où il peuvent aller sans enfreindre la loi. Il faut donc que la loi soit précise. Ils doivent se sentir encadrés, vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, non seulement par leur propre hiérarchie, mais par un contrôle permanent de l'autorité judiciaire pour éviter les dérapages.

Aujourd'hui, de nouveau, un pas important est fait par ce texte vers la clarté, qui, seule, peut permettre d'assurer la liberté d'aller et venir dans le cadre d'une législation qui ose affirmer que cette liberté ne peut s'exprimer que dans une sécurité publique assurée.

Il convient, monsieur le garde des sceaux, de vous en porter témoignage et le groupe du R.P.R., au nom duquel je parle, approuve totalement votre texte. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Michel de Rostolan.

M. Michel de Rostolan. Je vais peut-être vous surprendre, monsieur le garde des sceaux, car je vais commencer par vous rendre hommage ! Il apparaît en effet à mon groupe parlementaire, celui du Front national-R.N., et à moi-même qu'il y a dans votre projet de bonnes intentions par rapport à ce que nous avons connu depuis cinq ans, sous une gestion, il est vrai, autre que la vôtre. Le progrès est assez remarquable pour qu'il vaille la peine d'être souligné.

Mais l'enfer est pavé de bonnes intentions.

M. Pierre Mauger. Ah !

M. Michel de Rostolan. Mon groupe comme moi-même craignons - c'est un euphémisme - que, sur bien des points, votre projet soit plus intentionnel que réaliste car s'il nous paraît aller dans une bonne direction, il est néanmoins tout à fait insuffisant.

C'est au regard de cette constatation que notre groupe Front national-R.N. a présenté un certain nombre d'amendements. Oh ! non pas des amendements d'obstruction, comme les qualifiait dans une récente interview du *Figaro* M. le ministre chargé des relations avec le Parlement, mais des amendements répondant tout simplement à ce qui nous paraît être l'attente d'un nombre croissant de Français, amen-

dements que la majorité parlementaire a cru bon de rejeter au seul prétexte, manifestement, qu'ils avaient été déposés par notre groupe.

Nous souhaitons ardemment, mon groupe et moi-même, que la majorité parlementaire, la stricte majorité parlementaire ne s'en repente point un jour, en se voyant contrainte d'être alors amenée à voter des textes autrement répressifs que ceux que nous avons présentés. C'est en effet une constante historique que la faiblesse des lois a toujours engendré des désordres aboutissant à un accroissement de la répression. Car il est bien évident que vous vous privez, en refusant d'ajouter aux articles 281-1 et 281-2 du code pénal les textes dont nous avons demandé la prise en compte, du seul moyen efficace de ne pas placer les magistrats ayant à juger une personne refusant de décliner son identité dans une situation des plus embarrassantes.

En effet, soyons logiques. Lorsque l'article 3 de votre projet prévoit de punir de dix jours à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 500 francs à 15 000 francs celui qui aurait refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité, voulez-vous me dire comment l'administration fera pour récupérer le montant de l'amende auprès d'une personne inconnue, née de père et de mère tout aussi inconnus ? Et, lorsque ledit délinquant aura purgé sa peine, sera-t-il remis en liberté pour être à nouveau incarcéré, dès le lendemain, pour le même motif ? L'un de nos amendements palliait cette difficulté. S'il s'agit d'un étranger, comme c'est l'immense majorité des cas, vous vous privez de la possibilité de l'expulser, faute de connaître son pays d'origine. De même, pourquoi refuser la prise conjointe d'empreintes digitales et de photographie ? En effet, si vous pensez qu'il n'est pas contraire aux droits de l'homme de relever des empreintes digitales, si vous considérez que la prise d'une photographie ne viole pas les mêmes droits, comment pouvez-vous penser que ces deux éléments joints constituent une entorse aux droits imprescriptibles de la personne humaine ?

Je le répète, votre projet de loi est plein de bonnes intentions mais il s'agit de faire en sorte qu'il ne se transforme pas en un catalogue de vœux pieux et de les traduire dans la réalité en des mesures efficaces.

Vous le savez comme moi, monsieur le garde des sceaux, les Français, tout comme de nombreux étrangers résidant régulièrement en France et respectant les lois de notre pays, réclament pour la propre sauvegarde de leurs droits d'honnêtes gens un contrôle accru permettant de séparer le bon grain de l'ivraie.

M. Roger Holeindre. Très bien !

M. Michel de Rostolan. Enfin, lorsque je replace le texte dans un ensemble de législation sécuritaire, je ne puis que davantage marquer ma préoccupation, pour ne pas dire ma désapprobation. Il faut, en effet, c'est un besoin impératif, établir un contrôle rigoureux et absolu des frontières. Des pays qui n'ont de leçon de démocratie à recevoir de personne l'ont fait, et ils ont eu raison.

Il faut rétablir, par des mesures réglementaires, et de toute urgence, le système des fiches d'hôtel, supprimé par M. Poniatowski, qui donnait à la police, sans pour autant gêner quiconque, sauf les malfrats et les voyous, une possibilité supplémentaire d'investigation et donc de protection des citoyens.

Alors que chaque citoyen français est fiché par la sécurité sociale, par l'I.N.S.E.E., par son numéro de permis de conduire, par sa carte d'identité, j'en passe et des meilleures, nous prendrions des gants blancs pour formuler les mêmes exigences de déclinement d'identité par des étrangers ?

Jeudi 24 juin 1986, deux ans après l'historique 24 juin de la renaissance française, sur la deuxième chaîne de télévision, à vingt-trois heures quarante, un commentateur, de gauche bien entendu, disait, parlant de vos projets de loi, que vous aviez « modéré les promesses de la majorité ». Ah ! qu'en termes galants ces choses-là sont dites. Et il ajoutait que vous gardiez « intacte une partie de l'héritage de Robert Badinter ».

Je pense, quant à moi, qu'il y a certains héritages maudits qu'il faut avoir la volonté de refuser. Si le Gouvernement auquel vous appartenez avait su prendre la juste mesure de sa majorité parlementaire en même temps que celle du peuple français, vous auriez, à l'évidence, présenté un projet

de loi plus conforme à la volonté des Français de franche rupture avec le socialisme et de juste sauvegarde des intérêts de la nation comme des citoyens.

Certes, nous voterons votre projet. Notre sens aigu de l'intérêt général nous fait considérer qu'un petit pas vaut mieux que l'immobilisme ou, surtout, que le recul permanent auquel nous avons habitués votre prédécesseur.

Mais permettez au groupe du Front national-R.N. et à moi-même, avec tout le respect que nous devons à votre fonction et à votre personne, de vous décerner en conclusion l'appréciation suivante : « Passable mais encore insuffisant. S'est privé des moyens de faire mieux ». (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Gilbert Bonnemaison. Vous, c'est « Nul » !

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux contrôles d'identité conclut la série des quatre textes par lesquels le Gouvernement entend combattre le terrorisme et l'insécurité.

Ce projet permet de mesurer à quel point, comme nous n'avons eu de cesse de le dénoncer, ce ne sont pas d'abord les délinquants ou les terroristes qui sont visés. Il établit en fait un contrôle général et permanent de la population, sans qu'aucune garantie ne protège les citoyens.

Les députés communistes ne s'opposent pas à l'action légitime de la police qui peut nécessiter des contrôles d'identité, même préventifs. Nous en sommes d'accord, à condition que ces contrôles assurent la liberté d'aller et venir, mais ne la contredisent pas, et qu'ils garantissent la sécurité des Français mais ne limitent pas leur liberté de se réunir et de manifester et n'autorisent pas un contrôle policier de leurs déplacements.

M. Georges Hage a rappelé les conditions légales d'intervention préventive de la police administrative. Je n'y reviendrai pas. Mais son exposé a rappelé que, d'ores et déjà, la police dispose de tous les moyens nécessaires à son action. Reste que cette action se mène actuellement, en théorie du moins, dans un strict respect des droits des citoyens. Et ce sont ces garanties que vous voulez supprimer.

Le Gouvernement, bien évidemment, nous assure que tel n'est pas son but, mais que pour combattre la criminalité, il faut que la population accepte les inévitables désagréments des contrôles policiers. Je crois - mais j'y reviendrai tout à l'heure - que ce n'est pas en multipliant les contrôles d'identité que l'on fera reculer l'insécurité. Les bilans pitoyables, disons-le, des « opérations coup de poing » menées par M. Poniatowski le démontrent.

Tout aussi dangereux est le recours aux contrôles d'identité pour prévenir toute menace à l'ordre public. Définition si vague qu'elle recouvre à peu près toutes les situations envisageables.

Mais, et c'est une constante chez les ministres de l'intérieur - qu'ils soient de droite ou de gauche, et sous toutes les latitudes - de considérer que la première atteinte à l'ordre public qui vient à l'esprit, c'est de contrôler, voire de réprimer les manifestations.

M. Jean-Louis Dabré, rapporteur. Et dans les pays de l'Est ?

M. François Asensi. Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, l'a indiqué lors de son audition en commission des lois : « Le projet de loi autorise les contrôles d'identité pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, en cas de manifestations et de réunions publiques lorsque des troubles sont à craindre ».

C'est ce glissement vers l'autoritarisme qu'organise le projet de loi.

Il est vrai que vous vous appuyez sur une circulaire du ministre précédent prévoyant les contrôles d'identité lors de manifestations, même autorisées. Nous regrettons que cet exemple vous amène à généraliser cette procédure et vous incite à aller encore plus loin, en limitant les droits constitutionnels de manifestations politiques, syndicales et religieuses.

L'ordre public et l'insécurité vous sont prétextes commodes pour faire régner l'ordre dans les rues et dans les lieux publics. Espérons que la fascination de votre majorité pour toute idée nouvelle venue d'outre-Atlantique ne conduira pas

vosre libéralisme à faire régner l'ordre moral dans les chambres conjugales, puisqu'il est question de contrôler les chambres d'hôtel.

Tout à l'heure, un orateur a insisté sur ce point. En la matière, mieux vaut prévenir que guérir.

Votre projet ne se contente pas d'aggraver la loi pénale. Il s'insère dans un dispositif de fichage généralisé des Français où chacun d'eux pourrait être contrôlé par tout agent de police, en tout lieu du territoire et quelle que soit son activité.

C'est l'objectif avoué de la mise en distribution de la carte d'identité infalsifiable contre laquelle nous n'avons aucune prévention de principe, je tiens à le dire. Nous accepterions vos propositions de carte infalsifiable si cela ne visait qu'à éliminer les faux papiers.

Mais le but apparaît différent. Il suffit pour se convaincre de la réalité de cette menace de prendre connaissance de l'avis que vient de rendre la C.N.I.L. sur le système de fabrication et de gestion informatisé des cartes nationales d'identité proposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement recherche l'utilisation par les services de police d'un fichier national regroupant l'ensemble des titulaires d'une carte d'identité. C'est pourquoi il prétendait autoriser l'interrogation du système informatique par tous les services judiciaires, de police nationale et de la gendarmerie.

La C.N.I.L. refuse et souhaite réserver cette banque de données aux seules personnes habilitées, c'est-à-dire uniquement aux services établissant les cartes nationales d'identité et chargés d'en dire l'authenticité. Ce qui apparaît de bon sens.

Mieux, le Gouvernement souhaitait fusionner le fichier général et celui regroupant les cartes perdues, volées ou usurpées. De même, le Gouvernement voulait y mêler le fichier des personnes recherchées où 400 000 références identifient ; outre les criminels, les malades mentaux, les déserteurs, les débiteurs du Trésor, donc tous les Français qui n'ont pas payé ou qui ont tardé à régler leurs contraventions. Fichier d'ailleurs illégal puisqu'il n'a jamais été soumis au contrôle et à l'autorisation de la C.N.I.L.

De plus, le Gouvernement se voit interdire la lecture magnétique de la carte, ce qui aurait permis d'inscrire, à l'insu du détenteur, des informations non décelables à la simple lecture.

La C.N.I.L. demande également que cette carte s'en tienne aux seuls documents d'état-civil. Etait-il alors envisagé d'y faire figurer d'autres mentions étrangères à ce qu'est une carte d'identité ?

Mais ce n'est pas tout ! Le décret que projette le Gouvernement mettrait en place un fichier des empreintes digitales de tous les titulaires de carte nationale d'identité. A quoi cela peut-il servir, la carte étant infalsifiable, sinon à fichier les empreintes de tous les citoyens ?

Enfin, pourquoi prévoir de conserver trente ans les renseignements figurant sur une carte valable dix ans, sinon à permettre à ce fichier d'être perpétuellement à jour, au plan des personnes et non du document administratif ?

C'est ainsi que la C.N.I.L. s'efforce - et nous approuvons cette démarche - de dissocier l'objectif légitime d'instituer une carte infalsifiable de celui, inavoué mais recherché, d'en profiter pour constituer un fichier général de la population consultable par tous les policiers ou gendarmes.

L'avis de la C.N.I.L. conforte nos craintes, d'autant que nous avons déjà l'exemple de la gendarmerie où, à côté des fichiers manuels illégaux, est déjà mis en place un système informatisé dénommé *Judex*. Certes, ce fichier ne doit théoriquement regrouper que les personnes ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire. Mais chacun sait que les gendarmes conservent mention de ceux à qui ils ont eu affaire, à un titre ou à un autre.

De plus, si ce projet est adopté, toute personne refusant de justifier de son identité fera l'objet d'une procédure judiciaire et pourra donc être fichée. Mieux, le policier aura la faculté, au prétexte que le document fourni ne présentera pas, à ses yeux, toutes garanties d'authenticité - ce dont il sera seul juge - de retenir le citoyen faisant l'objet du contrôle pendant quatre heures, au cours desquelles il aura tout loisir de relever son identité et le lieu du contrôle, de prendre ses empreintes et de le photographier. Ces pièces devront théoriquement être détruites au bout de six mois, mais l'exemple des fichiers illégaux de la gendarmerie nous laisse sceptiques et nous fait craindre le pire.

Or, devant ces dangers, le projet ne contient aucune garantie. Plus grave, il fait disparaître les garanties judiciaires qui protègent actuellement les citoyens des abus possibles mais non inévitables. Comment accepter qu'un simple gardien de la paix puisse photographier un citoyen et prendre ses empreintes sans qu'un juge ou, à tout le moins, le procureur de la République soit informé ? Certes, des amendements ont été déposés qui corrigeront, je l'espère, ces graves lacunes, mais elles figurent dans le projet dont nous sommes saisis.

Le Gouvernement entend ainsi donner à la police un véritable droit de regard sur le comportement des citoyens. Toutes vos déclarations et vos initiatives y concourent. L'appel à la délation, le crime de terrorisme abusivement étendu, l'affaiblissement des garanties judiciaires, la priorité donnée à la répression pénitentiaire, tout contribue à habituer les Français à se soumettre aux contrôles systématiques et permanents de l'appareil d'Etat.

M. Guy Ducloux. Eh oui !

M. François Arenal. Comment peut-on croire que l'un des supports du contrôle d'identité, l'instauration d'une carte d'identité infalsifiable, soit une mesure efficace et innocente ? Certes, il sera difficile de maquiller ce titre mais il sera toujours possible de fabriquer de fausses cartes ou, mieux encore, d'obtenir de fausses vraies cartes à l'aide de faux documents. D'ailleurs, on pourra justifier de son identité avec d'autres pièces administratives que la carte d'identité. Va-t-on vouloir rendre également infalsifiables tous ces autres documents : le permis de conduire, la carte de combattant, par exemple ? Ou bien rendra-t-on obligatoire la carte d'identité, au moins de manière insidieuse ? Car les policiers ne s'estimeront assurés de l'identité que par la seule carte infalsifiable. Les citoyens auront donc tendance, alors que rien ne les y oblige, à accomplir les démarches pour se la faire délivrer. Et voilà le danger du fichage général de la population !

A supposer même que la carte soit réellement infalsifiable, atteignez-vous le but que vous vous assignez : réduire la délinquance ?

S'il s'agit seulement de contrôler les criminels et délinquants, votre projet n'atteindra pas son but car la criminalité organisée est en mesure de se procurer de vrais faux papiers. Les grands criminels franchiront donc aisément les contrôles de police. Les petits délinquants, quant à eux, disposent, comme tout un chacun, de leur carte d'identité. Si j'en crois vos protestations, ils ne seront donc pas davantage inquiétés, puisque, quoique délinquants, ils auront des papiers en règle.

Si donc vous prétendez lutter contre la criminalité par le biais des contrôles d'identité, c'est que vous envisagez autre chose. Et cette autre chose ne peut être, selon nous, que l'enregistrement du passage des personnes contrôlées. Mais alors, vous ficherez indistinctement honnêtes citoyens, délinquants et criminels qui auront, pour les deux premières catégories, présenté de véritables cartes d'identité et, pour les criminels, de vrais faux papiers. Dans les deux cas, les contrôles d'identité, s'ils sont effectués selon les principes de votre légalité, ne serviront à rien. Pour être efficace, il vous faudra fichier les déplacements de tous les Français.

Les seuls qui se feront prendre dans les filets policiers seront les étrangers clandestins. S'il est normal de maîtriser le flux migratoire organisé et utilisé par une certaine partie du patronat, cela ressemblera fort à la « chasse au faciès », que nous refusons absolument.

D'expérience, chacun voit que les forces de l'ordre contrôlent et suspectent en priorité le jeune et l'immigré. Cela, nous ne pouvons le tolérer. L'action de la police, pour être efficace et acceptée par la population, doit s'inscrire scrupuleusement dans le respect des droits des citoyens. Le pouvoir politique n'a pas à désigner à la police telle ou telle catégorie de population comme présentant un risque criminogène. Etre jeune et immigré, ou supposé tel, ne doit pas suffire à attirer l'attention, sinon la méfiance des policiers. N'en déplaise à M. Pasqua ou à M. Pandraud, les punks qui les étonnent sont honnêtes. Et si leurs goûts vestimentaires ne sont pas ceux d'un ministre, cela ne doit pas faire présupposer qu'ils sont délinquants ni justifier que le quartier des Halles leur soit interdit.

Que la police fasse son métier, la population et les députés communistes le comprennent. Mieux, ils la soutiendront toujours. Mais cette action doit se dérouler dans le respect des

libertés et le respect des citoyens. Or ces divers projets de loi, je le dis calmement mais avec gravité, compromettent gravement les libertés des citoyens. C'est pourquoi nous en avons déjà refusé trois sur quatre, et il est fort probable que nous serons amenés à refuser le quatrième. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue pour dix minutes.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a reçu du Conseil constitutionnel notification d'une décision de rejet relative à une contestation d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette décision est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

3

CONTRÔLES ET VÉRIFICATIONS D'IDENTITÉ

Reprise de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Edwige Avice.

Mme Edwige Avice. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, depuis quelques semaines, déferlent sur le Parlement des textes sécuritaires rédigés dans la précipitation, comme si l'on cherchait à susciter une psychose de panique dans la population, qui se demande d'ailleurs quelle peut bien être l'efficacité de pareilles mesures prises dans une pareille hâte.

Ce ne sont certes pas des projets de loi comme celui d'aujourd'hui sur les contrôles d'identité qui vont changer quelque chose au grand banditisme. Le ministre de l'intérieur ne reconnaissait-il pas lui-même que les grands criminels s'arrangent généralement pour avoir des papiers en règle ?

Ce qui est certain, c'est que le climat s'alourdit dans notre pays. La presse se fait régulièrement l'écho de protestations de personnes appréhendées sans douceur et se demandant pour quel motif. Des jeunes ont passé la nuit au poste sans que leurs parents soient prévenus ; des journalistes sont considérés comme de dangereux suspects. On se dirige peu à peu vers un univers paranoïaque où la menace serait incarnée par les jeunes, les immigrés et la presse.

Cela compromet gravement l'image de notre pays. Comment la France, pays des droits de l'homme et des libertés, accepterait-elle sans réagir que soient votées par le Parlement des dispositions qui n'ajoutent rien à la prévention de la délinquance ? Celle-ci exige une politique autrement plus complète et généreuse qu'ont d'ailleurs réclamée les cent cinquante associations réunies dans le mouvement « Plan de cinq ans - 1985-1990 - pour la prévention de la délinquance », lors de la semaine « portes ouvertes » qu'elles ont organisée du 25 au 31 mai dernier à Paris.

Ces dispositions supprimeront, si l'on n'y prend garde, la liberté d'aller et de venir. Mais elles n'ajoutent rien non plus aux moyens de la police et à son organisation. Rappelons tout de même que le plan de modernisation de la police a été élaboré par le précédent gouvernement.

Le texte qui nous est soumis nous ramène quarante-trois ans en arrière, car il vient en droite ligne de la loi du 27 janvier 1943 en son article 8, dont il aggrave le dispositif, puisque cette loi ne sanctionnait le refus de se prêter à un contrôle d'identité que si ce dernier était opéré dans le cadre de recherches judiciaires. Ces sanctions pénales avaient été supprimées en 1958. Quel recul et pourquoi cette dramatisation ?

Ce projet permet tous les contrôles d'identité, y compris préventifs, en banalisant les circonstances de leur utilisation. Les critères retenus sont si larges qu'ils laissent la porte grande ouverte à l'arbitraire.

Les conditions du contrôle sont supprimées. L'autorité judiciaire est dessaisie. La prise d'empreintes digitales et de photographies sans autorisation du juge constitue un authentique fichage. Des peines de prison et d'amende sont prévues sans aucun garde-fou avec des risques de dérapage énormes, par exemple si la personne interpellée a simplement oublié d'emporter ses papiers avec elle.

Devant les dangers que recèlent pareils textes de loi, une légitime émotion s'est emparée de grandes associations, comme la Ligue des droits de l'homme, ainsi que de personnalités qui représentent la conscience de notre pays. La récente manifestation animée par S.O.S.-Racisme a rassemblé 200 000 jeunes, et ce n'était pas un hasard. En effet, parmi les craintes exprimées, y compris dans les organisations confessionnelles, figurent celles du racisme anti-jeunes et de la chasse aux faciès.

Le Syndicat des avocats de France n'hésite pas à écrire dans son bulletin du 1^{er} juillet : « Le contrôle d'identité désormais possible en toute circonstance porte gravement et inutilement atteinte à la liberté même d'aller et de venir. L'obligation pour les étrangers de présenter à chaque contrôle les documents les autorisant à séjourner en France... »

M. Roger Holeindre. C'est la règle dans tous les pays !

Mme Edwige Avice. « ... fait de l'étranger, un suspect permanent et légalise le délit de faciès. La suppression des garanties judiciaires sur les opérations de vérification d'identité laisse toute latitude pour constituer des fichiers avec empreintes et photographies. Elle favorisera la multiplication des gardes à vue, notamment à l'occasion de manifestations. Et ce recul des libertés fondamentales, pour quel résultat ? L'illusion de lutter contre l'insécurité, des bavures sûrement. »

Le texte que je viens de citer est extrait d'un appel à tous ceux que leurs libertés intéressent, qui a déjà été signé par près de trente grandes organisations.

Cela prouve déjà l'extrême impopularité de ces mesures et l'extrême inquiétude qu'elles entraînent. Sous le thème « Insécurité pour tous », la même publication n'hésite pas à présenter un exemple de ce qui pourrait se passer, exemple malheureusement crédible si l'on se rappelle ce qui est arrivé aux Halles.

Vous avez changé de veste avant d'aller au cinéma, vous rentrez de vacances et êtes très bronzé. A la sortie du film Rambo II, des agents de police vous demandent les papiers que vous n'avez pas, contrairement aux terroristes qui ne les oublient jamais ; vous êtes aussitôt amené au commissariat, où vous faites part de votre impatience, vos enfants étant seuls dans l'appartement. Le policier de garde, qui n'apprécie pas votre vivacité, prend vos empreintes digitales et votre portrait. Il envisage d'engager des poursuites pour refus de se plier aux « opérations de vérification d'identité » et vous garde au dépôt jusqu'au lendemain matin.

M. Pierre Delmer. C'est du racisme antipolicier !

Mme Edwige Avice. Ce scénario est malheureusement plausible avec le texte qui nous est soumis. Il ne fait pas l'affaire des citoyens qui, au cours d'une promenade pacifique, peuvent se trouver appréhendés. Il ne fait pas l'affaire des jeunes qui, par insouciance, laissent leurs papiers à la maison. Il ne fait pas non plus l'affaire de la police, et c'est un point sur lequel je voudrais insister.

M. Serge Charles. Il fait l'affaire de la majorité des Français !

Mme Edwige Avice. De nombreux policiers se demandent en effet quel rôle on veut leur faire jouer, eux qui ont déjà à accomplir des tâches fort difficiles. Ils pensent que ce

n'est pas contribuer à l'image de la police que de la surcharger de tâches nouvelles de contrôle où l'on pourra toujours la taxer d'arbitraire et qui peuvent nuire à la confiance que lui fait la population.

Je soulignerai, pour terminer, que, si ce texte est voté, la France sera le seul pays d'Europe à avoir un ensemble de dispositions de contrôle, de fichage et de pénalités applicables de cette manière et sans intervention de l'autorité judiciaire, le seul, avec l'Italie, où l'absence de papiers constituera un délit pénal.

Nous pensons quant à nous qu'il nous faut protéger les libertés individuelles. C'est une garantie à apporter aux citoyens dans un pays démocratique. C'est d'ailleurs pourquoi nous reviendrons, par de nombreux amendements, sur ce qui nous est proposé, afin d'en éliminer l'arbitraire, d'éviter le contrôle systématique des étrangers, de refuser le fichage automatique, et de réintroduire l'autorité judiciaire.

Sur le fronton de toutes nos mairies, il y a les mots : « Liberté, égalité, fraternité ». Ils nous engagent par rapport aux textes qui viennent devant le Parlement. Ils nous rappellent aussi que l'ordre public est un équilibre qu'il faut savoir défendre. Or il peut être compromis si des citoyens, en particulier des jeunes, ont le sentiment qu'on les suspecte d'abord et qu'on les exclut, particulièrement lorsqu'il sont issus de familles d'étrangers. Si l'on résume une politique à la répression, en supprimant, dans le même temps au collectif budgétaire les crédits de prévention, d'information et de formation, on ne va pas dans le sens de l'ordre public.

L'ordre public, pour nous, repose d'abord sur la justice sociale. Ce n'est pas le chemin que vous nous proposez. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Henri Cuq.

M. Henri Cuq. Monsieur le garde des sceaux, le texte que vous nous soumettez aujourd'hui s'inscrit naturellement dans la nouvelle politique que le pays a choisie le 16 mars dernier. Ce jour-là, en effet, les Françaises et les Français ont non seulement rejeté la politique conduite depuis 1981, mais surtout donné leur accord aux propositions présentées dans la plate-forme pour gouverner ensemble.

Ils ont souhaité, après l'échec du socialisme, renouer avec la croissance pour retrouver l'emploi et le progrès social. Ils ont souhaité aussi plus de liberté individuelle et d'autonomie personnelle. Or la sécurité est justement un impératif de liberté. Elle constitue l'une des missions essentielles de l'Etat.

Je n'évoquerai que pour mémoire la progression inquiétante de toutes les formes de délinquance depuis plusieurs années. Ainsi, de 1980 à 1984, les vols à main armée ont progressé de plus de 58 p. 100, les vols avec violence sur la voie publique ont augmenté de plus de 54 p. 100. Les cambriolages de lieux d'habitation se sont accrus de plus de 70 p. 100 et les vols à la roulotte de près de 70 p. 100. Il en est de même, malheureusement, du trafic et de l'usage des stupéfiants, qui concernent directement la jeunesse de notre pays et donc son avenir. Et je ne reviendrai pas sur le terrorisme qui a été largement évoqué dans cet hémicycle.

Il était donc naturel, monsieur le garde des sceaux, que vous nous présentiez les textes qui ont été abondamment discutés dans cette enceinte. Ainsi, à votre initiative, notre assemblée a adopté trois textes essentiels relatifs à la lutte contre le terrorisme, à l'application des peines et à la lutte contre la criminalité et la délinquance.

Aujourd'hui, avec le texte sur les contrôles et vérifications d'identité, vous nous proposez un volet également essentiel à l'action de rénovation que vous avez entreprise. Ce texte est important à double titre : d'abord parce qu'il comble un vide juridique, ensuite parce qu'il s'agit de donner réellement et concrètement à la police la possibilité de conduire une action de prévention efficace.

Il comble un vide juridique, car les dispositions actuellement applicables en matière de contrôle d'identité dans le cadre de la loi du 10 juin 1983 résultent d'un mauvais compromis entre les ministres de la justice et de l'intérieur précédents. Comme l'a excellemment précisé notre rapporteur, les dispositions de cette loi se sont révélées à la fois ambiguës et hypocrites, car elles créent une incertitude, un flou juridique.

Que fallait-il en effet entendre par « lieux déterminés, là où la sécurité des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée » ? Comment définir de manière précise ces « lieux déterminés » et quand et où la sûreté est-elle « immédiatement menacée » ?

L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 4 octobre 1984 a justement mis l'accent sur ces deux aspects limitant, par là même, les possibilités de contrôle à titre préventif. Il en a été de même, vous le savez, en ce qui concerne le contrôle d'identité des étrangers. En un mot, cette jurisprudence a révélé les insuffisances de la loi du 10 juin 1983.

Comment faire en effet de la prévention sans les contrôles d'identité qui sont aussi une arme tout à fait importante dans la lutte contre la délinquance ? Votre texte, monsieur le garde des sceaux, va permettre à la police d'engager une véritable action de prévention.

Déjà, depuis trois mois, sous l'impulsion du ministre de l'intérieur et du ministre délégué chargé de la sécurité, la police a retrouvé le moral. La hiérarchie a été restaurée dans ses prérogatives, la politisation a été écartée, des mesures concrètes ont été engagées, dont les premiers résultats commencent déjà à se manifester.

Cette attitude tranchée, il est vrai, considérablement avec la méfiance que les ministres de l'intérieur successifs ont manifestée depuis 1981 à l'égard de la police nationale et plus particulièrement, à l'égard de sa hiérarchie. Il aurait mieux valu réserver ces réticences aux criminels et aux délinquants.

En effet, notre police, il faut le savoir, est une bonne police. Elle est profondément convaincue de ses obligations comme elle est aussi parfaitement loyale aux institutions républicaines.

M. Pierre Delmar. Très bien !

M. Henri Cuq. Elle mérite notre confiance, elle mérite aussi notre considération.

M. Pierre Delmar. Très bien !

M. Henri Cuq. Mais pour qu'elle mène à bien son action, il faut de bonnes lois, des lois qui concilient les exigences opérationnelles, tendant vers une plus grande efficacité en matière de lutte contre la criminalité, et les garanties du citoyen. Cet équilibre, monsieur le garde des sceaux, vous nous le proposez aujourd'hui.

Il fallait un texte clair quant à son interprétation et donc simple quant à son application, car les policiers, aussi bien formés soient-ils, ne peuvent se promener avec la bibliothèque de la Cour de cassation sous le bras.

A la disparité des textes relatifs aux contrôles d'identité, vous substituez une procédure claire qui concilie à la fois l'efficacité et la protection des libertés individuelles. Est-il en effet choquant de produire une pièce d'identité à un gardien de la paix ou à un officier de police judiciaire, alors que les Français sont habitués à accomplir cette formalité tout naturellement dans les banques, les bureaux de poste, les mairies et dans la plupart des commerces pour les règlements par chèque ? Ils y sont habitués à tel point qu'un sondage réalisé il y a quelques mois révélait que près de 80 p. 100 d'entre eux étaient favorables à de tels contrôles.

Dès lors, pourquoi s'enflammer, pourquoi protester avec autant de véhémence ? Est-ce parce qu'encre sur les bancs de l'opposition et au nom d'une idéologie dépassée on continuerait à considérer les policiers comme plus dangereux pour la société que les criminels et les délinquants ?

M. Pierre Delmar. Très bien !

M. Henri Cuq. Je ne puis le croire, d'autant moins que les amendements présentés par le rapporteur et adoptés par la commission des lois renforcent encore le contrôle de l'autorité judiciaire et les garanties des personnes contrôlées.

Enfin, pourquoi essayer de rendre les contrôles préventifs suspects dès lors qu'ils sont pratiqués par des policiers, alors que, pendant cinq ans, la prévention a été le cheval de bataille de la majorité socialiste ?

Les contrôles d'identité ne gênent pas les honnêtes gens. Ils inquiéteront, par contre, ceux qui auront quelque chose à se reprocher, et c'est bien le but que nous poursuivons.

Il convenait de donner à la police les moyens juridiques nécessaires à son action quotidienne de lutte contre la délinquance.

Notre police - je l'ai déjà évoqué - remplit aujourd'hui une mission difficile. Elle paye, chaque année, un lourd tribut et elle est particulièrement consciente de la nécessité de ne pas s'écarter des limites fixées par le législateur. Elle

saura, sous le contrôle de sa hiérarchie et de l'autorité judiciaire, mener avec discernement, dans le cadre de la loi, l'action de prévention qu'attendent tous les Français.

Le texte que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le garde des sceaux, va dans le bon sens. Grâce à votre action, grâce à celle du Gouvernement, une parenthèse se referme heureusement. Vous avez su allier le respect des droits de l'Homme avec le pragmatisme de la criminologie moderne, la défense de la société et la garantie des droits individuels.

Vous avez indiqué récemment : « La liberté meurt quand l'insécurité devient la règle. Lutter c'est le seul moyen de défendre les libertés et les droits humains. » Le texte relatif aux contrôles et vérifications d'identité procède de cette philosophie. Je m'en félicite et vous en remercie. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. La parole est à M. Joseph Menga, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Joseph Menga. Monsieur le garde des sceaux, si votre préoccupation principale, en nous proposant aujourd'hui d'examiner ce texte, est d'apporter une réponse aux problèmes posés par le développement de la délinquance et de la criminalité, nous serions en droit de nous interroger et d'établir avec vous un dialogue positif et constructif. Malheureusement, ce n'est pas le cas. Nous ne sommes pas dans cette situation.

En effet, toutes les dispositions de votre projet de loi, que vous le vouliez ou non, tendent à créer un pseudo-sentiment de sécurité. Elles ne s'attaquent pas aux causes profondes du mal dont souffre notre société moderne. Pis, elles contreviennent à l'un des principes fondamentaux de notre droit pénal tels qu'ils ont été consacrés par le Conseil constitutionnel comme par les conventions et traités internationaux.

Je prendrai pour exemple le problème de la sûreté personnelle. En effet, l'article 5-1-C de la Convention européenne des droits de l'Homme n'autorise la privation de liberté d'une personne que si elle est arrêtée et détenue parce qu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis une infraction ou des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher d'en commettre une. Or le projet sur les vérifications d'identité que vous nous soumettez prévoit une détention de plusieurs heures en dehors de ces hypothèses.

Je vais vous citer un autre exemple, si vous le voulez bien. Il s'agit de la célèbre affaire Lawless. Cet homme, soupçonné d'appartenir à l'I.R.A., avait été arrêté puis détenu en Irlande du Nord dans des conditions tout à fait contestables. La Cour européenne, explicitant le texte de la Convention, précise qu'une personne ne peut être privée de sa liberté que pour empêcher la commission d'infractions contre la paix et l'ordre public ou la sûreté de l'Etat. S'agissant de la garde à vue, la Convention européenne, en son article 5, alinéa 3, prévoit que toute personne arrêtée ou détenue doit aussitôt être traduite devant un juge.

Mais je voudrais revenir sur le pseudo-sentiment de sécurité que j'ai évoqué tout à l'heure.

A quoi assiste-t-on aujourd'hui à Paris, comme dans beaucoup de grandes villes de province ? A une espèce de quadrillage impressionnant opéré par les forces de l'ordre et dont le seul objectif semble être de donner l'impression aux citoyens qu'ils sont protégés. Il s'agit, en réalité, d'une opération uniquement destinée à rassurer l'opinion publique. Il suffit en effet de se pencher sur le bilan de quelques semaines de fonctionnement de ce dispositif pour que tout le monde se rende compte qu'en fait de démonstration c'est à un véritable festival de bavures que l'on est en train d'assister.

D'ailleurs, l'ensemble de la presse dénonce les manquements flagrants de certains policiers. En revanche, on ne peut que constater le peu d'arrestations de criminels dangereux. De surcroît, et c'est cela vérité des chiffres, le nombre des infractions commises ne diminue toujours pas.

A cela, s'ajoute un début de lassitude de nos concitoyens qui se demandent à quoi peuvent bien servir tous ces déploiements de force. Soyez persuadé que, d'ici quelques mois, cette interrogation aboutira à une déception.

Je voudrais également appeler votre attention, monsieur le garde des sceaux sur un aspect extrêmement important de nos libertés — on l'a rappelé il y a quelques instants — que représente la présomption d'innocence. Vous savez bien, en effet, que tout homme est présumé ne point avoir commis de

faute tant qu'il n'a pas été déclaré définitivement coupable. Ce principe, appliqué à la liberté d'aller et de venir devrait impliquer pour chaque citoyen le droit de se déplacer sur ce territoire sans aucun titre. Celui qui n'est ni titulaire ni porteur d'une carte d'identité ne saurait donc commettre aucune infraction pénale.

Les dispositions que vous nous proposez dans ce projet, monsieur le garde des sceaux, admettent pourtant le contraire. Ils prévoient que tout fonctionnaire de police pourra désormais inviter les personnes à justifier de leur identité, afin de prévenir une éventuelle atteinte à l'ordre public. Toute personne s'y refusant et ne pouvant justifier de cette identité se verra conduite dans des locaux de police où l'on pourra — il est vrai avec l'autorisation du procureur — procéder sur sa personne à des opérations allant de la prise des empreintes aux photos anthropométriques. Si elle s'y refuse, cela constituera un délit même si — et ce sera sans doute souvent le cas — elle pense en toute bonne foi qu'elle n'a rien à se reprocher.

Quelle humiliation, monsieur le garde des sceaux, pour des citoyens dont le seul tort aura été de croire que jamais ils ne seraient inquiétés de la sorte puisqu'ils sont honnêtes ! Quel gâchis des droits fondamentaux du citoyen !

Une personne pourra donc être interpellée, détenue, fichée puis condamnée et, plus tard, voir annuler pour excès de pouvoir l'opération abusive de prévention administrative qui aura servi de prétexte à la vérification de son identité.

Vous n'êtes pas sans savoir que les grands délinquants, les criminels ont toujours leurs papiers sur eux et continueront à franchir sans aucune espèce de crainte n'importe quel barrage policier. Ils ne seront pas inquiétés le moins du monde. C'est plutôt avec les jeunes que des difficultés pourront surgir — et elles ont déjà surgi — et provoquer des bavures déplorables de la part des policiers. Cela aura pour effet de créer un fossé de plus en plus profond entre eux et une police pourtant désireuse de les servir et de les protéger. Si tel est le cas, la police perdra, à terme, la confiance d'une population qui, au départ, attendait beaucoup d'elle.

Comme vous le voyez, monsieur le garde des sceaux, nous sommes loin du rayonnement de la police et de ces relations harmonieuses avec les citoyens que le gouvernement précédent, certes avec beaucoup de difficultés, avait entrepris de promouvoir afin d'assurer efficacement et concrètement la sécurité des biens et des personnes et de refaire de la police un corps de fonctionnaires au service de tous, respecté et aimé de tous.

Soyez convaincu, monsieur le garde des sceaux, que le groupe socialiste n'a pas une vision rousseauiste, voire naïve du maintien de l'ordre public et de la répression, qui sont l'un des aspects, et non des moindres, des missions dévolues à la police. Il souhaite, comme vous, que nos compatriotes soient protégés, mais il a aussi le souci que ce soit dans le cadre d'un Etat de droit. Certes, ce n'est pas facile ; il y a des contradictions à surmonter pour concilier la liberté individuelle et la protection du corps social. Mais le chemin de la facilité, celui que vous êtes en train de prendre, a toujours conduit à des déconvenues. C'est ce que nous voulons éviter en nous opposant à votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, je n'allongerai pas le débat. Les orateurs de la majorité MM. Delattre, Emmanuel Aubert et Cuq ont fait le travail pour moi, en quelque sorte, en répondant parfaitement aux objections qui ont été présentées par l'opposition. Je reviendrai simplement sur deux points.

Mme Avice a fait une mauvaise interprétation de la procédure de contrôle. Elle a évoqué, en effet, le cas d'une personne qui serait interpellée alors qu'elle n'a pas ses papiers sur elle et qu'il n'y a personne à son domicile. Comme elle ne peut justifier de son identité, cette personne serait donc mise en garde à vue.

Je rappelle simplement que le devoir de la police est d'aider l'interpellé à prouver son identité. Tel est bien l'esprit du projet de loi, et ce sera précisé dans la circulaire qui sera adressée à tous les commissariats et à tous les policiers de France. Au besoin, il faudra que le policier accompagne l'interpellé à son domicile s'il y a laissé ses papiers.

Mais imaginons le pire. Supposons que l'interpellé n'ait pas ses papiers. Il peut, par la suite, faire appel au procureur de la République. S'il n'en a pas l'idée ou ne le veut pas, il doit laisser prendre ses empreintes ou se faire photographier; après quoi, il est libre. Il va de soi que, s'il est en règle, empreintes et photographies, comme le précise le projet de loi, seront détruites par le procureur de la République lui-même, et il pourra y veiller.

Je ne vois donc pas ce qu'il y a de dramatique puisque c'est seulement si l'interpellé refuse successivement toutes ces formalités et prouve sa mauvaise foi qu'il est passible d'une infraction et qu'il y a effectivement délit. Les risques de bavures sont donc extrêmement limités et, pour peu que chacun applique la loi, il n'y aura pas de bavures.

On nous dit, par ailleurs, que le régime est particulièrement sévère et que dans aucun autre pays semblable au nôtre un tel dispositif n'existe. Je répondrai que ce régime est plutôt plus modéré que celui de beaucoup d'autres pays, et, notamment, de nos voisins. En Belgique, au Luxembourg et en Italie, c'est un délit de ne pas avoir sur soi de papiers prouvant son identité. En Allemagne, s'il est vrai qu'il n'est pas obligatoire d'avoir ses papiers, on est tenu de justifier son identité. Alors, je ne laisserai pas dire que nous proposons un régime exorbitant, attentatoire aux libertés. En réalité, nous nous inscrivons plutôt en dessous de la moyenne des dispositifs existant dans la plupart des pays démocratiques.

Vous ne devez donc avoir, mesdames, messieurs les députés de la majorité, aucun complexe de culpabilité en votant ce projet de loi ! C'est un bon texte, qui nous permettra de combattre la délinquance mieux que nous ne le faisons actuellement. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Joxe et des membres du groupe socialiste et apparentés une motion de renvoi en commission, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 6, du règlement.

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Nous retirons cette motion, monsieur le président.

M. le président. La motion de renvoi en commission étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}

M. le président. M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article 78-1 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Nous proposons d'énoncer le principe selon lequel toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter aux contrôles d'identité effectués par les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Il nous a paru important de faire ce rappel pour éviter toute attitude de provocation ou de refus de la part des personnes contrôlées, le refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité étant passible de sanctions pénales en application de l'article 3 du présent projet.

Ces conditions, qui concernent toute personne, française ou étrangère, se trouvant sur le territoire national, ont également pour objet de donner un caractère neutre aux opérations de contrôle d'identité qui doivent être exclusives de toute présomption de culpabilité.

En droit, cet amendement ne modifie pas le régime juridique des contrôles et vérifications d'identité, qui reste fixé dans les dispositions des articles 78-1 à 78-5 du code de procédure pénale. Il semble préférable d'indiquer le principe sur lequel repose tout le projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord !

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, contre l'amendement.

M. Michel Sapin. Cet amendement me semble ou inutile ou dangereux.

Le rapporteur vient de nous dire - c'est un argument qu'il n'avait pas avancé en commission - que cet amendement ne modifie pas le régime juridique des contrôles d'identité. On pourrait en conclure que c'est une pétition de principe. Mais je ne peux m'empêcher de penser que cet amendement est en fait aussi un lapsus révélateur. Certains auraient aimé que le contrôle d'identité soit obligatoire et que toute personne soit obligée de présenter ses papiers quelles que soient les conditions dans lesquelles on le lui demande. Une telle proposition n'avait-elle pas été formulée par certaines formations de la majorité d'aujourd'hui ?

Je veux bien qu'on contrôle mon identité, mais dans certaines conditions, de préférence celles qui sont énoncées dans la loi en vigueur, et je dois avoir le droit de demander à celui qui le fait dans quel cadre légal il agit. Contrairement à ce que laisse entendre cet amendement, l'obligation pour tout citoyen de présenter ses papiers n'est pas systématique ; elle s'inscrit dans un cadre juridique que nous voudrions strictement limité, en tout cas plus qu'il ne le sera par la loi.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement est adopté.)*

Article 1^{er}

M. le président. Art. 1^{er}. - Le deuxième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est remplacé par les deux alinéas suivants :

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

« La personne de nationalité étrangère dont l'identité est contrôlée en application des dispositions du présent article doit être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elle est autorisée à séjourner en France. »

La parole est à M. Serge Charles, inscrit sur l'article.

M. Serge Charles. Le contrôle d'identité est une mesure de police dont le bien-fondé ne peut être discuté que par les délinquants.

Je n'ai pas l'impression de vivre dans un Etat policier quand la caissière d'un supermarché ou le responsable d'un station-service me demande une carte d'identité avant d'accepter mon chèque. Je ne vois pas non plus d'inconvénient à être fouillé à l'aéroport avant que de prendre l'avion, pour éviter un éventuel détournement. Je ne pense pas non plus être l'agent d'un Etat policier lorsque j'invite les personnes qui viennent remplir leur devoir électoral à justifier de leur identité.

Même dans le cas d'une simple opération de maintien de l'ordre, le contrôle d'identité ne pose pas problème. Il est d'ailleurs admis depuis fort longtemps par les juridictions aussi bien administratives que judiciaires, dans le cadre, très protecteur pour les libertés, de la jurisprudence élaborée depuis plus de cinquante ans par le Conseil d'Etat et qui prend en compte tant l'existence d'une menace contre l'ordre public que l'adaptation de la mesure à la gravité de la menace.

C'est dans l'hypothèse de la rétention pendant un certain délai dans les locaux de la police que la question devient plus complexe. Faut-il n'autoriser cette rétention pour vérification d'identité que dans le cadre des opérations de police judiciaire ou l'étendre aux opérations de police administrative ?

L'état du droit, en matière de contrôles d'identité, a été fixé pendant plusieurs années par l'arrêt Friedel de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 5 jan-

vier 1973. Cette jurisprudence me paraît faire preuve d'une certaine hypocrisie puisque si elle condamne dans les termes les plus précis la détention administrative, elle admettait tellement aisément la requalification en opération de police judiciaire d'une opération de police administrative, que le juge reprenait d'une main ce qu'il avait cru devoir accorder de l'autre.

Il n'est guère difficile en effet, notamment à l'égard d'une population jeune, de prétendre que la photo d'identité ne correspond pas exactement au visage et à la coiffure de l'intéressé, d'en déduire une présomption d'infraction et de légitimer ainsi dix heures de rétention au poste de police.

La loi du 2 janvier 1981 avait le mérite de donner un fondement légal aux contrôles d'identité réalisés dans le cadre d'opérations de police administrative, tout en les enfermant dans des conditions de nature à éviter les abus.

Les gouvernements de l'après mai 1981 y ont vu un symbole de « l'ancien régime », ce qui s'avérait fort suffisant pour y substituer un nouveau texte législatif s'efforçant, sans bouleversement de fond, d'habiller les textes aux idées nouvelles. C'est ainsi que naquit la notion de « lieux déterminés, là où la sûreté des personnes et des biens se trouve immédiatement menacée ». La formule était assez vaste pour permettre des interprétations multiples et surtout des résultats inacceptables et aberrants.

C'est ainsi que des étrangers ont vu lever toutes les poursuites dirigées contre eux au seul motif que le contrôle d'identité, qui avait permis de constater l'irrégularité de leur situation, avait été réalisé en dehors de toute opération de police judiciaire et alors qu'il n'était pas démontré que la sécurité des personnes et des biens était immédiatement menacée.

De la même façon, la Cour de cassation a décidé qu'en l'absence d'élément objectif déduit de circonstances extérieures à la personne de l'intéressé, il n'était pas possible de demander aux étrangers de présenter les pièces sous le couvert desquelles ils sont autorisés à séjourner en France, en dehors des conditions traditionnelles de contrôles d'identité réalisés dans le cadre d'opérations de police administrative.

A la condition qu'il ne soit pas mêlé à une affaire pénale, il devenait donc quasi impossible de lutter contre l'immigrant clandestin. Les exégètes se plurent certainement à commenter favorablement le libéralisme de semblables jurisprudences, mais il est évident que l'immense majorité des Françaises et des Français trouvent absurde la situation ainsi créée qui pénalise, en outre, l'immense majorité des immigrés, ceux qui sont en situation régulière et qui risquent de souffrir d'un amalgame avec des cas fondamentalement différents.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Charles !

M. Serge Charles. Pour terminer, je voudrais, monsieur le garde des sceaux, appeler votre attention sur un problème particulier.

Pour combattre la délinquance, nous avons dû, dans les grandes villes, organiser des polices municipales, afin de pallier les insuffisances effectives de la police d'Etat, insuffisances dont est responsable la précédente majorité. Ces polices municipales, ne remplissant pas les conditions fixées par l'article 78-2 du code de procédure pénale, ne peuvent pas effectuer de contrôles de police.

Ne serait-il pas possible, monsieur le garde des sceaux, en rendant les conditions d'embauche plus sévères et en renforçant les contraintes, de leur permettre d'assurer les vérifications d'identité prévues par le présent texte, sous le contrôle des commissariats ?

M. Michel Sapin. C'est scandaleux !

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 12 et 21.

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Ducqлонé, Asensi, Barthe, Le Meur, Moutoussamy ; l'amendement n° 21 est présenté par MM. Bonnemaïson, Gérard Welzer, Sapin et Derosier.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 1^{er}. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. François Asensi. Avec les vérifications d'identité, le Gouvernement veut prévenir toute atteinte à l'ordre public, combattre la délinquance et la criminalité en augmentant les peines et en accélérant les procédures.

Je voudrais, à ce propos, mentionner certains événements récents, qui se sont produits dans mon département, car je crains, monsieur le garde des sceaux, que la volonté politique que vous affirmez ne soit sélective.

Il y a quelques heures, le siège de la section du parti communiste français de Villepinte a été saccagé. Le début d'incendie a été vite circonscrit. Cela fait suite à un autre attentat, que je qualifie de terroriste, qui s'est produit il y a quelques semaines à Livry-Gargan où le siège de la section communiste a été totalement ravagé par un incendie. Il s'agit bien d'un attentat terroriste contre un parti politique ! Ses auteurs sont venus sur place trois fois, dans la nuit, pour vérifier que tout brûlait bien. Ils ont été reconnus par plusieurs personnes qui ont eu le courage de témoigner. Ils ont été arrêtés pratiquement sur le fait ; ils ont avoué être les auteurs de cet attentat.

L'article 434 du code pénal prévoit la réclusion à perpétuité pour quiconque aura mis volontairement le feu à un édifice habité - et celui-là l'était. Or, alors que les auteurs de cet attentat criminel ont été arrêtés et qu'ils ont reconnu leur culpabilité, l'instruction s'enlise. Les incendiaires, après deux mois de détention préventive, ont été libérés. Dès le début de l'enquête policière, il était surprenant d'observer avec quelle mansuétude d'aucuns voulaient trouver des circonstances atténuantes. Pour les uns, il s'agissait de jeunes sous l'emprise de l'alcool ; pour d'autres, d'un simple dévouement étudiantin.

J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que vous donniez des instructions strictes et précises au parquet afin qu'aucune tentative de banalisation de cet attentat ne soit admise et qu'il soit fait en sorte que les auteurs de cet acte criminel subissent un châtiment conforme à la loi. A défaut, les démocrates et les républicains de mon département ne manqueraient pas, et à juste titre, de s'interroger.

S'agissant des contrôles d'identité, nous pensons nécessaire de conserver le système en vigueur. Le schéma proposé par le texte ne comporte aucune garantie. La liberté d'aller et de venir risque d'être atteinte et le contrôle de la population systématique et sans fondement organisé.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Bernard Derosier. Cet amendement va dans le même sens que l'amendement précédent puisqu'il propose la suppression de l'article 1^{er}.

Le débat a fait apparaître clairement la position du groupe socialiste sur ce texte, position défendue par mes collègues comme par moi-même dans le cadre de l'exception d'irrecevabilité, et nous avons expliqué les raisons pour lesquelles nous étions hostiles à ce texte - et non pas aux contrôles d'identité, je le précise à nouveau.

Nous savons, et vous savez, monsieur le garde des sceaux - le ton de votre intervention était manifestement peu convaincant - que la systématisation des contrôles d'identité ne règlera pas la situation d'insécurité dans laquelle se trouvent certaines personnes - sentiment justifié parfois, entre-tenu dans d'autres cas.

Par ailleurs, monsieur le ministre, les contrôles d'identité ont été multipliés depuis trois mois. Ou bien ces contrôles d'identité se font dans le cadre législatif et réglementaire, et ils sont tout à fait légaux, et il n'y a pas besoin de légiférer davantage. Ou bien ils sont illégaux, et j'aurais aimé que vous vous expliquiez.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de supprimer cet article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression, nos 12 et 21 ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Tout le monde s'accorde pour dire que la législation actuelle n'est pas bonne, qu'elle est hypocrite et inefficace.

M. Gilbert Bonnemaïson. Non, elle est excellente !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Elle est hypocrite et inefficace !

M. Gilbert Bonnemaïson. C'est vous qui le dites !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a donc repoussé ces deux amendements qui ont pour seul objet de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Imaginons que nous en revenions au texte de 1983.

M. Bernard Derosier. Que nous en restions au texte de 1983 !

M. le garde des sceaux. Elle est pratiquement inapplicable et les contrôles sont impossibles.

Nous proposons d'étendre les contrôles en revenant à la notion de prévention d'une atteinte à l'ordre public. C'est essentiellement cette extension que vous critiquez. Or vous serez étonnés d'apprendre que cette notion trouve son origine dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dont l'article 10 précise que la manifestation des opinions et des citoyens ne doit pas troubler l'ordre public établi par la loi.

En outre, de tels critères sont utilisés depuis bien des années dans des pays dont on ne peut vraiment pas mettre en doute le caractère démocratique. J'en ai cité certains il y a quelques instants. J'y ajouterai la Norvège, qui permet le contrôle d'identité en cas de trouble de l'ordre public. C'est donc le même système que celui que nous proposons. Le Danemark connaît une disposition semblable en cas d'atteinte à l'ordre public.

M. Michel Sèpin. Mais avec votre texte, il s'agit de prévention !

M. le garde des sceaux. Et le refus d'obtempérer peut alors entraîner une garde à vue de vingt-quatre heures. Voilà un régime qui n'est pas loin du nôtre.

Au Canada, les contrôles sont autorisés à l'égard de personnes qui se trouvent à un endroit où elles ne devraient manifestement pas se trouver.

M. Marc Bécot. Un député qui n'est pas en séance, par exemple ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Vous avouerez que cela va beaucoup plus loin que ce que nous proposons.

M. Michel Sèpin. Oui, cela pourrait s'appliquer à tous les députés qui ne sont pas en séance ! (*Sourires.*)

M. le garde des sceaux. Et pourtant, qui douterait que le Canada est bien un pays démocratique ?

Vous ne serez donc pas étonnés que je demande à l'Assemblée de repousser les amendements de suppression de l'article 1^{er}. Je pense en effet avoir montré que cet article n'est certainement pas scélérat et que l'Assemblée pouvait parfaitement l'adopter.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 12 et 21.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. MM. Jean-François Jalkh, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n^o 1, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 1^{er} les deux alinéas suivants :

« L'article 78-2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Art. 78-2. - Les officiers de police judiciaire, et sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1^o, peuvent en toutes circonstances inviter toute personne à justifier par tout moyen, de son identité. »

La parole est à M. Pierre Sirgue pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Sirgue. Je me suis déjà longuement expliqué sur les positions qu'a adoptées notre groupe concernant le contrôle d'identité. Je ne peux que confirmer cette position.

Il ne doit pas y avoir de limite aux pouvoirs des fonctionnaires de police dûment habilités à contrôler l'identité, dans tous les lieux publics, et en n'importe quelle circonstance, de chaque individu. Tout le monde a l'habitude d'être contrôlé, que ce soit quand on achète des marchandises dans un

magasin et qu'on règle par chèque, que ce soit quand nous sommes automobilistes, ou quand nous allons chercher à la poste une lettre recommandée.

Je crois que le moyen indispensable de la prévention est incontestablement l'élargissement des contrôles d'identité, et je répète que les citoyens honnêtes ne pourront qu'en être satisfaits et se soumettront de bonne grâce à cette obligation. Soit toute, il n'est guère contraignant de présenter ses papiers d'identité ou de prouver son identité par tout moyen.

On invoque les risques d'abus pour s'opposer à l'élargissement des contrôles d'identité. Il y a certes un risque de bavures et d'abus - le parfait n'est pas de ce monde - mais on ne peut considérer que les services de police abuseraient de ce droit qui leur serait conféré. Une fois encore, je crois que nous pouvons faire confiance aux services de police dûment habilités à exercer ces contrôles.

J'ajoute qu'assortir le contrôle de circonstances particulières risque de donner corps au délit de faciès. A partir du moment où l'on fait état de circonstances particulières, il y a, à l'égard de la personne contrôlée, une incontestable présomption.

En tout état de cause, la solution la plus raisonnable est d'élargir les contrôles, comme cela se fait dans de nombreux pays, ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux. Je vous demande donc très fermement de soutenir notre amendement, afin que vous ne soyez pas le carabinier du rendez-vous de la lutte contre l'insécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, non parce qu'il vient du Front national, mais parce qu'elle a estimé qu'il n'était pas conforme à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, lequel, dans sa décision des 19 et 21 janvier 1981, a considéré que la gêne apportée par le contrôle d'identité à la liberté d'aller et de venir n'était pas excessive, dès lors que les personnes interpellées peuvent justifier de leur identité par tout moyen et que, comme le texte de la loi de 1981 l'exige, les conditions relatives à la légalité, à la réalité et à la pertinence des raisons motivant l'opération sont en fait réunies.

Au vu de ce considérant, la commission a estimé qu'un contrôle qui ne serait fondé sur aucune raison précise, puisqu'il pourrait être effectué en toutes circonstances, risquait au vu de cette jurisprudence, d'être considéré par le Conseil comme portant une atteinte excessive à la liberté d'aller et de venir et d'être déclaré non conforme aux exigences constitutionnelles. C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Il est certain qu'en cette affaire le Conseil constitutionnel a pris une position bien nette. Le contrôle d'identité, à ses yeux, n'est admissible qu'en fonction des finalités recherchées. Et si la finalité n'est pas clairement indiquée, il n'est pas autorisé.

J'ajoute que ce qu'on propose, c'est-à-dire permettre le contrôle d'identité en tout temps et en tout lieu, n'a pas d'utilité pratique. En effet, le code de procédure pénale, complété par le projet de loi dont nous discutons, fournit à la police tous les moyens juridiques qui lui sont nécessaires pour exercer son action, aussi bien dans le domaine de la police administrative que de la police judiciaire. Je ne vois donc pas l'intérêt d'apporter des restrictions à la liberté d'aller et de venir, dès lors qu'elles ne sont pas nécessaires à l'action de la police.

Enfin, et cela est peut-être plus grave, si on allait dans votre sens, et si la loi permettait des contrôles sans aucune limite, sans en déterminer les objectifs, le contrôle judiciaire et juridictionnel ne pourrait plus s'appliquer. Et alors là, pour le coup, il pourrait y avoir atteinte aux libertés.

Voilà pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaison, contre l'amendement.

M. Gilbert Bonnemaison. L'amendement tend à pérenniser les pratiques illégales qui sont celles de M. Pasqua depuis trois mois.

Michel Sèpin. C'est l'amendement Pasqua !

M. Gilbert Bonnemaison. Pratiques illégales, mais aussi inefficaces.

Un exemple : au mois de mai dernier, cent fonctionnaires de police, soixante-quinze C.R.S., des éléments de la police de l'air et des frontières, la gendarmerie ont participé pendant trois jours à une opération de contrôle d'identité. Ont été contrôlés 677 véhicules et 1 125 personnes. Treize d'entre elles ont été déférées au parquet et cinq écrouées. Mais le receleur qui figurait parmi les treize personnes déférées au parquet a été immédiatement relâché !

Si tous ces policiers avaient fait leur travail courant, ils auraient bien interpellé au moins treize personnes. Toutes les heures supplémentaires consacrées à effectuer ces contrôles constituent donc une charge indue et inutile.

Rapporteur du projet de loi sur la modernisation de la police, j'avais souligné que le problème était de faire accepter par les policiers le contrôle judiciaire, ce qui est aussi une affaire d'information et de formation.

J'avais demandé à M. le ministre de l'intérieur d'étudier ce problème. Il m'a répondu en rédigeant une circulaire qui, effectivement, traite bien le problème en indiquant comment on peut, chaque fois que c'est utile, procéder à des contrôles d'identité. La législation actuelle est donc amplement suffisante, et c'est pourquoi il convient de rejeter l'amendement ainsi que l'ensemble de l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Derosier, Gérard Welzer, Bonnemaison et Sapin ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, substituer aux mots : " à l'ordre public, notamment une atteinte ", le mot : " immédiate ". »

La parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Cet amendement tend à préciser l'article 1^{er}. Nous n'acceptons pas votre logique, monsieur le garde des sceaux, mais suivons-la pour un temps.

Il convient d'éviter qu'une application peut-être excessive de la disposition législative qui nous est proposée puisse entraîner des abus, qui sont toujours possibles. Vous avez vous-même, monsieur le garde des sceaux, déclaré que le nombre d'abus serait très limité. Eh bien, essayons de les éviter encore davantage. Lorsqu'on a en mémoire ce qui s'est passé au cours des dernières semaines avec certains journalistes qui voulaient tester l'état de surveillance de notre capitale, ou les incidents des Halles, dont on a beaucoup parlé, on se rend compte qu'il vaut mieux être prudent.

Monsieur le garde des sceaux, vous êtes de ces hommes qui ont combattu pour défendre nos libertés individuelles et collectives. Je suis persuadé qu'en vous souvenant de cet engagement qui fut le vôtre, vous accepterez cet amendement qui consiste à introduire une notion d'« immédiateté » par rapport à l'atteinte à l'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. En écoutant notre collègue, je pensais à cet adage : cent fois sur le métier remettez votre ouvrage et polissez-le sans arrêt.

La commission a repoussé cet amendement qui, en pratique, propose de maintenir la législation actuelle, qui a largement été critiquée. Elle souhaite donc que l'on repousse cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je regrette de décevoir M. Derosier et de risquer de lui donner le sentiment que ne ne suis plus un défenseur des libertés, puisqu'il a bien voulu reconnaître que j'ai été dans le passé.

Vous nous proposez, dans un premier temps, de supprimer notre article. L'Assemblée s'y oppose. Puis, dans un deuxième temps, vous nous proposez, non pas de le supprimer, mais de maintenir le texte de 1983 que nous voulons précisément modifier. Je serais vraiment incohérent si je vous donnais satisfaction. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas tout à fait le même texte !

M. le garde des sceaux. Si, l'« immédiateté », c'est exactement la même chose !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20
Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre de suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 250 |
| Contre | 320 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Gérard Welzer, Bonnemaison, Sapin et Derosier ont présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 1^{er}. »

La parole est à M. Michel Sapin.

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, le dernier alinéa de l'article 1^{er} tend à instaurer un contrôle spécifique pour les personnes de nationalité étrangère, qui sont tenues de présenter les documents que la loi leur fait obligation de détenir pour séjourner en France.

Je lirai à ce sujet quelques phrases qui ont été prononcées dans cet hémicycle il y a plusieurs années.

S'adressant au garde des sceaux, l'orateur déclarait : « Etes-vous fier d'avoir créé le délit de " sale gueule ", d'avoir basé tout votre dispositif sur la présomption de culpabilité ou sur la suspicion de dangerosité ? » Et un peu plus loin : « Etes-vous fier d'avoir, dans votre article 78-4 - je sais que je vais vous choquer, mais l'avez-vous bien lu ? - introduit une forme de racisme ? En effet, comment, autrement que sur les apparences physiques... des immigrés, le policier pourrait-il savoir, avant toute vérification d'identité, qu'il a le droit d'y procéder... » - comprenez : parce que la personne en question serait de nationalité étrangère ?

Cette phrase a été prononcée le 21 juillet 1982 par M. Emmanuel Aubert à propos d'une disposition qui ne concernait pas les immigrés, mais l'ensemble des personnes tenues d'avoir en leur possession divers documents relatifs à leur situation. Vous le voyez, notre préoccupation était à l'époque - je dis bien à l'époque - partagée par d'autres sur ces bancs.

Je sais bien, monsieur le garde des sceaux, que la disposition que vous proposez n'est pas nouvelle en droit. Il s'agit d'inscrire dans la loi une mesure prévue par un décret de 1946. Mais le seul fait de l'inscrire à l'article même qui traite de l'élargissement des contrôles d'identité revient à donner un éclairage préjudiciable à l'ensemble du texte, un éclairage dont M. Aubert - je n'oserais pas le dire moi-même - avait dit en 1982 qu'il était raciste, qu'il créait le délit de « sale gueule ».

Je ne pense pas que les dispositions que vous nous proposez soient utiles là où vous voulez les faire figurer.

Deux solutions sont possibles à nos yeux : ou bien vous introduisez dans ce texte de loi une disposition applicable à toutes les catégories de personnes résidant en France qui doivent disposer de documents leur permettant de prouver la légalité soit de leur présence, soit de leur activité, ou bien vous prévoyez des dispositions particulières pour les étrangers, auquel cas nous pourrions en reparler lors de l'examen du projet de loi sur les immigrés qui viendra en discussion dans quelques semaines - malheureusement - et qui sera défendu par votre collègue M. Pasqua.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a estimé qu'il fallait éviter tout risque de délit de faciès et elle a donc repoussé cet amendement qui supprime des dispositions importantes du projet de loi tendant à préciser les règles de contrôle de la régularité du séjour des étrangers en France.

M. Michel Sapin. Vous n'avez pas écouté M. Aubert !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Tout en donnant un fondement légal à ces contrôles, actuellement pratiqués sur la base de deux décrets de 1946, le texte proposé a également pour objet d'éviter que ne s'instaure en France, je le répète, le « délit de faciès »

M. Michel Sapin. M. Aubert a dit le contraire !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Le texte du projet, monsieur Sapin, a d'ailleurs pris en considération les principes dégagés par la cour de cassation qui, dans un arrêt Bogdan et Vuckovic, a estimé qu'en l'absence d'éléments extérieurs à la personne même de l'intéressé faisant apparaître sa qualité d'étranger, il fallait procéder préalablement au contrôle d'identité dans les conditions et formes prévues par les articles 78-1 à 78-5 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le texte auquel M. Sapin s'est référé n'a rien à voir avec celui qui vous est soumis actuellement. Il concernait, en effet, toute personne devant « détenir un titre relatif à sa situation ou à son activité ».

M. Michel Sapin. C'est le même !

M. le garde des sceaux. Il peut s'agir aussi bien d'un brocanteur que d'un étranger

M. Michel Sapin. Tout à fait, mais M. Aubert avait bien montré quels en étaient les dangers !

M. le garde des sceaux. Reconnaissez que le texte que nous vous proposons n'opère aucune discrimination de quelque sorte que ce soit, puisque les étrangers restent soumis exactement aux mêmes règles que les nationaux, pas une de plus, pas une de moins. On ne pourra contrôler leur identité que dans l'une des hypothèses prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 78-2. Le seul fait d'être étranger ne saurait suffire. De plus, comme les nationaux, les personnes étrangères pourront justifier de leur identité par tous moyens.

M. le rapporteur a donné avant moi le second argument que je souhaitais avancer. Je n'y insiste pas. J'ajouterai simplement que la personne contrôlée, si elle est étrangère, devra être en mesure de présenter aux policiers son titre de séjour. Ce n'est pas une obligation nouvelle ; elle existe depuis longtemps dans notre droit.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il ne faut jamais, monsieur Sapin, sortir une déclaration de son contexte. En le faisant, vous avez en fait conforté la position du Gouvernement d'une façon telle que, jusqu'à la fin des débats, vous devriez vous abstenir de proposer quelque modification que ce soit.

Le texte de M. Badinter, devenu la loi de 1983, prévoyait la suppression des contrôles administratifs, sauf dans deux cas de lieu déterminés. Mais M. Badinter avait cru devoir ajouter un alinéa dans lequel il jugeait que l'on pouvait en toute circonstance faire l'objet d'un contrôle d'identité si l'on était étranger.

M. Michel Sapin. Non !

M. Emmanuel Aubert. Mais si, monsieur Sapin ! Je me souviens fort bien de ce débat.

Je m'étais levé en disant que je ne comprenais pas que M. Badinter introduise dans son texte une mesure à connotation raciste. M. Badinter a bondi, mais il a retiré, à juste titre, une proposition qui constituait une exception à la ligne générale du projet de loi, puisqu'elle prévoyait un traitement particulier pour les étrangers.

M. Michel Sapin. C'est faux !

M. Emmanuel Aubert. Ce que je dis est la vérité, monsieur Sapin !

M. Michel Sapin. Je vous enverrai le compte rendu !

M. Emmanuel Aubert. Je l'ai, et je puis vous assurer que j'ai raison !

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui prévoit un contrôle administratif général, et précise simplement que lorsqu'un étranger fait l'objet d'un contrôle d'identité, dans les mêmes conditions que n'importe quel citoyen français, il doit,

en dehors de son titre d'identité, présenter les papiers qui justifient de la possibilité pour lui de séjourner en France. C'est totalement différent.

M. Michel Sapin. Mais non !

M. Emmanuel Aubert. Vous avez, monsieur Sapin, donné un gage sérieux au texte du Gouvernement !

M. Michel Sapin. Vous ne dites pas la vérité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est dix-neuf heures trente. Je devrais normalement lever la séance. Mais il reste à examiner deux articles et quelques amendements. L'Assemblée ne tiendra pas séance ce soir, car la commission des lois se réunit à vingt et une heures. La prochaine séance publique est fixée à demain après-midi, quinze heures. Dans ces conditions, si le Gouvernement et la commission n'y voient pas d'objection, nous pourrions essayer d'en terminer maintenant avec l'examen du projet de loi.

M. le garde des sceaux. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Nous allons donc poursuivre le débat. Je vous invite, mes chers collègues, à modérer autant que faire se peut la longueur de vos propos.

MM. Jean-François Jalkh, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Si elle n'est pas en état de le faire, elle est, à l'issue d'un délai de quarante-huit heures pendant lequel elle peut être placée en garde à vue, passible des sanctions définies à l'article 281-1 du code pénal. »

La parole est à M. Roger Holeindre, pour soutenir cet amendement.

M. Roger Holeindre. Tout étranger qui ne peut justifier de la régularité de son séjour en France doit être pénalement sanctionné.

Deux de mes collègues sont plus spécialement chargés d'intervenir au nom du Front national dans ce débat. Je n'en écoute pas moins avec attention ce qui se dit, dans un hémicycle d'ailleurs à peu près vide, et je suis étonné d'entendre constamment, au sujet des contrôles d'identité sur les étrangers, parler de racisme, de délit de sale gueule, de chasse aux immigrés.

J'aimerais savoir dans quel pays au monde un étranger peut se balader sans avoir de papiers en règle. J'aimerais que nos collègues socialistes et communistes me disent dans quels pays ils sont allés où ils peuvent circuler sans papiers. Cela n'existe pas. Il n'y a que chez nous où si, pour rétablir un peu la loi, pour chasser un peu les voyous, on veut contrôler l'identité des gens en leur demandant leurs papiers, cela devient du racisme.

Vous connaissez l'histoire de celui qui criait au loup. Eh bien, à force de crier au racisme à n'importe quel propos, vous allez réellement l'amener dans ce pays. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Vous riez, monsieur Sapin. Sachez que l'année dernière j'ai été de Niamey à Bamako en voiture. J'ai été contrôlé vingt-sept fois. Vingt-sept fois on a recopié intégralement mon passeport. Et vous savez ce que j'ai fait, monsieur Sapin, pendant ces vingt-sept fois ? Je me suis tu.

M. Marc Bécam. Il valait mieux !

M. Roger Holeindre. J'ai dit « Oui, monsieur le policier », « Oui, monsieur le gendarme », et je n'ai pas pensé que c'était du racisme. D'ailleurs, si j'avais dit le contraire, je serais allé au « trou », et ce n'est pas l'ambassadeur de France qui serait venu m'en sortir ! (Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a renvoyé le Front national à mieux se pourvoir, comme l'on dit dans une enceinte que je connais bien.

Cet amendement concerne les étrangers et trouverait mieux sa place dans le projet n° 200 sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, qui sera bientôt discuté dans cette assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hannoun a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« L'identité de toute personne peut également être contrôlée dans le cadre d'opérations de contrôle ordonnées par le procureur de la République. Dans ce dernier cas, la réquisition prescrivant de tels contrôles en précise la date ainsi que le ou les lieux publics où ils pourront être organisés. »

La parole est à M. Michel Hannoun.

M. Michel Hannoun. Je ne soutiens pas cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 23 n'est pas soutenu.

MM. Asensi, Ducoloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy ont présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucun contrôle d'identité ne peut être effectué lorsque des personnes exercent des droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment l'expression d'opinions politiques, philosophiques, religieuses ou syndicales. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Par cet amendement, nous proposons d'affirmer qu'aucun contrôle d'identité ne peut être opéré à l'encontre de citoyens exerçant des droits constitutionnels, et notamment l'expression ou la manifestation de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses.

Il y a, en effet, un dérapage certain de la notion d'ordre public lorsque celui-ci conduit les gouvernements à ordonner le contrôle de citoyens qui ne font qu'user de leurs droits constitutionnels. Une manifestation ne porte pas par elle-même atteinte à l'ordre public. Il est donc arbitraire de contrôler systématiquement, et en raison de leur seule présence à un rassemblement, les participants.

Cet amendement n'a rien d'excessif, puisque nous laissons aux forces de police la possibilité de contrôle lorsque, sur le parcours d'une manifestation, des événements sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. C'est en intervenant dans ces conditions que le service d'ordre de la C.G.T. avait, en 1979, neutralisé un policier qui fomentait des troubles.

Nous ne nions pas la possibilité de contrôle lors des manifestations. Mais elle ne peut en aucun cas justifier que les renseignements généraux mettent à profit une manifestation pour compléter leurs dossiers politiques.

Rejeter cet amendement serait se prononcer pour un contrôle systématique de tout manifestant, alors même que la manifestation serait autorisée et sans aucun danger pour l'ordre public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement tend en fait à interdire tout contrôle d'identité lorsque les personnes exercent les droits et libertés garantis par la Constitution, notamment l'expression d'opinions politiques, religieuses ou syndicales. Il a une portée si large qu'en fait il interdirait tout contrôle d'identité. La commission l'a donc rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Si les manifestations visées sont licites et autorisées, si ceux qui y participent ne commettent pas d'infractions ou ne troublent pas l'ordre public, il n'y aura pas de contrôles d'identité. Par conséquent, l'amendement proposé est sans objet.

Cela dit, je citerai la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose en son article X : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. » Nous ne disons pas autre chose. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 78-3 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rendre obligatoire l'information du procureur de la République dès lors qu'une mesure de rétention concerne un mineur de dix-huit ans.

Actuellement, cette information est limitée au cas où le mineur n'est pas assisté de son représentant légal. La commission des lois a voulu renforcer les garanties offertes, et le procureur de la République devra être obligatoirement prévenu lorsqu'un mineur fera l'objet d'un contrôle et d'une vérification d'identité.

M. Michel Sapin. C'est l'amendement « anti-Halles » !

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. C'est un amendement en faveur des mineurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, contre l'amendement.

M. Bernard Derosier. Je souhaiterais obtenir une précision, monsieur le président.

Nous avons donné notre point de vue sur ce projet. Nous avons présenté des amendements qui n'ont pas été retenus. Celui qui propose la commission va dans le sens de ce que nous souhaitons, à savoir qu'il instaure des garanties. Mais pouvez-vous me dire, monsieur le rapporteur, comment on saura que la personne interpellée dans le cadre d'un contrôle d'identité est mineure ou ne l'est pas ?

M. Michel Sapin. Eh oui, puisqu'elle n'aura pas ses papiers d'identité !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Tout d'abord, il y a des conditions objectives.

M. Michel Sapin. Si je vous dis que j'ai dix-huit ans ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Je ne vous croirai pas, monsieur Sapin, parce que je connais votre identité.

La première garantie réside dans le fait que si la personne interpellée déclare qu'elle est mineure, le procureur de la République sera prévenu. C'est exactement ce qui se passe actuellement. Lorsque les services de police interpellent un jeune qui déclare être mineur, le procureur est informé, et l'intéressé bénéficie alors des ordonnances de 1945, sous réserve que les investigations fassent apparaître qu'il n'a pas plus de dix-huit ans. Cela vaut, par exemple, pour certaines « Yougoslaves », comme on les appelle, qui déclarent avoir quatorze ans, quinze ans ou seize ans. On commence par les faire bénéficier des ordonnances de 1945 puis, s'il apparaît qu'elles ne sont pas mineures, elles sont passibles des règles applicables aux majeurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 78-3 du code de procédure pénale sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Si la personne interpellée maintient son refus de justifier de son identité ou fournit des éléments d'identité manifeste-

ment inexacts, les opérations de vérification peuvent donner lieu à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir l'identité de l'intéressé ;

« La prise d'empreintes ou de photographies doit être mentionnée et spécialement motivée dans le procès-verbal prévu ci-après. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 14 et 17. L'amendement n° 14 est présenté par MM. Barthe, Asensi, Ducoloné, Le Meur et Moutoussamy ; l'amendement n° 17 est présenté par MM. Bonnemaïson, Sapin, Derosier et Gérard Welzer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. François Asensi. Cet article met fin aux garanties qui protègent les citoyens contre d'éventuels abus ou actes de contrôle arbitraires.

Actuellement, les prises d'empreintes et les photographies sont interdites, sauf en cas de nécessité absolue pour identifier la personne. Mais, dans ce cas, elles doivent être prises dans le cadre d'une enquête de flagrant délit ou d'une commission rogatoire. En tout état de cause, elles sont soumises à l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction. Le Gouvernement, à l'origine, ne prévoyait rien de moins que de supprimer l'ensemble de ces garanties.

L'amendement n° 8 de la commission et le sous-amendement n° 10 du Gouvernement tendent à réintroduire l'exigence de l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction. Mais même ces autorisations demeurent illusoire, car ni le procureur ni le juge d'instruction ne seront sur place pour apprécier concrètement l'initiative du policier et notamment apprécier si les éléments fournis sont manifestement inexacts.

C'est pourquoi, si nous ne nous opposons pas à cet amendement et à ce sous-amendement, nous ne les considérons pas comme de nature à assurer les garanties qui doivent impérativement protéger les citoyens.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Bernard Derosier. Au risque de me répéter, je tiens à souligner l'incohérence de ce projet de loi.

Nous souhaitons que soit renforcée la sécurité des citoyens, mais aussi que soient garanties leurs libertés individuelles et collectives, afin qu'ils puissent se sentir dans un réel Etat de droit.

Or, que nous propose-t-on ? Imaginons que tel ou tel d'entre nous soit interpellé et qu'il soit dans l'impossibilité de produire un document lui permettant de justifier de son identité. Il sera emmené au commissariat. Là, il sera photographié et on lui prendra ses empreintes digitales !

Par cette disposition de la loi, les 55 millions de Français risquent désormais de se retrouver fichés dans tous les commissariats de France ! Est-ce vraiment raisonnable ?

Vous me rétorquerez, monsieur le garde des sceaux, que c'est une vue de l'esprit. J'en conviens. Pourtant, le risque existe. Et c'est, pour nous, une raison suffisante de repousser cet article.

En outre, vous ne pourrez pas empêcher les procédures de recours de se multiplier, ce qui aggraverait l'embouteillage des tribunaux, qui est déjà considérable - vous en savez quelque chose en tant que garde des sceaux.

Il ne me paraît vraiment pas souhaitable de créer ainsi un fichier signalétique de tous les citoyens.

Il serait plus sage d'en rester au texte de 1983, qui prévoyait les contrôles d'identité, la prise d'empreintes, voire de photographies, mais dans un cadre suffisamment strict pour assurer la protection des citoyens et éviter l'embouteillage des tribunaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 14 et 17 ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a évidemment rejeté ces deux amendements, qui consistent purement et simplement à revenir à une situation qui, de l'avis général, est mauvaise, hypocrite et inefficace.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà évoqué le problème tout à l'heure.

Si une personne de bonne foi est interpellée et n'a pas de papiers, elle risque - au pire - que ses empreintes digitales soient prises et qu'un cliché photographique soit effectué. Mais si sa bonne foi est reconnue, le procureur de la République fera, à sa demande, disparaître ces pièces. Il ne demeurera donc aucune trace de cette interpellation.

A contrario, prenons le cas d'une personne de mauvaise foi, qui n'est pas en mesure, et pour cause, de justifier de son identité. Avec votre proposition, messieurs de l'opposition, la police n'aurait plus aucun moyen d'action. Ce serait l'aveu d'impuissance, la reconnaissance pure et simple que vous ne voulez rien faire contre la délinquance.

Je demande à l'assemblée de repousser ces amendements.

MM. Bernard Derosier et Michel Sapin. Le texte de 1983 suffit !

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les amendements nos 14 et 17.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre de suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |
| Pour l'adoption | 257 |
| Contre | 313 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Jean-François Jalkh, Stirbois et les membres du groupe du Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, supprimer les mots : « d'identité ».

La parole est à M. Pierre Sirgue, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Sirgue. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur, et M. Derosier ont présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après les mots : " peuvent donner lieu ", insérer les mots : ", après autorisation du procureur de la République, ". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 8 par les mots : « ou du juge d'instruction ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'imposer une autorisation du procureur de la République avant de procéder à des prises d'empreintes digitales ou de photographies.

C'est un amendement extrêmement important, car il a paru que l'intervention de l'autorité judiciaire renforçait les garanties assurées en matière de liberté individuelle.

Par ailleurs, pour assurer le contrôle de la destruction des pièces relatives à la vérification d'identité - lorsque celle-ci n'est suivie d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire - il faut que le procureur de la République ait été informé.

Enfin, pour mieux préciser l'incrimination pénale prévue à l'article 3 du projet, en cas de refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité, l'autorisation du procureur de la République pour les prises d'empreintes ou les photos représente une donnée certaine et incontestable, dont la violation constituera un délit.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8 et soutenir le sous-amendement n° 10.

M. le garde des sceaux. Je constate avec satisfaction que l'amendement n° 8 est cosigné par le rapporteur et par M. Derosier, ce qui montre leur accord sur ce point.

Le Gouvernement donne lui aussi, son accord, sous réserve que l'Assemblée adopte le sous-amendement n° 10, qui tend à compléter l'amendement n° 8 par les mots : « ou du juge d'instruction », ce dernier étant seul compétent lorsque la vérification est effectuée en exécution d'une commission rogatoire.

Je me plais à constater que M. Sapin a présenté aussi un amendement dont le texte correspond à l'ensemble de la formulation de l'amendement n° 8 de la commission sous-amendé par l'amendement n° 10 du Gouvernement.

M. Michel Sapin. Nous sommes allés directement au but !

M. le garde des sceaux. Je vous demande donc, monsieur Sapin, de retirer votre amendement. L'assemblée n'aura plus qu'à se prononcer sur l'amendement n° 8 sous-amendé par le Gouvernement.

M. Michel Sapin. Pourquoi ne pas faire l'inverse ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission avait accepté d'abord un amendement ne faisant état que du procureur de la République. Puis, elle a accepté ce sous-amendement qui a fait expressément référence au juge d'instruction.

Il avait paru évident à la commission que c'est au juge d'instruction qu'il appartiendra de donner l'autorisation de procéder à des prises d'empreintes digitales ou de photographies lorsqu'une vérification d'identité est effectuée dans le cadre d'une commission rogatoire. Lui seul, en effet, peut, dans la commission rogatoire, préciser les actes d'information qu'il estime nécessaires.

Le Gouvernement a estimé que ce qui va bien sans le dire va parfois mieux en le disant.

La commission a émis un avis favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Je vais donner la parole à M. Bernard Derosier, compte tenu du fait que l'amendement n° 18, dont il est cosignataire, deviendrait sans objet si l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 10, était adopté.

Monsieur Derosier, vous avez la parole.

M. Bernard Derosier. Nous vivons un moment rare de convergence entre l'opposition et la majorité.

Enfin, le Gouvernement et sa majorité admettent la nécessité de garanties !

Tel était le sens des propositions que j'ai eu l'honneur de faire en commission et qui feront l'objet de l'amendement n° 18.

Cet amendement, présenté par mes collègues Michel Sapin, Gérard Welzer, Gilbert Bonnemaison et moi-même, tend à rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 2 :

« La prise d'empreintes ou de photographie doit être autorisée par le procureur de la République ou, s'il y a délivrance d'une commission rogatoire, par le juge d'instruction. Elle doit être mentionnée... » - Le reste sans changement.

Je souhaite, monsieur le président, que cet amendement soit mis en discussion commune avec l'amendement n° 8.

En commission, la majorité avait initialement refusé la référence au juge d'instruction. Cela m'avait amené - qui peut le plus peut le moins - à accepter d'être cosignataire avec le rapporteur de l'amendement relatif à l'autorisation du procureur de la République.

Je souhaite néanmoins que M. le garde des sceaux accepte de prendre en considération l'amendement n° 18 de M. Sapin. Cela témoignerait de l'intérêt qu'il porte aux travaux parlementaires.

M. le président. Monsieur Derosier, je ne puis mettre l'amendement n° 18 en discussion commune avec l'amendement n° 8. Je dois d'abord mettre aux voix le sous-amendement puis l'amendement n° 8.

M. Michel Sapin. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous la donner maintenant sur l'amendement n° 18.

M. Michel Sapin. Dans ces conditions, je la demande contre l'amendement n° 8 !

M. le président. Vous avez la parole.

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, il est agréable, lorsque l'on est dans l'opposition, de voir ses désirs satisfaits !

Nous n'avons pas cessé de dire, depuis le début de la discussion sur l'ensemble de ces textes, que tout pouvoir exceptionnel conféré à la police devait avoir pour contrepartie un contrôle renforcé de la justice de façon à garantir les libertés. Nous l'avions dit sur le texte relatif à la lutte contre le terrorisme, au sujet de la garde à vue comme à propos des perquisitions. Et nous avons obtenu en partie satisfaction, grâce, notamment, à notre collègue Jean-François Deniau.

S'agissant des contrôles d'identité, le problème est le même. Dès l'examen du texte en commission, nous avions fait valoir, monsieur le garde des sceaux, que si vous refusiez à modifier votre position sur ce point, votre texte serait anticonstitutionnel. Dans un premier temps, la commission nous a donné satisfaction à moitié. Dans un second temps, le Gouvernement a proposé une formule identique à la nôtre.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, il s'agit d'une querelle d'auteurs. Vous m'avez demandé de retirer l'amendement n° 18, de façon que soit adopté l'amendement n° 8 modifié par le sous-amendement n° 10. Mais pourquoi ne pas faire l'inverse ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. M. Sapin s'accorde un peu facilement des paternités ! Disons que, en l'espèce, il y a une confusion de paternités !

M. Bernard Derosier. Il faudrait une analyse de sang ! (Sourires.)

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission maintient son amendement et, je le répète, accepte le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement maintient également son sous-amendement.

M. Michel Sapin. Ce n'est pas gentil !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 10.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par le sous-amendement n° 10.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 18 de M. Michel Sapin devient sans objet.

MM. Jean-François Jalkh, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 2, après le mot : " digitales ", substituer au mot " ou " le mot " et ". »

La parole est à M. Pierre Sirgue.

M. Pierre Sirgue. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 78-5 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 78-5. - Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 à 15 000 francs ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité organisées conformément aux dispositions de l'article 78-3. »

La parole est à M. Gilbert Bonnemaison, inscrit sur l'article.

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le garde des sceaux, l'article 3 du projet de loi prévoit de punir d'une amende de 500 à 15 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de vérification d'identité.

Certes, le rapporteur de la commission a précisé que ce délit s'appliquerait aux personnes qui auront refusé de se soumettre aux opérations de vérification autorisées par le procureur de la République, et spécifiquement à la prise d'empreintes digitales et de photographies. Cette précision corrige, en effet, de manière heureuse l'imprécision dangereuse du texte du garde des sceaux. A quel moment de la procédure et sous quelle forme pouvait-on apprécier le refus de la personne interpellée ?

Il n'en reste pas moins qu'il convient de replacer les peines prévues par l'article 3 par rapport à d'autres délits pour mieux apprécier l'importance qui lui est donnée.

Les peines susceptibles d'être encourues par le contrevenant sont les mêmes que celles prévues par l'article L. 4 du code de la route. Cette assimilation me semble quelque peu abusive.

En effet, l'autorisation de conduire une automobile est soumise à l'obligation légale de détention du permis de conduire - et l'on sait les dangers qui en résultent, si l'on conduit sans permis - pour le conducteur et de différents documents pour le véhicule, alors que la liberté d'aller et venir n'est soumise à la production d'aucune autorisation préalable et, en principe, ne fait pas courir de dangers aux tiers.

L'exagération des sanctions prévues à l'encontre des individus refusant de communiquer leur identité me surprend et démontre l'approche néfaste que vous avez de l'action policière et judiciaire.

L'incarcération du citoyen qui aura refusé de décliner son identité créera plus de problèmes qu'elle n'aura d'effets positifs. Cette incarcération pourra être, pour un grand nombre de personnes, le prélude irréversible à l'exclusion sociale. Il n'est pas inutile de rappeler les conséquences désastreuses d'un emprisonnement sur l'emploi et l'harmonie familiale alors que la cause de tout cela sera peut-être un simple moment d'énervement.

Il faut en outre souligner que la criminalisation à outrance affaiblit l'exercice de la loi pénale.

S'il fallait vraiment combler le vide juridique dû au fait qu'aucune peine n'est prévue pour celui qui ne se soumet pas aux opérations de vérification d'identité, il était suffisant de prévoir une contravention.

Vous vous êtes inspiré des peines prévues par l'article L. 4 du code de la route mais des délits autrement plus graves sont punis de peines égales ou inférieures, ce qui témoigne bien d'une volonté excessive de réprimer, que vous devriez abandonner.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 15 et 19.

L'amendement n° 15 est présenté par MM. Le Meur, Asensi, Barthe, Ducoloné, Moutoussamy ; l'amendement n° 19 est présenté par MM. Derosier, Gérard Welzer, Bonnemaison et Sapin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. François Asensi. L'incrimination pénale nouvelle de refus d'être contrôlé est conçue de telle sorte qu'elle devient une provocation à l'égard des citoyens.

Le citoyen honnête, au-dessus de tout soupçon, excédé par des contrôles tatillons et excessifs, voire manifestement illégaux, pourra être poursuivi, condamné et traité comme un

délinquant. La chose est si énorme que la commission cherche à tempérer l'abus en ne sanctionnant que le refus des prises d'empreintes et de photographies autorisées.

Même amoindrie, la procédure nous choque. C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Bernard Derosier. Monsieur le garde des sceaux, je suis extrêmement déçu. Vous venez de manquer l'occasion de démontrer l'esprit d'ouverture qui vous caractérise en acceptant notre amendement. Vous vous êtes cantonné dans la position que vous avez adoptée depuis le début de ce débat, afin de ne pas décevoir je ne sais qui, je ne sais où, ou dans le souci de reprendre cette partie de votre électorat qui a soutenu le Front national.

M. Emmanuel Aubert. Vous ne pensez qu'à ça ! Vous êtes très inquiet !

M. Bernard Derosier. Je serais fort surpris, monsieur Aubert, que vous n'y pensiez pas de temps en temps lorsque vous êtes dans votre bonne ville et dans votre département. *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit d'un texte sérieux !

M. Bernard Derosier. Si j'en crois les analyses effectuées par votre parti depuis le 16 mars, au vu des résultats, il me semble que vous avez le souci de récupérer cet électorat qui est allé se fourvoyer sur d'autres listes.

M. Roger Holeindre. Pourquoi « se fourvoyer » ? Retirez ce mot ! Rappel au règlement, monsieur le président ! *(Rires sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Vous n'avez pas la parole.

M. Bernard Derosier. Le mot est sans doute trop faible !

M. Roger Holeindre. Pourquoi « se fourvoyer » ?

M. le président. Chacun est libre de ses propos dans cette enceinte !

M. Roger Holeindre. Si c'était nous qui avions dit ça, nous aurions eu droit à un rappel !

M. le président. Je vous en prie !

Monsieur Derosier, veuillez poursuivre.

M. Bernard Derosier. Notre logique est claire depuis le début du débat. Nous pensons que les lois et règlements en vigueur sont suffisants. Nous nous sommes opposés à l'article 1^{er} et à l'article 2 ; maintenant, nous souhaitons la suppression de l'article 3.

On peut en effet s'interroger, et vous n'avez pas manqué de le faire, monsieur le garde des sceaux, j'en suis persuadé, sur l'utilité d'introduire une nouvelle incrimination dans notre code pénal. Désormais, le refus de se soumettre à une vérification d'identité sera un délit. De tous les pays européens, seule l'Italie a introduit une disposition semblable dans son code pénal.

Mais à quels dérapages allons-nous assister ? L'absence de papiers d'identité sera désormais, si l'Assemblée vous suit, assimilée au refus de se soumettre aux vérifications d'identité et la présence permanente d'officiers de police judiciaire dans les cars de police sera nécessaire.

On peut s'interroger, monsieur le garde des sceaux, sur votre véritable objectif. Je ne vous ferai pas, là encore, de procès d'intention, mais force est de reconnaître que la France risque de devenir un pays de citoyens fichés, les commissariats de police possédant leurs empreintes digitales et leurs photographies. Je crains que la France ne devienne un pays de gardés à vue car l'application stricte des dispositions que vous nous proposez aboutira à garder à vue de quatre heures à vingt-quatre heures quantité de gens qui n'auront pas accepté de se soumettre à cette formalité. Non, monsieur le ministre, vous allez trop loin en considérant le refus de décliner son identité comme un délit ! Vous instaurerez l'État policier ! Vous ne me ferez pas croire que vous êtes favorable à cette disposition et je suis persuadé que vous allez accepter notre amendement de suppression. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a bien entendu repoussé ces amendements qui suppriment les sanctions pénales prévues en cas de refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité. L'absence de sanction pénale priverait de toute portée pratique les dispositions prévues en matière de contrôle d'identité. Mais M. Derosier n'a pas bien lu l'ensemble du texte. L'incrimination a été précisée par l'amendement n° 9 de la commission. La sanction prévue ne vise pas le refus de décliner son identité mais le refus de se soumettre à une prise d'empreintes ou de photographies autorisée par le procureur de la République. Notre collègue socialiste devrait savoir que le principe même de sanctions correctionnelles dans ce cas n'a pas été censuré par le Conseil constitutionnel en 1981.

M. Marc Bécam. Il le sait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Là est la principale innovation de ce texte. Certes, je conçois qu'on puisse en discuter, mais de quoi s'agit-il ? Une personne interpellée refuse de faire connaître son identité sur la voie publique, refuse à nouveau au commissariat où elle a été conduite et, enfin, refuse de se laisser photographier ou de donner ses empreintes. C'est alors que naît l'infraction.

De deux choses l'une : ou la personne en question est un provocateur - peut-être Jean-Paul Sartre aurait-il fait cela autrefois - ou c'est un suspect.

MM. Gilbert Bonnemaison et Michel Sapin. Ou quel-
qu'un qui n'est pas de bonne humeur !

M. le garde des sceaux. Considérer que, dans ce cas, il y a délit et parfaitement légitime. Je suis donc obligé de demander à l'Assemblée de repousser ces amendements de suppression.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 15 et 19.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 574 |
| Nombre de suffrages exprimés | 574 |
| Majorité absolue | 288 |
| Pour l'adoption | 241 |
| Contre | 333 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Jean-François Jalkh, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Il est inséré, après l'article 281 du code pénal, un article 281-1 ainsi rédigé :

« Art. 281-1. - Seront punis d'un emprisonnement de un à trois mois, et d'une amende de 1 000 à 15 000 francs, ceux qui auront refusé de se prêter aux vérifications d'identité organisées conformément aux dispositions des articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Pierre Sirgue, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Sirgue. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 78-5 du code de procédure pénale, substituer aux mots : "opérations de vérification d'identité organisées", les mots : "prises d'empreintes digitales ou photographies autorisées par le procureur de la République". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 9 rectifié par les mots : "ou le juge d'instruction". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 9 rectifié.

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 8 de la commission à l'article 2. Il vise à préciser l'incrimination prévue par le projet de loi. Le texte proposé a paru trop imprécis dans sa formulation et, en conséquence, insuffisamment protecteur des droits de la personne dont l'identité est vérifiée. Quand pourra-t-on dire qu'il y a refus ? A tout moment au cours de la procédure de vérification ou seulement après la demande de prise d'empreintes digitales ou de photographies ?

La personne qui refusera une prise d'empreintes ou une photographie après avoir présenté des éléments d'identité qu'elle croit réguliers mais qui seraient jugés manifestement inexactes par la police sera-t-elle passible des peines prévues par cet article ?

L'identité étant justifiée par tous moyens, quand pourra-t-on dire que les moyens produits sont insuffisants et constitutifs d'un refus ?

L'amendement de la commission tend à préciser que les sanctions pénales seront applicables aux personnes qui refuseront les prises d'empreintes digitales ou de photographies autorisées par le procureur de la République. Cette intervention de l'autorité judiciaire permettra de déterminer le moment à partir duquel le refus sera constitutif d'un délit. Elle garantira également le respect des droits de la personne dont l'identité est vérifiée, le procureur de la République ne devant donner son autorisation que si les conditions légales prévues par les articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale sont réunies.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9 rectifié et pour soutenir le sous-amendement n° 11.

M. le garde des sceaux. L'amendement de la commission apporte une restriction au texte initial, mais s'inscrit parfaitement dans l'esprit que le Gouvernement a voulu donner à cet article. Je l'accepte donc, sous réserve de l'adoption d'un sous-amendement de pure coordination et de cohérence consistant à ajouter que le juge d'instruction, et non pas seulement le procureur de la République, pourra intervenir, comme cela a déjà été prévu précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 11.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 11.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 9 rectifié.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 3

M. le président. MM. Jean-François Jalkh, Stirbois et les membres du groupe Front national (R.N.) ont présenté un amendement, n° 5 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 281-1 du code pénal, un article 281-2 ainsi rédigé :

« Art. 281-2. - Seront punis d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 1 000 à 25 000 francs ceux qui refusent de donner leur identité, ainsi que ceux qui donnent une fausse identité, faisant ainsi obstacle à une éventuelle mesure d'expulsion.

« Le fait de ne pas révéler son identité au plus tard deux mois avant l'expiration de la peine précédemment prononcée et en cours d'exécution constitue un cas de récidive et sera puni comme tel.

« Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché ou tenté d'empêcher, soit par la force, soit par des discours séditieux, les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, d'accomplir leur mission de contrôle ou de vérification d'identité.

« Les étrangers qui auront refusé de se prêter à des vérifications pourront, de ce seul chef, faire l'objet d'un arrêté administratif d'expulsion pris, dans les formes et conditions habituelles, par le ministre de l'intérieur ou le représentant de l'Etat dans le département. »

La parole est à M. Pierre Sirgue, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre Sirgue. Cet amendement est le dernier de la discussion. Heureusement, car il semble que les nerfs de certains de nos collègues lâchent ou, plutôt, que le naturel revienne au galop !

Ainsi, M. Asensi a demandé tout à l'heure une répression féroce du terrorisme, ce qui ne manque pas de sel lorsqu'on se rappelle la discussion que nous avons eue il y a quelques jours. Quant à M. Bonnemaison, il demande une répression féroce des receleurs.

M. Michel Sapin. Pas vous ?

M. Pierre Sirgue. Si, mais nous, nous sommes logiques : nous considérons que la répression est un élément important de la lutte contre la criminalité. Vous, vous avez dit le contraire pendant tous les débats. Nous sommes cohérents avec nous-mêmes, pas vous !

M. Gilbert Bonnemaison. Vous êtes les défenseurs des receleurs et nous les défenseurs de leurs victimes !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie !

M. Pierre Sirgue. J'espère que notre amendement recueillera un consensus car il est essentiellement pratique.

Lorsque des immigrants sont arrêtés et traduits devant les tribunaux correctionnels, ils refusent parfois de déclarer leur identité et d'indiquer leur pays d'origine. Il est donc impossible de les expulser. On se trouve, dans ce cas, devant un vide juridique qu'il convient de combler.

L'objet de notre amendement est de permettre à notre pays d'expulser les étrangers qui refusent d'indiquer leur pays d'origine, et de considérer le refus de révéler son identité au plus tard deux mois avant l'expiration de la peine prononcée comme un cas de récidive. En effet, la personne en question se trouve à nouveau en infraction et doit repasser devant la juridiction compétente.

Cette disposition intéressante devrait bénéficier d'un assentiment général.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Louis Debré, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, non parce qu'il a été présenté par le Front national, mais parce qu'il a sa place dans un autre texte.

Je note également que l'incrimination proposée est assez précise, puisque la mesure d'expulsion est éventuelle.

En outre, dans sa version rectifiée, cet amendement crée un délit d'entrave à l'exercice des contrôles d'identité. Le groupe Front national devrait savoir que ce délit est déjà réprimé en cas de rébellion par les articles 209 et suivants du code pénal et, s'agissant des discours, en cas de provocation au crime ou au délit, par l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, un bref commentaire, après celui de M. Jean-Louis Debré, parce qu'il s'agit, en l'occurrence, des étrangers, un sujet sur lequel la position du Gouvernement doit être bien claire.

L'amendement qui nous est proposé vise en réalité à créer deux nouvelles incriminations.

L'une concerne ceux qui empêchent, soit par la force, soit par des discours séditieux - il faudrait d'ailleurs savoir exactement ce que recouvre cette notion - les contrôles d'identité : par conséquent, cela fait, le rapporteur l'a dit, double emploi avec le délit de rébellion.

L'autre incrimination concerne les étrangers, seuls passibles, par hypothèse, d'une mesure d'expulsion. L'incrimination en cause institue donc une véritable discrimination entre les nationaux et les étrangers. Elle procède aussi d'un amalgame contestable entre les étrangers qui séjournent irrégulièrement sur notre territoire et ceux qui s'y trouvent en toute légalité, y compris les touristes.

En ce qui concerne les contrôles d'identité des étrangers, la position du Gouvernement a été affirmée à plusieurs reprises au cours de ce débat : c'est l'absence totale de discrimination. En d'autres termes, les mêmes règles s'appliquent aux étrangers et aux nationaux. Le Gouvernement n'est pas xénophobe, et, notamment à cause de ma vie professionnelle, je ne le suis pas. Je suis au contraire xénophile ! Le Gouvernement ne s'en prend qu'à ceux qui ne respectent pas les lois ; c'est à ce titre également que les étrangers doivent être poursuivis.

M. Georges Hage. Il ne faut pas confondre xénophilie et cosmopolitisme ! Quel beau sujet d'étude et d'analyse !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Hage. Poursuivez, monsieur le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne le contrôle des titres sous le couvert desquels les étrangers sont autorisés à séjourner en France, nous sortons du domaine des contrôles d'identité. Il ne faut pas confondre. Il convient donc de rattacher cette question à l'examen du projet de réforme de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bernard Derosier.

M. Bernard Derosier. Liberté, liberté, que de crimes on commet en ton nom !

Désormais, refuser de déclarer son identité à un fonctionnaire de police constituera un délit. Votre texte, monsieur le garde des sceaux, s'il n'est pas un crime est pour le moins un délit contre la liberté !

J'entends encore les credo entonnés ici par nos collègues de l'actuelle majorité, hier de l'opposition, quand ils prétendaient défendre les libertés et s'en prenaient à la majorité d'alors, aux socialistes en particulier, sous prétexte que les lois que nous votions étaient contraires aux libertés.

Mais la démonstration est faite une fois de plus qu'aujourd'hui comme hier nos concitoyens ne suivent pas, fort heureusement, ces prétendus défenseurs des libertés. Les socialistes sont toujours, hier et aujourd'hui, les seuls défenseurs des libertés dans ce pays. Nous l'avons montré dans ce débat.

Nous avons obtenu en partie aussi satisfaction. En effet, nous avons réussi, par nos propositions, à être entendus *a minima*.

M. Georges Hage. C'est de l'égoïsme !

M. Bernard Derosier. Nous avons pu réussir à avoir un minimum de garanties, mais nous persistons à penser, mon cher collègue Hage, que la loi de 1983 que nous avons votée et portée ensemble était, reste et sera parfaite en la matière.

M. Emmanuel Aubert. Oh ! Oh !

M. Bernard Derosier. Nous ne participons donc pas à cette mascarade à laquelle se prête la majorité depuis trois mois et demi maintenant : elle consiste à faire croire à l'opinion publique que désormais, grâce à la majorité actuelle, toutes les mesures sont prises pour assurer la sécurité des biens et des personnes, alors qu'il n'en est rien, la démonstration en a été apportée.

C'est une des raisons pour lesquelles, monsieur le garde des sceaux, nous ne voterons pas votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le garde des sceaux, ce n'est pas une surprise, le groupe communiste votera contre ce projet.

Les députés communistes refusent, en effet, l'extension infinie des contrôles d'identité pratiqués pour des motifs très éloignés de la lutte contre la délinquance et la criminalité. En lui-même, ce projet est dangereux et porte atteinte aux libertés collectives et publiques. L'attitude du Gouvernement et de sa majorité à propos de notre amendement tendant à exclure les manifestations des cas de contrôle est à elle seule symptomatique.

Mais ce projet ne peut être apprécié seulement en lui-même. Il s'insère, en effet, dans un ensemble de cinq projets de loi - je tiens compte du projet relatif aux étrangers - qui ont pour caractère commun de faire prévaloir l'autoritarisme et la répression. Autoritarisme, d'une part, en matière de contrôle de la société par des contrôles d'identité systématiques, et par l'extension abusive du concept de terrorisme - qui peut même comprendre les actions syndicales ou politiques classiques. Répression, d'autre part, par les limitations apportées au pouvoir d'appréciation des juges, par la création de juridictions d'exception et par l'aggravation des sanctions pénales qui désespèrent le condamné.

Aucune mesure de renforcement de la prévention ou de la dissuasion n'accompagne une nécessaire mais raisonnée politique de répression. Dès lors, l'action gouvernementale contre la délinquance est vouée à l'échec.

Parce que nous entendons lutter réellement contre la délinquance, nous ne pouvons laisser croire que la politique du Gouvernement, traduite par ces projets, sera efficace. C'est pourquoi nous rejetons ce texte.

M. Georges Hage. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Quelques mots pour finir.

D'abord, aux députés de l'opposition, et particulièrement à ceux du groupe socialiste, je répondrai simplement : messieurs, ne nous intéressez aucun procès en égard à notre inaptitude prétendue à défendre les libertés ! Reconnaissez, au contraire, que nous sommes aptes à les défendre. Nous avons chacun nos conceptions. Respectons-les. De mon côté, je ne contesterai aucunement les paternités d'initiatives qui ont pu être bonnes.

Je pense que ce projet est bon pour la défense des libertés. Il permettra d'agir plus efficacement, et évitera l'insécurité, dont nous savons qu'elle porte finalement une grave atteinte aux libertés.

J'adresse mes remerciements naturellement à l'ensemble de l'Assemblée, car ce débat s'est déroulé dans la dignité, dans le calme, dans le sérieux et avec la compétence juridique exigée. Ce débat honore l'Assemblée.

Maintenant, je demande à l'Assemblée d'adopter ce texte et je remercie la majorité qui va le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre de suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |
| Pour l'adoption | 320 |
| Contre | 250 |

L'Assemblée nationale a adopté.

4

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 3 juillet 1986, le texte de la décision du Conseil constitutionnel rendue le même jour déclarant la loi de finances rectificative pour 1986 conforme à la Constitution, à l'exception du paragraphe II de l'article 18...

M. Michel Sapin. Ah ! Très bien ! Il s'agit de l'amendement Giscard !

M. le président. ... et de l'article 30.

Cette décision sera publiée au *Journal officiel*.

5

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Michel Sapin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Michel Sapin, pour un rappel au règlement.

M. Michel Sapin. Monsieur le garde des sceaux, je suis désolé de devoir terminer cette séance par une intervention directement liée au débat qui vient de s'achever. Etant donné le sujet, vous comprendrez que j'expose avec gravité l'information dont je vais parler.

Hier soir, invité à « L'Heure de vérité », l'émission d'Antenne 2, M. Pasqua a été interrogé par un journaliste qui a signalé que, selon le préfet de police de Paris, les chiffres concernant la délinquance et la criminalité à Paris avaient baissé en 1984 de 2,5 p. 100 et en 1985 de 10 p. 100.

En substance, M. Pasqua a répondu que le préfet de police n'avait pas à commenter de tels chiffres. « Un préfet de police dépend du Gouvernement et généralement il fait ce que le Gouvernement lui dit de faire. Autrement, il est remplacé dans les vingt-quatre heures. C'est cela un préfet de police. Avant de donner les chiffres, il demande au Gouvernement s'il est d'accord pour qu'on les donne. C'est comme cela. On a dit qu'on disait la vérité ! C'est comme cela que ça marche ».

Monsieur le garde des sceaux, il y a une heure, M. Guy Fougier, préfet de police à Paris, a donné sa démission. Le groupe socialiste regrette cette décision mais il la comprend.

Mes chers collègues, actuellement pour un haut fonctionnaire de la police, accomplir efficacement son travail, c'est-à-dire faire diminuer, grâce à une action quotidienne de l'ensemble des forces de police, la criminalité et la délinquance, puis dire la vérité, cela est condamné désormais par le Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Dans la vie, chacun a son style et sa façon d'agir. J'ai la mienne et je la garde.

Je vous répondrai, monsieur Sapin, que, s'agissant du département dont je suis l'élu, comme M. Derosier...

M. Georges Hage. Comme moi !

M. le garde des sceaux. ... en effet, comme vous, monsieur Hage, à Douai, les chiffres de la délinquance font apparaître effectivement une diminution.

Mais à examiner les choses de près, on s'aperçoit que l'on a retiré des statistiques des infractions comptabilisées auparavant.

M. Marc Bécam. Les chèques sans provision.

M. le garde des sceaux. Oui, par exemple. Soyons donc très prudents en citant des chiffres. Ayons la sagesse d'admettre nous ensemble que dans notre pays, comme dans

d'autres, une menace se lève à cause de la montée de la délinquance. Notre devoir à tous est d'essayer de trouver ensemble les moyens de la faire reculer.

M. Bernard Derouler. Cela ne justifie pas qu'un ministre renvoie un haut fonctionnaire.

M. Jacques Limouzy. Querelles inutiles.

M. la garde des sceaux. Exactement, nous n'avons pas à créer des querelles inutiles !

6

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Edouard Fritch un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (n° 206).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 250 et distribué.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 7 juillet 1986, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 206, relatif aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française (rapport n° 250 de M. Edouard Fritch, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le **mardi 8 juillet 1986, à dix-neuf heures dix**, dans les salons de la présidence.

DECISION SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Décision n° 86-994

Séance du 3 juillet 1986

AISNE

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative au Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu la requête et le mémoire ampliatif présentés par M. Daniel Lipka, demeurant 16, rue Salvador-Allende, à Gauchy (Aisne), enregistrés respectivement les 20 mars et 29 avril 1986 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à demander l'annulation des élections législatives du 16 mai 1986 dans le département de l'Aisne ;

Vu les observations en défense présentées par MM. André Rossi, Jean-Claude Lamant, Jean-Pierre Balligand et Bernard Lefranc, députés, enregistrées les 24, 25 et 28 avril 1986, et les observations en réplique présentées par M. Daniel Lipka, enregistrées le 12 mai 1986 ;

Vu la réponse présentée par M. André Rossi sur les observations en défense, enregistrée le 23 mai 1986 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées le 2 mai 1986, et les réponses à ces observations présentées par MM. Daniel Lipka et Jean-Claude Lamant, enregistrées les 21 et 23 mai 1986 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

- Sur le grief relatif aux conséquences d'une décision de l'autorité judiciaire :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Lipka a déposé le 23 février 1986 à la préfecture de l'Aisne la candidature aux élections législatives d'une liste intitulée « liste d'union de l'opposition libérale » ; qu'après versement du cautionnement cette candidature a fait l'objet d'un enregistrement le 26 février 1986 ; que, le même jour, M. Pierre Daunizeau a assigné devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Laon M. Lipka, aux fins qu'il soit fait interdiction à ce dernier d'utiliser la dénomination « liste d'union de l'opposition libérale » ; que, bien qu'ayant obtenu le renvoi de l'affaire à l'audience du 3 mars 1986 à 9 h. 30, M. Lipka a été défaillant ce jour-là ; que, dans ces circonstances, le président du tribunal de grande instance de Laon a rendu, le 5 mars 1986, une ordonnance enjoignant à M. Lipka, sous astreinte, de cesser d'utiliser la dénomination « liste d'union de l'opposition libérale » ;

Considérant que M. Lipka fait valoir devant le Conseil constitutionnel que l'ordonnance du juge des référés a été rendue à une date à laquelle il ne lui était plus possible, compte tenu des dispositions combinées des articles L. 155 et L. 157 du code électoral, de déposer une nouvelle déclaration de candidature modifiant l'intitulé de la liste qu'il avait fait enregistrer et qu'ainsi lui-même et ses colistiers ont été mis dans l'impossibilité de diffuser leurs bulletins et leurs documents de propagande et de participer utilement au scrutin ;

Considérant qu'en vertu de l'article 59 de la Constitution le contentieux de l'élection des députés relève de la compétence du Conseil constitutionnel ; que les décisions administratives, de même que les jugements rendus par le tribunal administratif dans les cas mentionnés aux articles L. 159 et L.O. 160 du code électoral, qui sont relatifs à l'enregistrement ou au refus d'enregistrement des déclarations de candidature, constituent des décisions préliminaires aux opérations électorales et ne peuvent être contestés que devant le juge de l'élection ; qu'il s'agit de l'ordre qui n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser la dénomination d'une liste dont la candidature a été enregistrée conformément aux dispositions de l'article L. 155 du code électoral ;

Mais considérant qu'en l'espèce, et si regrettable que soit la situation créée par l'intervention de l'ordonnance du 5 mars 1986 du juge des référés, il résulte de l'instruction, et spécialement des propres déclarations du requérant, que le nombre de voix que la liste conduite par M. Lipka aurait pu recueillir aurait été sensiblement inférieur à celui qui lui eût permis d'obtenir l'attribution d'un siège ou d'influer sur la répartition des sièges entre les listes en présence ; que, dans ces conditions, le grief invoqué ne peut être retenu ;

- Sur le grief tiré de l'existence de manœuvres visant à obtenir le retrait de la liste conduite par M. Lipka :

Considérant que ce grief est distinct de celui fondé sur l'existence d'une décision de l'autorité judiciaire, qui était seul invoqué dans la requête initiale ; qu'il n'a été présenté que dans un mémoire complémentaire, enregistré au Conseil constitutionnel après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; qu'il est par suite irrecevable ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de M. Lipka doit être rejetée ;

Décide :

Art. 1^{er}. - La requête de M. Daniel Lipka est rejetée.

Art. 2. - La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 3 juin et 3 juillet 1986, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Pierre Marcilhacy, Robert Fabre, Maurice-René Simonnet.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. André Fanton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 215) tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux (art. 1^{er} à 34, 47, 51 et 55), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. René Beaumont a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'investissement locatif et à l'accession à la propriété de logements sociaux (n° 215).

M. Alain Moyné-Bressand a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'application de la « noix de Grenoble » (n° 86).

M. Roland Blum a été nommé rapporteur de la proposition de loi tendant à modifier la durée ou la date d'application de certaines règles concernant le code de l'urbanisme pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols (n° 216).

QUESTION ORALE SANS DEBAT

Jeunes (politique à l'égard des jeunes)

94. - 4 juillet 1986. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des mineurs multirécidivistes. La législation actuelle n'offre pas de solutions vraiment satisfaisantes en vue de leur réinsertion. Il est indispensable que toute solution à envisager conduise à retirer ces jeunes du tissu urbain, afin de leur éviter d'entrer dans le cycle répression-récidive. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de mise en œuvre des « chantiers de jeunes », notion récemment évoquée et qui aurait au moins pour mérite d'éviter que ces jeunes, de par leur présence et leur exemple, n'entraînent des enfants de dix, douze ans parfois sur le chemin de la délinquance.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la séance

du jeudi 3 juillet 1986

SCRUTIN (N° 234)

sauf l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Pierre Joxe et les membres du groupe socialiste au projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité.

Nombre de votants 572
 Nombre des suffrages exprimés 572
 Majorité absolue 287

Pour l'adoption 249
 Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 210.

Non-votants : 2. - MM. Pierre Bernard et Jean-Pierre Michel, président de la séance.

Groupe R.P.R. (166) :

Contre : 155.

Non-votants : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 129.

Non-votants : 2. - MM. Francis Delattre et Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (36) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guoze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Ancian (Jean)
 Assart (Gustave)
 Azeisi (François)
 Auchède (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Arice (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Bailly (Jean-Pierre)
 Bape (Gérard)
 Barailla (Régis)
 Bardia (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartoloni (Claude)
 Basquin (Philippe)
 Beauffils (Jean)
 Bêche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)

Bétygovoy (Pierre)
 Benson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carriz (Roland)

Cartelet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Casaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chipin (Jean-Claude)
 Clert (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Conbrison (Roger)
 Crépeau (Michel)

Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delebedde (André)
 Desosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschamps-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducolonné (Guy)
 Mme Dufoux (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuel (Henri)
 Evin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fizbin (Henri)
 Fitterman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Garmon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Gocuriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goua (Christian)
 Guoze (Hubert)
 Grenetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermaier (Guy)
 Hérnu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarroz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Jourmet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)

Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues (Christian)
 Lavédine (Jacques)
 Le Bail (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Penec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métails (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargont (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Nattey (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)

Pen (Albert)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reysnier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sablert (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepeid (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachuez (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
 Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphonandéry (Edmond)

André (René)
 Ansquer (Vincent)
 Arrecks (Marice)

Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)

Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Frank)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paula)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Casabel (Jean-Pierre)
 Cavaillé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charlé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartreaux (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvière (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chomaton (Georges)
 Claissé (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coizat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)

Cortège (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Couin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couvinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demynck (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Douset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Frich (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastmes (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghyzel (Michel)
 Goadsuff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Griotteray (Alain)
 Grusenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannon (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (François)
 Hart (Joël)

Herlory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunsault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jsikh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergréris (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lauga (Louis)
 Lecanuet (Jean)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micau (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyné-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)

Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Pacour (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Pansfieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyrun (Albert)
 Mme Piat (Yvonne)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislav)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)

Présumont (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynel (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roustel (Jean)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seiflinger (Jean)

Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdil (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenailon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Vuillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weienhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Pierre Bernard, Francis Delattre et Valéry Giscard d'Estaing.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Pierre Bernard, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Francis Delattre, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 235)

sur l'amendement n° 20 de M. Bernard Derosier à l'article 1^{er} du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité (Contrôles préventifs d'identité : suppression de la référence à la notion d'ordre public et rétablissement de l'exigence d'une atteinte immédiate à la sécurité des personnes et des biens).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre des suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 250 |
| Contre | 320 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Michel, président de la séance.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 31.

Non-votants : 3. - MM. Roger Holeindre, Ronald Perdomo et Jean-Pierre Schenardi.

Groupe communiste (38) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Henri Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 4. - MM. Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Daniel Bernardet.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)
 Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)
 Barajilla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beauflis (Jean)
 Béche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Augustin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ile-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Calmat (Alain)
 Carcollive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carrière (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 César (Aimé)
 Chanfaulc (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chéreau (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chapuis (Jean-Claude)
 Clert (André)

Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrison (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deauchamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Fredy)
 Desein (Jean-Claude)
 Destradé (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douybre (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducoloné (Guy)
 Mme Dufoin (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durrupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiazbin (Henri)
 Fitterman (Charles)
 Bonrepaux (Augustin)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourré (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gupard (Françoise)
 Gaysot (Jean-Claude)
 Geron (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Gouriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Goux (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimon (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Heru (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elie)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)

Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoioie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissergues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Penec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncé (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Marges (Michel)
 Mau (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)

Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Ortel (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patnat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaut (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Popere (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphoné (Edmond)
 André (René)
 Anquet (Vincent)
 Arreck (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudia (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécanc (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Bégault (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernard-Raymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Bouiseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)

Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassard (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)

Ont voté contre

Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Briat (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Buscureau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charié (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colquhoun (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Coupel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Debaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)

Schwartzenberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stévenard (Gisèle)
 Stim (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Rigal (Jean)
 Mme Sublet (Marie-Joséphine)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain (Ghislaine)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepier (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

Delattre (Francis)
 Delevoey (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynck (Christian)
 Deoisu (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinis (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Dru (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gault (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gegenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Gossduff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollinisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)

Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griortray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeat (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemine (Michel)
Jaquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbe (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamasoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Janven (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lapercq (Araud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)

Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouban du Gasset
(Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paccht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Pétricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)

Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de La Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenailon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Tize (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 211.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Michel, président de la séance.

Groupe R.P.R. (168) :

Contre : 151.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiben.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 7. - MM. Edmond Alphandéry, Raymond Barre, Pierre Baudis, Jean-Marie Caro, Jean-Paul Fuchs, Bernard Stasi et Pierre-André Wiltzer.

Contre : 123.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrite (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Peuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Alphandéry (Edmond)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Ansens (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bader (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barre (Raymond)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Baudis (Pierre)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Reason (Louis)
Billardon (André)
Bocquet (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaut (Augustin)
Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)

Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Caro (Jean-Marie)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Élie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chadet (Jacques)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clerc (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Deboux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschamps-Beaume
(Freddy)
Dessain (Jean-Claude)
Destéade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Doyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoix
(Georgina)

Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fitzbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fouré (Jean-Pierre)
Mme Frochoo
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Fuchs (Jean-Paul)
Garmendis (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goerriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goua (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Euse)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Daniel Bernardet, Valéry Giscard d'Estaing, Roger Hoinde, Ronald Perdomo et Jean-Pierre Schenardi.

SCRUTIN (N° 236)

sur les amendements n° 14 de M. Jean-Jacques Barthe et 17 de M. Gilbert Bonnemaison tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité (prise d'empreintes digitales ou de photographies).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre des suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |
| Pour l'adoption | 257 |
| Contre | 313 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Jallon (Frédéric)
Janelli (Maurice)
Jaroz (Jean)
Joupin (Lionel)
Jouelin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joue (Pierre)
Kuczeida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière (Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurastergues (Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Mme Leculr (Marie-France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Fell (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leontii (Jean-Jacques)
Le Penec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut (Maurice)
Mahias (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Marina)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)

Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métals (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louisa)
Michel (Claude)
Michol (Henri)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora (Christiane)
Moulinei (Louisa)
Moutoussamy (Ernest)
Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Neiertz (Véronique)
Mme Nevoux (Paulette)
Notébart (Arthur)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin (Jacqueline)
Patriat (François)
Pen (Albert)
Pénicaud (Jean-Pierre)
Pece (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pinçon (André)
Pierre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Portheault (Jean-Claude)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)

Ont voté contre

MM.
Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
André (René)
Anasquer (Vincent)
Arrecks (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Beckerot (Christian)
Barats (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barrot (Jacques)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Bea... Jean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bigault (Jean)
Biguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernard (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Besson (Jean)

Bichet (Jacques)
Bigéard (Marcel)
Birtaux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busseau (Dominique)
Cébal (Christian)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)

Raymond (Alex)
Reyssier (Jean)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart (Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Roux (Jacques)
Saint-Pierre (Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Sanrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarré (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg (Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Stasi (Bernard)
Mme Stévenard (Gisèle)
Stim (Olivier)
Strauss-Kahn (Dominique)
Mme Sublet (Marie-Josèphe)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain (Ghislaine)
Mme Trautmann (Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Paul)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Weitzer (Gérard)
Wiltzer (Pierre-André)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Columbier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhaes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)

Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delelrande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Deלוosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Domirati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Duru (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gustien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Griottier (Alain)
Grassenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliery (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssia (Pierre-Rémy)

Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyeet (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kaspereit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecaunet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)

Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Pacchi (Arthur)
Mme de Panafieu (François)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Prémaud (Jean de)
Prunot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seillinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Teaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhom (Pierre)

N'ont pas pris part au vote*D'une part :*

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean-Claude Dalbos, Valéry Giscard d'Estaing, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ainsi que MM. Edmond Alaphandéry, Raymond Barre, Pierre Baudis, Jean-Marie Caro, Jean-Paul Fuchs, Bernard Stasi et Pierre-André Wiltzer, portés comme ayant voté « pour », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 237)

sur les amendements n°s 15 de M. Daniel Le Meur et 19 de M. Bernard Derosier tendant à supprimer l'article 3 du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité (sanctions pénales pour refus de se prêter aux opérations de vérification d'identité).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 574 |
| Nombre des suffrages exprimés | 574 |
| Majorité absolue | 288 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 241 |
| Contre | 333 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (212) :**

Pour : 205.

Contre : 6. - MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josseïin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Roger Quilliot et Georges Sarre.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Michel, président de la séance.

Groupe R.P.R. (166) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1. - M. Hubert Gouze.

Contre : 8. - MM. Daniel Bernardet, Robert Borrel, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Michel Lambert, André Pinçon, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour**MM.**

| | | |
|--------------------|---------------------|-----------------------|
| Alfonai (Nicolas) | Ayrault (Jean-Marc) | Barrau (Alain) |
| Anciant (Jean) | Badet (Jacques) | Barthe (Jean-Jacques) |
| Ansart (Gustave) | Balligand | Bartolone (Claude) |
| Asenai (François) | (Jean-Pierre) | Bassinat (Philippe) |
| Auchédé (Rémy) | Bapt (Gérard) | Beaufils (Jean) |
| Auroux (Jean) | Baraille (Régis) | Bêche (Guy) |
| Mme Avioe (Edwige) | Bardin (Bernard) | Bellon (André) |

| | | |
|------------------------|------------------------|-----------------------|
| Belorgey (Jean-Michel) | Garmendia (Pierre) | Mme Mora |
| Bérégovoy (Pierre) | Mme Gaspard | (Christiane) |
| Bernard (Pierre) | (Françoise) | Moulinet (Louis) |
| Berson (Michel) | Gaysot (Jean-Claude) | Moutoussamy (Ernest) |
| Besson (Louis) | Germon (Claude) | Nallet (Henri) |
| Billardon (André) | Giard (Jean) | Natier (Jean) |
| Bockel (Jean-Marie) | Giovannelli (Jean) | Mme Neiertz |
| Bocquet (Alain) | Mme Goouriot | (Véronique) |
| Bonnemaison (Gilbert) | (Colette) | Mme Nevoux |
| Bonnet (Alain) | Gourmelon (Joseph) | (Paulette) |
| Bonrepaux (Augustin) | Goux (Christian) | Notebart (Arthur) |
| Bordu (Gérard) | Gouze (Hubert) | Nucci (Christian) |
| Borel (André) | Gremetz (Maxime) | Oehler (Jean) |
| Mme Bouchardeau | Grimont (Jean) | Ortet (Pierre) |
| (Huguette) | Guyard (Jacques) | Mme Osselin |
| Boucheron (Jean- | Hage (Georges) | (Jacqueline) |
| Michel) (Charente) | Hermier (Guy) | Patriat (François) |
| Boucheron (Jean- | Hernu (Charles) | Pen (Albert) |
| Michel) | Hervé (Edmond) | Pénicaud |
| (Ille-et-Vilaine) | Hervé (Michel) | (Jean-Pierre) |
| Bourguignon (Pierre) | Hoarau (Elie) | Peace (Rodolphe) |
| Brune (Alain) | Mme Hoffmann | Peuziat (Jean) |
| Calmat (Alain) | (Jacqueline) | Peyret (Michel) |
| Cambolive (Jacques) | Huguet (Roland) | Pezet (Michel) |
| Carraz (Roland) | Mme Jacq (Marie) | Pierret (Christian) |
| Cartelet (Michel) | Mme Jaquaint | Pistre (Charles) |
| Cassaing (Jean-Claude) | (Muguette) | Poperen (Jean) |
| Castor (Elie) | Jalton (Frédéric) | Porcelli (Vincent) |
| Cathala (Laurent) | Janetti (Maurice) | Portheault |
| Césaire (Aimé) | Jaroz (Jean) | (Jean-Claude) |
| Chanfrault (Guy) | Jospin (Lionel) | Prat (Henri) |
| Chapuis (Robert) | Journet (Alain) | Provez (Jean) |
| Charzat (Michel) | Joze (Pierre) | Puaud (Philippe) |
| Chauveau | Kuchaida (Jean-Pierre) | Queyranne (Jean-Jack) |
| (Guy-Michel) | Labarrère (André) | Quilès (Paul) |
| Chénard (Alain) | Laborde (Jean) | Ravassard (Noël) |
| Chevallier (Daniel) | Lacombe (Jean) | Raymond (Alex) |
| Chevènement (Jean- | Laignel (André) | Reyssier (Jean) |
| Pierre) | Lajoinie (André) | Richard (Alain) |
| Chomat (Paul) | Mme Lalumière | Rigal (Jean) |
| Chouat (Didier) | (Catherine) | Rigout (Marcel) |
| Chupin (Jean-Claude) | Lambert (Jérôme) | Rimbault (Jacques) |
| Cliet (André) | Lang (Jack) | Rocard (Michel) |
| Coffineau (Michel) | Laurain (Jean) | Rodet (Alain) |
| Colin (Georges) | Laurisergues | Roger-Machart |
| Colomb (Gérard) | (Christian) | (Jacques) |
| Colonna (Jean-Hugues) | Le Baill (Georges) | Mme Roudy (Yvette) |
| Combrisson (Roger) | Mme Lecuir (Marie- | Roux (Jacques) |
| Crépeau (Michel) | France) | Saint-Pierre |
| Mme Cresson (Edith) | Le Déaut (Jean-Yves) | (Dominique) |
| Darriot (Louis) | Ledran (André) | Sainte-Marie (Michel) |
| Dehoux (Marcel) | Le Foll (Robert) | Sanmarco (Philippe) |
| Delebarre (Michel) | Lefranc (Bernard) | Santrot (Jacques) |
| Delebedde (André) | Le Garrec (Jean) | Sapin (Michel) |
| Derosier (Bernard) | Lejeune (André) | Schreiner (Bernard) |
| Deschamps (Bernard) | Le Meur (Daniel) | Schwartzberg |
| Deschoux-Beaume | Lemoine (Georges) | (Roger-Gérard) |
| (Freddy) | Lengagne (Guy) | Mme Sicard (Odile) |
| Dessein (Jean-Claude) | Leonetti (Jean- | Siffre (Jacques) |
| Destrade (Jean-Pierre) | Jacques) | Souchon (René) |
| Dhaille (Paul) | Le Pensec (Louis) | Mme Soum (Renée) |
| Douyère (Raymond) | Mme Leroux (Ginette) | Mme Stévenard |
| Drouin (René) | Leroy (Roland) | (Gisèle) |
| Ducoloné (Guy) | Loncle (François) | Stirn (Olivier) |
| Mme Dufoux | Louis-Joseph-Dogué | Strauss-Kahn |
| (Georgine) | (Maurice) | (Dominique) |
| Dumas (Roland) | Mahéas (Jacques) | Mme Sublet |
| Dumont (Jean-Louis) | Malandain (Guy) | (Marie-Josèphe) |
| Durieux (Jean-Paul) | Malvy (Martin) | Sueur (Jean-Pierre) |
| Durupt (Job) | Marchais (Georges) | Tavernier (Yves) |
| Emmanuelli (Henri) | Marchand (Philippe) | Théaudin (Clément) |
| Évin (Claude) | Margnes (Michel) | Mme Toutain |
| Fabius (Laurent) | Mas (Roger) | (Ghislaine) |
| Faugaret (Alain) | Mauroy (Pierre) | Mme Trautmann |
| Fiszbin (Henri) | Mellick (Jacques) | (Catherine) |
| Fitterman (Charles) | Menga (Joseph) | Vadepied (Guy) |
| Fleury (Jacques) | Mercieca (Paul) | Vauzelle (Michel) |
| Florian (Roland) | Mermaz (Louis) | Vergès (Paul) |
| Forgues (Pierre) | Métais (Pierre) | Vivien (Alain) |
| Fourré (Jean-Pierre) | Metzinger (Charles) | Wacheux (Marcel) |
| Mme Frachon | Mexandeau (Louis) | Welzer (Gérard) |
| (Martine) | Michel (Claude) | Worms (Jean-Pierre) |
| Franceschi (Joseph) | Michel (Henn) | Zuccarelli (Ermile) |
| Frêche (Georges) | Mitterrand (Gilbert) | |
| Fuchs (Gérard) | Montdargent (Robert) | |

Ont voté contre

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Adevah-Pœuf (Maurice)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Anseret (Vincent)
 Arrecks (Maurice)
 Arrighi (Pascal)
 Aubergier (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Bachelot (François)
 Baeckeroot (Christian)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Baumel (Jacques)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Beaujean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécarn (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)
 Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Beason (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Sigard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bompard (Jacques)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Borrel (Robert)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Lotc)
 Bouvet (Henri)
 Boyon (Jacques)
 Branger (Jean-Guy)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)
 Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cassabel (Jean-Pierre)
 Cavallé (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Chamougon (Edouard)

Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charretier (Maurice)
 Charroppin (Jean)
 Chartron (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvière (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Cointat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)
 Corréze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Debré (Jean-Louis)
 Debré (Michel)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delatre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuynek (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Descaves (Pierre)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Domenech (Gabriel)
 Domenach (Jacques)
 Douset (Maurice)
 Drut (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Duñieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrari (Gastien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Foyer (Jean)
 Frédéric-Dupont (Edouard)
 Freulet (Gérard)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gastier (Gilbert)
 Gantines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)

Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Gengenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Goadsuff (Jean-Louis)
 Godefroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gollnisch (Bruno)
 Gonelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougny (Paul)
 Goulet (Daniel)
 Grütteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)
 Guichard (Olivier)
 Haby (René)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Herliory (Guy)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Holeindre (Roger)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jaquat (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jaquot (Alain)
 Jalh (Jean-François)
 Jarrot (André)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Josselin (Charles)
 Julia (Didier)
 Kaspereit (Gabriel)
 Kergrues (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Laffleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Lambert (Michel)
 Lauga (Louis)
 Lavédrine (Jacques)
 Lecanuet (Jean)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Le Jaouen (Guy)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancet (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)

Marlière (Olivier)
 Martinez (Jean-Claude)
 Marty (Élie)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Mauger (Pierre)
 Maujolan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mégret (Bruno)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Mme Missoffe (Hélène)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou (Aymeri de)
 Mme Moreau (Louise)
 Mouton (Jean)
 Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pwataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Omano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)

Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Masson (Jean-Louis)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Perdomo (Ronald)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrat (Jacques)
 Peyrefitte (Alain)
 Peyron (Albert)
 Mme Fiat (Yann)
 Pinçon (André)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladialas)
 Porteu de La Morandière (François)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Proriot (Jean)
 Quilliot (Roger)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)

Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Sarre (Georges)
 Savy (Bernard)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seillinger (Jean)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Spieler (Robert)
 Stasi (Bernard)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Tangourdeau (Martial)
 Tenaillo (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiberi (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Uebersclay (Jean)
 Vallex (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Georges-Paul)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Valéry Giscard d'Estaing.

Mises en point au sujet du présent scrutin

MM. Maurice Adevah-Pœuf, Charles Josselin, Jacques Lavédrine, Jean-Yves Le Drian, Roger Quilliot et Georges Sarre, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 238)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux contrôles et vérifications d'identité (première lecture).

| | |
|-------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 570 |
| Nombre des suffrages exprimés | 570 |
| Majorité absolue | 286 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 320 |
| Contre | 250 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 211.

Non-votant : 1. - M. Jean-Pierre Michel, président de la séance.

Groupe R.P.R. (164) :

Pour : 151.

Non-votants : 5. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquer (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Ariighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baecckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond (Pierre)
Beason (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)
Busserau (Dominique)
Cabal (Christian)

Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claise (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Couepel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhas (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dabré (Bernard)
Dobré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Démuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonçe)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Doussat (Maurice)
Drut (Guy)

Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Frellet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gentier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghyzel (Michel)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herliory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssia (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyer (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquat (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeanon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)

Kaspereit (Gabriel)
Kerguérès (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamaot (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Lauga (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Lamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Meamin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asenai (François)
Auchède (Rémy)
Auroua (Jean)
Mme Avicé (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand (Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barraix (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Berthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Béregovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Bessou (Louis)
Billardon (André)
Bocquel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)

Micau (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Ayméri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nungesser (Roland)
Ormeno (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Le Pen (Jean-Marie)
Mme de Panafieu (Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michiel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski (Ladislas)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raoult (Eric)
Reynal (Pierre)

Ont voté contre

Bordu (Gérard)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau (Huguette)
Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrax (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Élie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Cheuveau (Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevenement (Jean-Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffineau (Michel)

Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Rous (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugoudeau (Martial)
Ternillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Uebenschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrission (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derostier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume (Freddy)
Dessine (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Doyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducloné (Guy)
Mme Dufoix (Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)

Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon
 (Martine)
 Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard
 (Françoise)
 Gayssot (Jean-Claude)
 Germon (Claude)
 Giard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeniot
 (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimonot (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Henu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Elié)
 Mme Hoffmann
 (Jacqueline)
 Huguet (Roland)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint
 (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)

Joxe (Pierre)
 Kucheida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière
 (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lambert (Michel)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurisergues
 (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-
 France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-
 Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué
 (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)

Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Méxandeau (Louis)
 Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora
 (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz
 (Véronique)
 Mme Nevoux
 (Paulette)
 Notebart (Arthur)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Orti (Pierre)
 Mme Osselin
 (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pen (Albert)
 Pénicaud
 (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)

Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperey (Jean)
 Porrelli (Vincent)
 Porthault
 (Jean-Claude)
 Prat (Henri)
 Proveux (Jean)
 Puaud (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Quilliot (Roger)
 Ravassari (Noël)
 Raymond (Alex)
 Reyssier (Jean)
 Richard (Alain)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)

Rodet (Alain)
 Roger-Machart
 (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre
 (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwarzenberg
 (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard
 (Gisèle)

Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn
 (Dominique)
 Mme Sublet
 (Marie-Josèphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Théaudin (Clément)
 Mme Toutain
 (Ghislaine)
 Mme Trautmann
 (Catherine)
 Vadepied (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergès (Paul)
 Vivien (Alain)
 Wachoux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Émile)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean-Claude Dalbos, Valéry Giscard d'Estaing, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi.

Mises au point au sujet du présent scrutin

MM. Jean-Claude Dalbos, Daniel Goulet, Jean-Paul de Rocca Serra et Jean Tiberi, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

ABONNEMENTS

| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | | |
|---|----------------------------|------------------------|----------|--|--|
| Code | Titre | Francs | Francs | | |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | | |
| 00 | Compte rendu..... 1 an | 100 | 000 | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. | |
| 33 | Questions..... 1 an | 100 | 025 | | |
| 03 | Table compte rendu..... | 00 | 02 | | |
| 03 | Table questions..... | 00 | 00 | Les DEBATS de SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 00 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 00 | 000 | | |
| 05 | Questions..... 1 an | 00 | 331 | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. | |
| 05 | Table compte rendu..... | 00 | 77 | | |
| 05 | Table questions..... | 30 | 00 | | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 004 | 1 000 | Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. | |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 100 | 300 | | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | | |
| 00 | Un an..... | 004 | 1 400 | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 1E Téléphone : Renseignements : 45-75-02-31 Administration : 45-75-01-30 TELEX : 201175 F DIRJO-PARIS | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | | |
| Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | | |

Prix du numéro : 2,80 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci peuvent comporter une ou plusieurs séances.)